



RAPPORT ANNUEL

Cour Interaméricaine
des droits de
l'homme

2016



www.corteidh.or.cr

341.245.2

C827inf Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Rapport Annuel de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme = Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights / Cour interaméricaine des droits de l'homme. --

San José, C.R. : La Cour, 2017

226 p.

1. Cour interaméricaine des droits de l'homme. 2. Fonction contentieuse. 3. Mesures provisoires. 4. Avis consultatifs. 5. Jurisprudence. 6. Accès à la justice.

CR © 2017 Cour interaméricaine des droits de l'homme

Rapport Annuel 2016

Code Postal: 6906-1000, San José, Costa Rica

Téléphone: (506) 2527-1600

Fax: (506) 2234-0584

Courriel: corteidh@corteidh.or.cr

Table des matières

I.	Avant-propos	6
II.	La Cour: Structure et attributions	9
<hr/>		
A.	Création	9
B.	Organisation et composition	10
C.	Etats Parties	12
D.	Attributions	13
III.	Les sessions tenues au cours de l'année 2016	24
<hr/>		
A.	Introduction	24
B.	Bilan des Sessions	24
C.	Les Périodes de Sessions de la Cour interaméricaine hors de son siège	40
IV.	Fonction contentieuse	42
<hr/>		
A.	Affaires soumises à la Cour	42
B.	Audiences	53
C.	Missions d'enquêtes probatoires dans les affaires des Travailleurs de la Hacienda Brasil Verde c. Brésil	56
D.	Arrêts	56
E.	Durée moyenne de traitement des affaires	70
F.	Affaires Contentieuses pendantes	72
V.	Contrôle de l'exécution des arrêts	76
<hr/>		
A.	Synthèse du travail de surveillance de l'exécution des arrêts	76
B.	Audiences de surveillance des arrêts tenues au cours de l'année 2016	82
C.	Ordonnances d'exécution des arrêts rendues en 2016	88
D.	Sollicitudes d'informations à d'autres sources différentes des parties (article 69.2 du Règlement)	95
E.	Réunions informelles organisées avec des agents ou délégations d'Etat	96

F.	Intervention des organes e institutions nationales exigeant au niveau interne l'exécution des arrêts	98
G.	Liste des affaires en étape de surveillance de l'exécution de l'arrêt	100
VI.	Mesures provisoires	113
VII.	Fonction consultative	125
<hr/>		
A.	OC-22 Avis consultatif du 26 février 2016 concernant la titularité des droits des personnes juridiques au sein du Système Interaméricain	125
B.	Demandes en traitement	127
VIII.	Développement jurisprudentiel	131
IX.	Budget	171
<hr/>		
A.	Recettes	171
B.	Budget total en 2016	178
C.	Réponse de la Cour interaméricaine a la grave situation financière	179
D.	Budget du Fonds Régulier approuvé pour l'année 2017	181
E.	Audit des Etats financiers	182
X.	Mécanismes d'impulsion pour l'accès à la Justice interaméricaine : Fonds d'Assistance Légale aux Victimes (FAV) et Défenseur public interaméricain (DPI)	183
<hr/>		
A.	Fonds d'Assistance Légale aux Victimes	183
B.	Défenseur interaméricain	196
XI.	Diffusion de la jurisprudence et des activités de la Cour, et renforcement de l'utilisation des nouvelles technologies	198
<hr/>		
A.	Présentation des bulletins jurisprudentiels et des Livrets de jurisprudence	198
B.	Gestion de l'information et des connaissances	200
XII.	Autres activités de la Cour	203
<hr/>		
A.	Dialogue avec d'autres Cours internationales	203
B.	Dialogue avec d'autre tribunaux nationaux	206
C.	Dialogue avec l'Organisation des Etats Américains	210
D.	Dialogues avec l'Organisation des Nations Unies	211

E.	Dialogues avec des chefs d'Etat	214
F.	Dialogue avec des organismes internationaux	218
G.	Dialogue avec des autorités nationales	220
H.	Activités de formation et de diffusion	225
XIII.	<u>Conventions et Relations avec D'Autres Organismes</u>	<u>232</u>
A.	Accords avec des organismes gouvernementaux nationaux	232
B.	Accords avec des entités internationales	232
C.	Accords avec des universités et autres institutions académiques	233

I. Avant-propos

Au nom des Juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, j'ai l'honneur de présenter le Rapport Annuel 2016, lequel comprend les tâches les plus significatives réalisées au cours de l'année et les développements les plus importants en matière de droits humains.

Nous avons commencé l'année 2016 par une cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire qui a compté avec une participation importante. En outre, le séminaire international « San José: capitale des droits de l'homme » s'est tenue et a compté avec la participation de Juges internationaux et nationaux, d'experts et expertes, d'avocates et d'avocats, d'étudiants et d'étudiantes, entre autres. L'idée derrière cette cérémonie était de présenter la Cour interaméricaine comme un tribunal ouvert au dialogue, transparent et impartial. A cette occasion, nous avons eu l'occasion de présenter la nouvelle composition de la Cour qui a commencé ses travaux en janvier 2016. De cette façon, nous avons pu compter à nouveau avec la présence du Juge Humberto Sierra Porto, et grâce à sa réélection, avec la présence inégalée du Juge Eduardo Vio Grossi, et avec la grande expérience et connaissance des nouveaux collègues Elizabeth Odio Benito, Raul Zaffaroni et Patricio Pazmiño. Au début de l'année 2016, j'ai aussi pris le défi d'être président de cet organisme collégial accompagné par le Vice-président, Eduardo Ferrer Mac-Gregor, jusqu'en Décembre 2017.

En dépit du fait que ce fut une année de grands défis pour la juridiction interaméricaine, avec un environnement financier complexe et un plan d'austérité mis en place pour pouvoir continuer à travailler de manière adéquate, nous avons continué à tenir le même nombre de sessions collégiales avec tous les membres du Tribunal. La Cour a rendu 21 arrêts et a fait un grand effort pour réduire la durée des affaires soumises à sa juridiction. Ceci est dû au fait que le délai raisonnable de la procédure est une garantie fondamentale dans l'administration de la justice. Ainsi, la durée moyenne d'une affaire au cours de l'année dernière fut de 20 mois. Une moyenne inférieure aux 22 mois de 2015 et aux 24 mois de 2014.

Ces jugements ont aidé à élaborer une importante jurisprudence, qui a abordé des thématiques innovantes en matière de droits de l'homme laquelle fait aujourd'hui

partie intégrante du patrimoine juridique interaméricain. Ainsi, l'esclavage contemporain et la traite des êtres humains, qui est un problème qui touche de façon sanglante nos sociétés, a fait l'objet d'une décision de la Cour. Celle-ci a permis, pour la première fois, de développer ces concepts et de donner corps aux obligations internationales des Etats à cet égard. La Cour a également développé l'idée du consentement informé dans la pratique médicale de stérilisations des femmes comme une condition indispensable, fondée sur le respect de l'autonomie et la liberté de celles-ci de disposer leur propre corps. Nous avons également réaffirmé notre jurisprudence sur l'importance de la perspective de genre dans toutes les questions pouvant avoir un impact sur le droit des femmes. La discrimination à l'égard des couples du même sexe concernant les unions patrimoniales est une autre question importante qui a été développée. À cet égard, nous réitérons notre position selon laquelle aucune norme, acte ou pratique ne peut réduire ou restreindre, de quelque façon que ce soit, les droits d'une personne uniquement sur la base de son orientation sexuelle. Ces jugements furent accompagnés par des arrêts concernant d'autres thématiques qui avaient déjà été développées par la Cour tels que les déplacements forcés, les disparitions forcées et les droits des peuples autochtones, entre autres.

Au cours de l'année 2016, nous avons organisé sept périodes de sessions, deux d'entre elles tenues dans les villes de Mexico et de Quito. Je dois souligner et remercier l'hospitalité des peuples mexicains et équatoriens, qui nous ont ouvert leurs portes avec un excellent accueil. L'importante participation lors des audiences publiques auxquelles des milliers de personnes viennent assister pour être témoin du travail de la Cour, est un fait qui indique qu'il existe un intérêt constant pour les droits de l'homme et qui nous aide ainsi à réaffirmer notre engagement envers leur défense et leur promotion.

Au cours de l'année 2016, dans le cadre de ces audiences, dans le siège de la Cour et dans le territoire d'autres pays 16 audiences publiques concernant des affaires contentieuses, sept audiences portant sur la surveillance de l'exécution des arrêts, une audience publique portant sur des mesures provisoires et une diligence sur le terrain au Brésil dans le contexte du traitement d'une affaire contentieuse, ont eu lieu. De plus, cette année, pour la première fois, une diligence *in situ* au Brésil, dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre de mesures provisoires, a été réalisée. Ceci a permis la présence d'une délégation de la Cour pour observer directement les

conditions de détention des personnes privées de la liberté dans le Complexe Pénitencier de Curado.

D'autre part, la compétence consultative de la Cour a été relancée au cours de cette année 2016 avec l'émission d'un Avis consultatif sur la titularité des droits des personnes morales dans le Système interaméricain des droits de l'homme à la demande de la République du Panama. En outre, nous avons reçu trois demandes d'avis consultatifs présentés par la Colombie, le Costa Rica et l'Equateur. Celles-ci concernent des questions importantes telles que: l'impact des grands projets dans le milieu marin; les droits dérivés de l'identité de genre; la protection des droits économiques des couples de même sexe, et l'institution de l'asile et la possibilité de sa reconnaissance en tant que droit de l'homme. Sans doute, ces trois demandes d'avis consultatifs, les 16 nouvelles affaires contentieuses soumises par la Commission interaméricaine en 2016, ainsi que celles qui sont encore en cours de traitement, se réfèrent à des questions importantes et novatrices en matière de droits de l'homme. Celles-ci pourront permettre de remplir de contenu les droits établis dans la Convention américaine, et de continuer à contribuer à une protection adéquate de la population de notre région.

De même, au cours de l'année 2016, nous avons continué à mettre l'accent sur le dialogue institutionnel et juridique avec les tribunaux internationaux et nationaux, ainsi qu'avec les autorités et les institutions nationales dans le but d'avancer sur la voie vers la protection effective des droits de l'homme, ce qui constitue une tâche commune. Travailler avec les Etats de façon à guider ses obligations internationales dans le cadre de nos compétences est l'une de nos priorités principales, tout comme l'accompagnement vers une protection des victimes de violations des droits de l'homme.

Sans aucun doute, l'année 2016 a été une année de défis et de travail acharné dans lequel nous avons réaffirmé notre engagement envers les personnes et les institutions de l'Amérique à travers un esprit de dialogue et d'ouverture que la Cour a pris comme l'une des manières principales de mener à bien ses fonctions afin de défendre et promouvoir les droits de tous les peuples des Amériques.

Roberto F. Caldas

Président de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme

31 décembre 2016

II. La Cour: Structure et attributions

A. Création

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-dessous « la Cour », « la Cour interaméricaine » ou « le Tribunal ») est un organe qui a été créé le 3 septembre 1979 par la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (ci-dessous « la Convention » ou « la Convention américaine ») entrée en vigueur le 18 juillet 1978. Le Statut de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (ci-dessous « le Statut ») dispose qu'il s'agit d'une « institution judiciaire autonome » dont le but est d'appliquer et d'interpréter la Convention américaine.



B. Organisation et composition

Conformément aux articles 3 et 4 du Statut, la Cour, dont le siège se trouve à San José au Costa Rica, se compose de sept Juges, nationaux des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains (OEA)¹.

Les Juges sont élus par les Etats Parties à bulletin secret à la majorité absolue, au cours de la session de l'Assemblée Générale de l'OEA qui précède la date d'expiration du mandat des Juges sortants. Élus à titre personnel parmi les juristes de la plus haute autorité morale et jouissant d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, les Juges doivent en outre réunir les conditions requises pour l'exercice des fonctions judiciaires les plus élevées conformément à la loi du pays duquel ils sont nationaux ou de l'Etat qui les propose comme candidat².

Renouvelable une fois, le mandat des Juges est de six ans. Les Juges qui terminent leur mandat continuent à connaître des « affaires dont ils étaient saisis et qui demeurent en attente de décision »³ lesquels ne seront pas remplacés par les nouveaux Juges élus par l'Assemblée Générale de l'OEA. Le Président et le Vice-président de la Cour sont élus par les Juges pour une période de deux ans et peuvent être réélus⁴.

1 Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 52. *Cfr.* Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 4.

2 Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 52. *Cfr.* Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 4.

3 Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 54.3. *Cfr.* Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 5. Conformément à l'article 54.3 de la Convention américaine et à l'article 5 du Règlement, les arrêts dans les affaires Yarce c. Colombie, Chinchilla c. Guatemala et Duque c. Colombie ont été rendus par l'ancienne composition dans laquelle figure les Juges Robert F. Caldas, président; Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, vice-président; Manuel Ventura Robles; Diego Garcia-Sayan; Alberto Pérez Pérez, Eduardo Vio Grossi et Antonio Humberto Sierra Porto. Conformément à l'article 19.1 du Règlement, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto n'a pas participé dans les affaires Duque c. Colombie et Yarce c. Colombie.

4 Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 12.

La Cour a commencé l'année 2016 avec une nouvelle composition⁵. Les Juges Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Diego García-Sayán (Pérou) et Alberto Pérez Pérez (Uruguay), ont achevé leur mandat en tant que Juges le 31 décembre 2015. Dans le cadre de la XLV ordinaire de sessions de l'Assemblée générale de l'OEA, tenue au mois de juin 2015, le Juge Eduardo Vio Grossi (Chili) fut réélu et, d'autre part, trois nouveaux Juges ont été élus. Ainsi, les Juges Elizabeth Odio Benito (Costa Rica), Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine), et Patricio Pazmiño Freire (Equateur). Ces derniers prirent leurs fonctions le 1er janvier 2016. De même, à l'occasion de la 112ème Période de sessions ordinaires qui s'est tenue à San José (Costa Rica), la Cour a élu pour la période 2015-2016, son nouveau Président en la personne du Juge Roberto F. Caldas et le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor en qualité de Vice-président.

Ainsi, la composition de la Cour fut la suivante (selon l'ordre de préséance⁶) :

- Roberto de Figueiredo Caldas (Brésil), Président
- Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique), Vice-président
- Eduardo Vio Grossi (Chili),
- Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie),
- Elizabeth Odio Benito (Costa Rica),
- Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine), et
- Patricio Pazmiño Freire (Equateur)

Les Juges sont également assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Greffe du Tribunal. Pablo Saavedra Alessandri (Chili) occupe les fonctions de Greffier de la Cour, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica) est Greffière Adjointe.

⁵ En 2015 la composition de la Cour fut la suivante: Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie), Roberto de Figueiredo Caldas (Brésil), Président; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Vice-président; Diego García-Sayán (Pérou); Alberto Pérez Pérez (Uruguay); Eduardo Vio Grossi (Chili), et Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique).



De gauche à droite au premier rang: les Juges Humberto Antonio Sierra Porto, Eduardo Ferrer Mac-Gregor (Vice-président); Roberto F. Caldas (Président); Eduardo Vio Grossi; et Elizabeth Odio Benito. Au deuxième rang : les Juges Raúl Zaffaroni et Patricio Pazmiño Freire.

C. Etats Parties

Sur les 35 Etats membres de l'OEA, 20 ont reconnu la compétence contentieuse de la Cour. Il s'agit de: l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Suriname et l'Uruguay.

D. Attributions

Conformément aux dispositions de la Convention américaine, la Cour exerce (I) une fonction contentieuse, (II) une fonction consultative et (III) peut prononcer des mesures provisoires.

1. Fonction Contentieuse

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction contentieuse, la Cour détermine, dans les cas soumis à sa compétence, si un Etat a engagé sa responsabilité internationale pour la violation d'un des droits reconnus dans la Convention américaine ou dans tout autre traité relatif aux droits de l'homme applicable au système interaméricain et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour réparer les conséquences liées à la violation de ces droits.

La procédure suivie par la Cour pour résoudre les affaires contentieuses soumises à sa compétence comporte deux phases, (A) la phase contentieuse et (B) la phase de contrôle de l'exécution des arrêts.

a) La phase contentieuse

Cette phase comprend quatre/six étapes:

- (1) étape écrite initiale;
- (2) étape orale ou audience publique;
- (3) étape de communication des dernières conclusions écrites des parties et de la Commission;
- (4) procédures probatoires;
- (5) étape d'étude et d'émission de l'arrêt, et
- (6) demandes d'interprétation.

(1) Étape écrite initiale

1.1 Soumission de l'affaire par la Commission⁷

La procédure commence avec l'acte de saisine de la Cour par la Commission. Aux fins de permettre à la Cour et aux parties de disposer de toute l'information nécessaire au bon déroulement de la procédure, le règlement de la Cour exige que les éléments de présentation de l'affaire comprennent notamment⁸:

- Une copie du rapport rédigé par la Commission (Article 50 de la Convention);
- Une copie de la totalité du dossier constitué devant la Commission, comprenant toute communication postérieure au rapport visé à l'article 50 de la Convention;
- Les éléments de preuve se rapportant aux faits et aux arguments, et
- Les motifs qui ont conduit la Commission à présenter l'affaire.

Une fois la Cour saisie de l'affaire, la Présidence de la Cour réalise un examen préliminaire de celle-ci aux fins de vérifier que les conditions essentielles de saisine ont bien été respectées. Si tel est le cas, le Greffier notifie le dossier à l'Etat défendeur et à la victime présumée, à ses représentants, et au Défenseur public interaméricain, le cas échéant⁹. Au cours de cette étape, le Juge rapporteur est désigné. Celui-ci prendra connaissance de l'affaire, avec le soutien du Greffe du Tribunal, conjointement avec le Président.

⁷ Conformément à l'article 61 de la Convention américaine, les Etats ont également le droit de soumettre une affaire auprès de la Cour en suivant les dispositions de l'article 36 du Règlement de la Cour.

⁸ Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 35.

⁹ Ibid., article 38 et 39.

1.2 Présentation du mémoire de demandes, arguments et preuves par les victimes présumées

Une fois le dossier notifié, la victime présumée ou ses représentants disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier et de ses annexes, pour présenter leur mémoire de demandes, arguments et preuves. Ce mémoire devra notamment contenir¹⁰:

- La description des faits en tenant compte du cadre factuel fixé par la Commission;
- Les éléments preuves dûment ordonnés, mentionnant les faits et les arguments auxquels ils se rapportent, et
- Les prétentions, lesquelles devront inclure le montant des réparations et des frais de procédure.

1.3 Présentation du mémoire en réponse aux deux mémoires susmentionnés par l'Etat défendeur et le cas échéant, les mémoires d'observations aux exceptions préliminaires présentées par l'Etat

Une fois notifié le mémoire de demandes, arguments et preuves, l'Etat dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci et de ses annexes pour présenter son mémoire en réponse aux écrits présentés par la Commission et par les victimes présumés, dans lequel il doit notamment indiquer:

- s'il soumet des exceptions préliminaires;
- S'il est d'accord avec la présentation des faits et les prétentions ou s'il les conteste ;
- Les éléments de preuve fournis, dûment ordonnés avec indication des faits et arguments auxquels ils se rapportent, et
- Les fondements juridiques, les observations aux demandes de réparation et de paiement des frais de procédure, ainsi que toutes conclusions pertinentes.

¹⁰ Ibid., article 40.

Cette réponse est communiquée à la Commission et aux représentants des victimes présumées¹¹.

Si l'Etat oppose des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent soumettre leurs observations en retour dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ces pièces¹².

Si l'Etat a effectué une reconnaissance partielle ou totale de responsabilité, il est accordé un délai à la Commission et aux représentants des victimes présumées pour qu'ils transmettent les observations qu'ils estiment pertinentes.

Après la réception des mémoires de toutes les parties et avant l'ouverture de la phase orale de la procédure, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants et l'Etat défendeur peuvent soumettre à la Présidence de la Cour la présentation d'actes complémentaires. Si le Président le Juge utile, il fixera les délais pour la présentation des documents en question¹³.

(2) Etape orale ou audience publique

Les parties adressent ensuite à la Cour les listes définitives des personnes proposées en qualité de déclarants lors de l'audience publique. Ces listes sont communiquées aux autres parties pour la présentation d'observations éventuelles¹⁴.

Le Président de la Cour émet ensuite une « Décision de Convocation à l'Audience publique » dans laquelle il détermine quels sont les experts et les témoins qui déposeront lors de l'audience publique et ceux qui feront leurs déclarations sous serment, sur la base des observations des parties, de leurs analyses et des informations contenues dans le dossier. Dans cette même Décision, le Président indique le jour et l'heure précise de l'audience et convoque les parties et la Commission¹⁵. Les audiences sont publiques, sauf si le Tribunal considère qu'il y a lieu

¹¹ Ibid., article 41.

¹² Ibid., article 42.4.

¹³ Ibid., article 43.

¹⁴ Ibid., article 47.

¹⁵ Ibid., article 50.

de les tenir total ou partiellement en privé¹⁶. Par exemple, dans l'affaire *Favela Nova Brasilia c. Brésil*, au cours de l'audience ayant eu lieu pendant la 56ème Période de sessions ordinaires à Quito, en Equateur, la Cour a reçu le témoignage sous réserve d'anonymat d'une des victimes.

L'audience publique commence par une exposition de la part de la Commission au cours de laquelle celle-ci présente les raisons pour lesquelles elle estime pertinent de saisir la Cour de l'affaire en reprenant les éléments figurant dans son rapport auquel se réfère l'article 50 de la Convention et dans la présentation de l'affaire auprès de la Cour, ainsi que tout autre sujet qu'elle considère pertinente afin de résoudre l'affaire¹⁷. Par la suite, les Juges de la Cour procèdent à l'audition des victimes présumées, des témoins et des experts convoqués. Les parties et les Juges peuvent les interroger. A titre exceptionnel, la Commission peut interroger des experts déterminés conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour. Le Président donne ensuite la parole aux victimes présumées ou à ses représentants ainsi qu'à l'Etat défendeur pour qu'ils exposent leurs arguments sur le fond de l'affaire. Le Président autorise ensuite les victimes présumées ou les représentants puis l'Etat à formuler leurs observations en réplique ou en duplique. Une fois les débats clôturés, la Commission présente ses observations finales. Une fois conclues les observations finales orales, les Juges peuvent interroger les représentants de l'Etat, des victimes présumées et de la Commission, s'ils le souhaitent¹⁸. L'audience publique dure généralement un jour et demi et fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site internet de la Cour.

Il est possible d'accéder aux audiences publiques en suivant les liens suivants.

(3) Étape de communication des dernières conclusions écrites des parties et de la Commission

Au cours de cette étape, les victimes présumées ou ses représentants et l'Etat défendeur présentent leurs dernières conclusions écrites. La Commission, si elle le juge utile, peut présenter ses observations finales écrites.

¹⁶ Ibid., article 15

¹⁷ Ibid., article 51.

¹⁸ Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 51.

1.4 Procédures probatoires

Il convient de mentionner que, conformément aux dispositions de l'article 58 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, celle-ci pourra solliciter « en tout état de cause », sans préjudice des arguments et documents remis par les parties, les mesures d'enquête suivantes: 1. Fournir d'office toute preuve qu'elle considère utile et nécessaire; 2. Demander la fourniture de toute preuve ou toute explication ou déclaration qu'elle juge utile; 3. Solliciter de toute entité, bureau, organe ou autorité de son choix pour information, opinion ou rapport ou avis sur un point déterminé; 4. Mandater un ou plusieurs de ses membres pour réaliser toute mesure d'instruction au siège de la Cour ou hors le siège.

Par exemple, la Cour a réalisé au cours de l'année 2016 une procédure probatoire au Brésil dans le cadre du traitement d'une affaire contentieuse. Ladite diligence a eu lieu dans la ville de Brasília, avec la participation d'une commission composée du Président en exercice, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, des Juges Raúl Zaffaroni et Patrick Pazmiño, ainsi que le Greffier Pablo Saavedra et un avocat du Greffe de la Cour. Dans le contexte de cette visite, des déclarations et témoignages des victimes présumées dans l'affaire *Hacienda Brasil Verde c. Brésil* ont été reçus.

(4) La phase d'étude de l'affaire et l'émission de l'arrêt

Le Juge rapporteur de chaque dossier soumet à la réflexion de l'assemblée plénière de la Cour un projet de décision sur la base des éléments de preuve et des arguments des parties, avec le soutien du Greffe de la Cour. Ce projet est ensuite mis en délibéré. Le processus de délibération peut durer plusieurs jours et a lieu pendant une période de sessions mais peut faire l'objet d'une suspension pour reprise des débats à la période de sessions suivante si le dossier est complexe. Les Juges débattent sur le projet de décision jusqu'à parvenir à un vote final sur les points résolutifs de la décision. Dans certains cas, les Juges peuvent émettre une opinion séparée dissidente ou concurrente. Une fois l'arrêt prononcé, celui-ci fait l'objet d'une procédure d'édition pour être ensuite notifié aux parties.

1.5 Demandes d'interprétation et de rectification

L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel¹⁹. Nonobstant, les parties peuvent, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, solliciter que soit clarifié le sens et la portée dudit arrêt. La Cour se prononcera para le biais d'un jugement d'interprétation. Cette interprétation a lieu après qu'une demande eut été déposée par une des parties, si toutefois la soumission de celle-ci a lieu dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la signification de l'arrêt²⁰. Par ailleurs, la Cour, la Cour peut, de sa propre initiative ou à pétition d'une des parties, présentée dans le mois suivant la notification de l'arrêt ou de l'ordonnance en cause, rectifier les erreurs notoires, d'édition ou de calcul. S'il y a eu lieu, la Cour notifiera les rectifications effectuées à la Commission, aux et aux parties²¹.

1.6 La phase de contrôle de l'exécution des arrêts

La Cour interaméricaine est chargée de contrôler l'exécution de ses propres arrêts. Le pouvoir de contrôler l'exécution de ses propres arrêts est lié à sa fonction juridictionnelle et trouve son fondement juridique dans les articles 33, 62.1, 62.3 et 65 de la Convention et dans l'article 30 du Statut de la Cour. De même, la procédure de contrôle est prévue par l'article 69 du Règlement de la Cour et vise à assurer l'exécution concrète et effective des réparations ordonnées par la Cour.

Pour assurer cette mission, la Cour sollicite périodiquement les Etats concernés sur les efforts déployés pour exécuter les dispositions de l'arrêt. La Cour recueille également les observations de la Commission et des victimes ou de ses représentants. Une fois que la Cour dispose de cette information, elle évalue si la mise en œuvre de l'arrêt est effective, oriente les actions de l'Etat à cet effet, et, le cas échéant, ordonne la tenue d'une audience de contrôle. Dans le cadre de ces audiences, la Cour ne se contente pas de recueillir les informations fournies par les parties et la Commission mais tente de suggérer des solutions, de favoriser l'émergence d'un compromis entre les parties,

19 Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 67.

20 Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 67.

21 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 76.

d'attirer l'attention sur d'éventuels problèmes d'exécution liés à un manque de volonté ou de mettre en place des calendriers de travail en commun.

Au cours de cette étape, diverses activités sont réalisées comme par exemple des audiences, des procédures sur le terrain ou l'émission d'ordonnances pour déterminer le niveau d'exécution des mesures de réparation ordonnées.

Mises en place en 2007, les audiences de contrôle de l'exécution des arrêts ont permis d'obtenir des résultats positifs, comme en témoignent les progrès significatifs observés dans l'exécution des réparations ordonnées par la Cour.

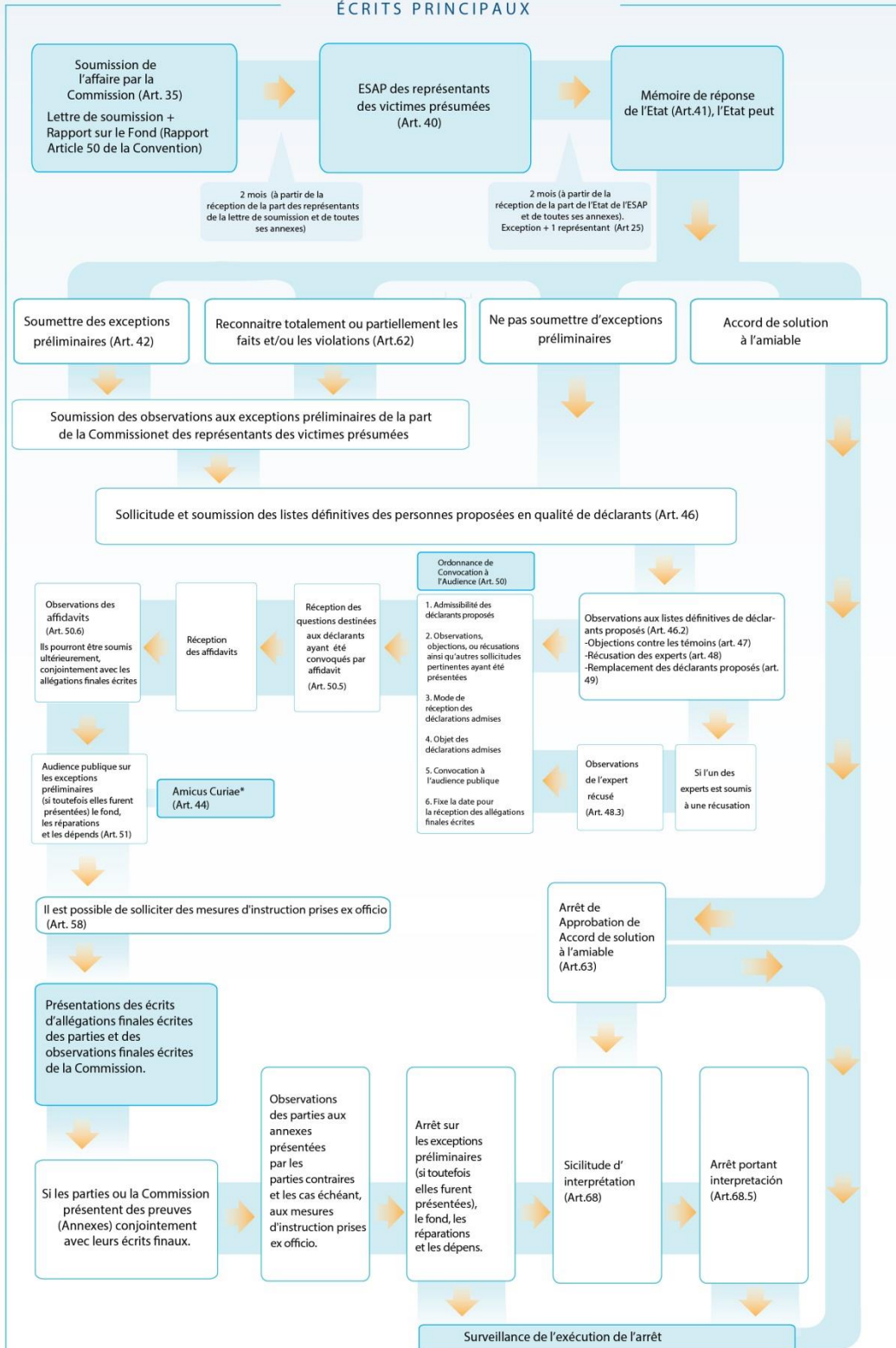
De même, à partir de l'année 2015, la Cour a commencé à de tenir des audiences sur le contrôle de l'exécution de ses jugements sur le territoire des Etats, ainsi que des visites sur le terrain. Le 2 Septembre 2016, le Tribunal a tenu deux audiences privées sur le contrôle de l'exécution des arrêts au Mexique, et portant sur les affaires *Radilla Pacheco* et *Cabrera García et Montiel Flores*, toutes deux contre l'Etat du Mexique.

Cette évolution favorable a d'ailleurs été soulignée par l'Assemblée Générale de l'OEA dans sa résolution « Observations et recommandations au Rapport Annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », de l'année 2013 dans lequel elle reconnaît « l'importance et le caractère constructif des audiences privées de contrôle de l'exécution des arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et leur résultats positifs »²².

22 Ordonnance No. AG/RES.2759 (XLII-0/12)

SQUÉMA DE LA PROCÉDURE AUPRÈS DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE

ÉCRITS PRINCIPAUX



CADH: Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme

ESAP: Écrit des sollicitudes, arguments et preuves

Affidavits: Déclaration écrite réalisée sous serment devant notaire (notaire publique)

Amicus Curiae: Ils peuvent être déposés à tout moment du procès, mais pas au-delà de 15 jours après la tenue de l'audience publique

2. Faculté d'ordonner des mesures provisoires

Conformément aux dispositions de la Convention américaine, les mesures provisoires de protection sont ordonnées par la Cour dans le but de garantir les droits de personnes déterminées ou de groupes de personnes déterminables qui se trouveraient en dans des situations de gravité extrême, d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables²³, et tout particulièrement lorsque les droits à la vie ou à l'intégrité personnelle seraient en danger. Pour que celles-ci soient octroyées, il est nécessaire de remplir trois exigences: extrême gravité, urgence et dommages irréparables. Ces trois éléments doivent être attestés de manière adéquate pour que le Tribunal décide d'octroyer ces mesures devant être mises en place par l'Etat concerné.

Les mesures provisoires peuvent être demandées par la Commission à tout moment, même si l'affaire n'est pas encore soumise à la juridiction de la Cour, et par les représentants des victimes présumées. En outre, les représentants des victimes présumées peuvent aussi solliciter des mesures provisoires qui soient en relation avec une affaire ayant déjà été portée à la connaissance du Tribunal. Ces mesures peuvent également être émises d'office par la Cour.

La Cour contrôle la mise en œuvre de ces mesures sur la base des rapports présentés par l'Etat, auxquels s'ajoutent les observations respectives des bénéficiaires des mesures provisoires ou de leurs représentants. La Commission présente à son tour ses observations sur les rapports des Etats concernés et sur les observations formulées par les bénéficiaires²⁴. Ainsi, sur la base des rapports soumis par les Etats et les observations correspondantes, la Cour interaméricaine évalue l'état de la mise en œuvre des mesures et la pertinence de convoquer les intéressés à une audience²⁵ au cours de laquelle l'état des mesures prises devra être présenté. La Cour peut aussi émettre des résolutions relatives à la mise en œuvre des mesures ordonnées.

23 Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 63.2. Cfr. Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 27.

24 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 27.7.

25. Lors d'une audience concernant des mesures provisoires, les représentants des bénéficiaires et de la Commission interaméricaine ont l'occasion d'attester, le cas échéant, la persistance des situations qui ont conduit à l'adoption des mesures provisoires. Pour sa part, l'Etat doit fournir des informations sur les mesures prises afin de remédier à ces situations d'extrême gravité et d'urgence et, dans le meilleur des cas, de démontrer que de telles circonstances ont cessé de se produire.

Cette activité de contrôle de la mise en œuvre des mesures provisoires prononcées par la Cour, contribue à renforcer l'efficacité des décisions de la Cour et lui permet de recevoir des parties des informations précises et actualisées sur l'état de mise en œuvre de chacune des mesures ordonnées; la Cour encourage les Etats à déployer des efforts concrets visant à assurer l'exécution de telles mesures, et incite les parties à parvenir à des accords visant à améliorer la mise en œuvre des mesures ordonnées.

3. Fonction Consultative

Par ce moyen, la Cour répond aux consultations formulées par les Etats membres de l'OEA ou par ses organes, quant à l'interprétation de la Convention ou d'autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains. A la demande d'un Etat membre de l'OEA, la Cour peut également émettre un avis sur la compatibilité de normes internes avec les instruments du Système interaméricain²⁶.

À ce jour, la Cour a émis 22 avis consultatifs, ce qui lui a donné l'opportunité de se prononcer sur des questions clés concernant l'interprétation de la Convention américaine et les traités en lien avec la protection des droits de l'homme.

En ce moment, le Tribunal est en train de suivre la procédure concernant les avis consultatifs présentés par les républiques de la Colombie, du Costa Rica et de l'Equateur.

Tous les avis consultatifs sont consultables sur le site de la Cour, à l'adresse [suivante](#).

²⁶ Ibid., article 64.

III. Les sessions tenues au cours de l'année 2016

A. Introduction

Pendant les périodes de session qui ont lieu au cours de l'année, la Cour réalise des réunions en cléricatures. Celles-ci ont lieu aussi bien dans son siège à San José, que hors de son siège. Au cours de ses Périodes de Sessions, la Cour exerce diverses activités, notamment:

- 1) la tenue d'audiences et l'adoption d'arrêts sur les dossiers contentieux;
- 2) la tenue d'audiences et l'adoption de résolutions portant sur le contrôle de l'exécution des arrêts;
- 3) la tenue d'audiences et l'adoption de mesures provisoires,
- 4) l'examen de diverses procédures concernant les affaires en cours et les questions administratives
- 5) réunions avec des autorités nationales e internationales.

B. Bilan des Sessions

Au cours de l'année 2016, la Cour a tenu quatre périodes de sessions ordinaires et trois périodes de sessions extraordinaires qui se sont déroulées dans les villes de San José, au Costa Rica, Mexico City, au Mexique et à Quito, en Equateur, lesquelles sont détaillées ci-dessous.

113ème Période de sessions ordinaire

Le 15 février la cérémonie d'ouverture de l'année inter-judiciaire a eu lieu dans le cadre du 113 Période de sessions ordinaires, tenue du 15 février au 2 février mars 2016 à San Jose, Costa Rica. Lors de cette cérémonie, tenue dans l'auditorium de l'Association des avocats du Costa Rica, a eu lieu la prise de possession symbolique de la nouvelle composition de la Cour. De même les nouveaux Juges ont prêtés serment. Le président du Tribunal, le Juge Robert F. Caldas, a souligné que cette cérémonie d'ouverture, en présence de plus de 400 personnes, « symbolise les efforts de la part

de notre Tribunal pour approfondir de plus en plus le dialogue avec la société civile et leurs représentants, comme avec les Etats et leurs institutions, les tribunaux nationaux et internationaux et les universités ». Parmi les invités de marque, les personnes suivantes étaient présentes: le Président de la République du Costa Rica, Luis Guillermo Solís et le Secrétaire Général de l'OEA, Luis Almagro Lemes; Le Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Augustino Ramadhani; la Présidente de la Cour pénale internationale, Silvia Fernández; le Président de la Cour de justice des Caraïbes, Sir Charles Michael Dennis Byron, et le président de la troisième section de la Cour européenne des droits de l'homme, Luis López Guerra, ainsi que de hauts responsables gouvernementaux, des membres des juridictions nationales et internationales et des représentants de la société civile.



D'autre part, la Cour a organisé un séminaire intitulé «Histoires et perspectives de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme dans un monde globalisé » tenue dans l'Auditorium du Collège des avocats du Costa Rica et dans la salle d'audience de la Cour. Le séminaire a réuni des hautes autorités judiciaires du continent, les présidents des tribunaux internationaux et divers experts dans le domaine.

L'assemblée plénière du Tribunal a rencontré le Secrétaire général de l'OEA afin de discuter des défis institutionnels existants et de la situation budgétaire de la Cour. De

même, des accords ont été signés avec la Cour pénale internationale afin d'unir les efforts dans le cadre d'activités d'intérêt commun lesquelles comprennent l'échange de personnel des deux tribunaux.



Au cours de cette période de sessions, le Tribunal réalisa cinq audiences publiques portant sur des affaires contentieuses²⁷. De même, elle a rendu deux arrêts portant sur des affaires contentieuses²⁸, un avis consultatif²⁹, trois ordonnances portant sur des mesures provisoires³⁰ et trois ordonnances d'exécution des arrêts³¹.

27 *Affaire Flor Freire c. Equateur; Affaire Travailleurs de la Hacienda Brésil Verde c. Brésil; Affaire Zegarra Marín c. Pérou et Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, Affaire Herrera Espinoza et autres Vs Equateur.*

28 Conformément aux dispositions de l'article 54.3 de la Convention américaine et de l'article 5 du Règlement, ces arrêts furent rendus para l'ancienne composition par les Juges Roberto F. Caldas, Président; Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Vice-président; Manuel Ventura Robles; Diego García-Sayán; Alberto Pérez Pérez, Eduardo Vio Grossi et Humberto Antonio Sierra Porto. Conformément à l'article 19.1 du Règlement, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto n'a pas participé dans l'Affaire *Duque c. Colombie. Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312 et *Affaire Duque c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 février 2016. Série C No. 310.

29 Titularité des droits des personnes juridiques au sein du système interaméricain (se rapportant à l'interprétation et à la portée de l'Article 1.2 de la Convention, en lien avec les Articles 1.1, 8, 11.2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 et 62.3 dudit instrument et à l'article 8.1 A et B du Protocole de San Salvador. Avis consultatif OC-22/16 du 26 février 2016. Série A No. 22.

30 *Affaire Fernández Ortega et autres c. Mexique*. Mesures Provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 février 2016; *Affaire Rosendo Cantú et autre c. Mexique*. Mesures Provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits

114ème Période de sessions ordinaires



Du 21 avril au 4 mai 2016, la Cour a tenu sa 114ème Période de sessions ordinaires à San José, Costa Rica. Dans le cadre de celle-ci, elle réalisa trois audiences publiques portant sur des affaires contentieuses³² et trois audiences privées de surveillance de l'exécution des arrêts³³. De même, elle a rendu un arrêt sur les exceptions

de l'homme du 23 février 2016, et *Affaire Nadege Dorzema et autres c. République Dominicaine*. Demande de Mesures Provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 février 2016.

31 *Affaire Artavia Murillo et autres ("Fecundación In Vitro") c. Costa Rica*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 26 février 2016; *Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 février 2016, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 février 2016.

32 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*; *Affaire Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala*, et *Affaire I.V. c. Bolivie*.

33 *Affaire Massacres d'El Mozote et lieux proches c. El Salvador*; audience conjointe concernant les *Affaires Fernández Ortega et autres* et *Rosendo Cantú* et autre, toutes deux contre le Mexique, et audience conjointe concernant les *Affaires Raxcacó Reyes et Fermín Ramírez*, toutes deux contre le Guatemala.

préliminaires, fond, réparations et dépens³⁴ et trois résolutions portant suivi de l'exécution d'arrêts³⁵.

D'autre part, la Cour a reçu la visite du Secrétaire Général de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR), Ernesto Samper. Entre autres questions, des discussions ont eu lieu concernant les défis de la Cour interaméricaine afin de poursuivre son bon fonctionnement, et l'importance du dialogue entre la Cour et l'UNASUR. Par la suite, le Secrétaire général de l'UNASUR, a prononcé une conférence au siège de la Cour intitulé « UNASUR: Droits humains et intégration ».



34 *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 mai 2016. Série C No. 311.

35 *Affaire Salvador Chiriboga c. Equateur*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 3 mai 2016; *Affaire Massacres d'El Mozote et lieux proches c. El Salvador*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 3 mai 2016, et *Affaire Véliz Franco et autres c. Guatemala*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 3 mai 2016.

54ème Période de sessions extraordinaire



Du 20 au 24 juin 2016, la Cour a tenu sa 54ème Période de sessions extraordinaire à San José, Costa Rica. Au cours de cette période, la Cour a tenu deux audiences publiques sur des affaires contentieuses³⁶ et une audience privée de surveillance conjointe de l'exécution des arrêts³⁷. De même, elle a rendu un arrêt sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens³⁸, un jugement d'interprétations d'un arrêt³⁹ y six ordonnances d'exécution des arrêts⁴⁰.

36 *Affaire Vereda la Esperanza c. Colombie* et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*.

37 *Affaire Sœurs Serrano Cruz* et *Affaire Contreras et autres*, toutes deux contre le El Salvador.

38 *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 juin 2016. Série C No. 314.

39 *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*. Interprétation de l'Arrêt d'Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 juin 2016. Série C No. 313.

40 *Affaire 19 Commerçants c. Colombie*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 juin 2016; *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 juin 2016; *Affaire Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 juin 2016; *Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres) c. Equateur*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 juin 2016; *Affaire Baldeón García c. Pérou*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 juin 2016, et *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 juin 2016.



55ème Période de sessions extraordinaire



Du 22 août au 2 septembre 2016 la Cour a tenu sa 55ème Période de sessions extraordinaire dans la ville de Mexico, au Mexique.

Auparavant, le 19 août les Juges de la Cour ont participé de manière simultanée à des séminaires dans les villes de Guadalajara, Jalisco; Tijuana, Basse-Californie; Toluca, Etat du Mexique, et Zacatecas, Zacatecas. Le 22 août la cérémonie d'ouverture a eu lieu à la Suprême cour de justice de la Nation du Mexique au cours de laquelle plusieurs hauts responsables du gouvernement mexicain, comme le Secrétaire de l'Intérieur Miguel Angel Osorio Chong, et les Ministres de la Cour suprême ont participé.

Les audiences publiques furent suivies par 4.500 personnes qui se trouvaient sur place, et la retransmission en direct a été suivie de manière virtuelle par plus de 7000 personnes à travers la chaîne judiciaire de la Cour suprême de justice de la nation, et à travers le site de la Cour interaméricaine. Au cours de cette visite, trois audiences publiques dans des affaires contentieuses⁴¹ furent tenues, une audience publique concernant des mesures provisoires⁴², et deux audiences privées concernant la surveillance de l'exécution des arrêts⁴³. La Cour a également rendu deux arrêts⁴⁴, neuf ordonnances d'exécution des arrêts⁴⁵ et une ordonnance de mesures provisoires⁴⁶.

41 *Affaire Vásquez Durand et autres c. Equateur; Affaire Gutiérrez Hernández et autres c. Guatemala, et Affaire Valencia Hinojosa et autre c. Equateur.*

42 *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*

43 *Affaires Radilla Pacheco et Cabrera García et Montiel Flores*, toutes deux contre le Mexique.

44 *Affaire Flor Freire c. Equateur.* Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, et *Affaire Herrera Espinoza et autres c. Equateur.* Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2016. Série C No. 316.

45 *Affaire Ticona Estrada et autres c. Bolivie.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1er septembre 2016; *Affaire Palamara Iribarne c. Chili.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1er septembre 2016; *Affaire Zambrano Vélez et autres c. Equateur.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1er septembre 2016; *Affaire Contreras et autres c. El Salvador.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1er septembre 2016; *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1er septembre 2016; *Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre c. Mexique.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1er septembre 2016; *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1er septembre 2016; *Affaires Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres et Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1er septembre 2016 et, *Affaires des Communautés Autochtones Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek c. Paraguay.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de 1er septembre 2016.

46 *Affaire des Habitants des Communautés du Peuple Autochtone Miskitu de la Région de la Région Nord de la Côte des Caraïbes concernant le Nicaragua.* Mesures Provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1er septembre 2016.

De même, un séminaire international intitulé « droit national et international, défis partagés » a été tenu le 26 août 2016 a eu lieu à l'auditorium principal de l'Unité de Congrès du Centre Médicale National Siglo XXI. Ce séminaire, a réuni 1200 personnes et il a conté avec la participation de Juges de la Cour interaméricaine, ainsi qu'avec celle des autorités judiciaires et des responsables gouvernementaux mexicains, et celle d'experts internationaux et mexicains de renom.



Par ailleurs, l'assemblée plénière de la Cour a rencontré le Président du Mexique, Enrique Peña Nieto, dans le Palais de Los Pinos. Au cours de la réunion, la Cour interaméricaine a remercié l'invitation faite par le Président de la République au Tribunal pour tenir les sessions au Mexique. De même, il y a eu des échanges de points de vue concernant les droits humains au Mexique, en particulier concernant son évolution, sa réglementation et son interprétation jurisprudentielle. En outre, l'Assemblée plénière du Tribunal a visité le Sénat de la République du Mexique afin de discuter des possibilités de dialogue entre la Cour interaméricaine et les pouvoirs législatifs nationaux. Lors de cette réunion il a été question de l'importance d'adopter

une loi par laquelle le financement de la Cour interaméricaine puisse être assuré par les Etats. D'un autre côté, le président de la Cour et le Procureur général de la République, ont signé un accord de coopération, qui comprend diverses activités telles que la formation en droit international des droits de l'homme, l'organisation de conférences, séminaires et forums; le développement et la mise en œuvre de projets, d'études, de programmes et des visites professionnelles internationales. De plus, une rencontre avec le Secrétaire de l'Intérieur de Mexique a eu lieu afin de discuter de l'importance de la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans l'adoption de politiques publiques de la part des pouvoirs exécutifs nationaux. Après la réunion, un accord de collaboration avec le Commissaire national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été signé. Cette institution nationale mexicaine est chargée de la conception de la politique nationale visant à promouvoir une culture de respect des droits humains des femmes mexicaines et l'éradication de la violence à leur encontre. La Cour interaméricaine a également soutenu la campagne de l'ONU Femmes intitulé « he for she » ou « nous pour elles », qui vise à sensibiliser le public sur l'importance de l'égalité entre les sexes dans la société. L'Assemblée plénière de la Cour a rencontré l'assemblée plénière du Tribunal électoral fédéral afin de coordonner les efforts de collaboration entre les deux Tribunaux, et à cette occasion, un accord de coopération d'assistance mutuelle a été signé. De même, la Cour interaméricaine a rencontré la représentation régionale pour le Mexique, Amérique centrale et Cuba du Comité international de la Croix-Rouge CICR. Le but de la réunion était de discuter des possibilités de collaboration entre les deux institutions et la façon d'améliorer celles-ci. Des questions de fond concernant la relation entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ont également été abordées.

Parmi les activités de cette session, une discussion entre la Cour interaméricaine et 27 titulaires d'organisations autonomes d'Etat de droits de l'homme, dans le but d'échanger des expériences et des critères juridiques sur la façon de mettre en place les normes internationales établies dans la jurisprudence de la Cour dans le travail au jour le jour des ombudsmans. De même, l'assemblée plénière et les Greffiers de la Cour ont rencontré les principaux enquêteurs de la Commission nationale des droits de l'homme et divers fonctionnaires de cette institution afin d'échanger des points de vues et des expériences sur la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits de l'homme établi par la Cour interaméricaine, ainsi que sur les meilleures façons de concrétiser la jurisprudence du Tribunal dans les pratiques locales. En outre, les Juges et les fonctionnaires de la Cour interaméricaine ont participé du séminaire

sur le Système interaméricain intitulé « Hector Fix-Zamudio » tenue à l'Université Autonome du Mexique.

56ème Période de sessions extraordinaire



Du 10 au 14 octobre 2016 la Cour a tenu sa 56ème Période de sessions extraordinaire à Quito en Equateur. La cérémonie d'ouverture de la 56ème Période de sessions Extraordinaire a eu lieu au siège de l'UNASUR. Les discours ont été prononcés par le Président de la République de l'Equateur, Rafael Correa; le Président de la Cour interaméricaine, le Juge Robert F. Caldas; le ministre de la Justice, Ledy Zuñiga Rocha et le Secrétaire général de l'UNASUR, Ernesto Samper. L'évènement a compté avec la participation de hauts fonctionnaires du gouvernement, du corps diplomatique accrédités en Equateur, des universitaires et des représentants de la société civile. Les audiences publiques, ont eu lieu entre le 10 et le 13 octobre dans la Salle Pablo Neruda de l'immeuble UNASUR dans la Moitié du Monde, en Equateur. De plus, plus de 5000 personnes étaient présente lors de cette cérémonie.

Au cours de cette période, la Cour a tenu trois audiences publiques sur des affaires contentieuses⁴⁷. La Cour a également organisé en collaboration avec le Ministère de la justice, des droits de l'homme et de culte, ainsi qu'avec celle de la Cour constitutionnelle de l'Equateur, le séminaire international «La jurisprudence de la Cour interaméricaine et son impact en l'Amérique latine».

Lors de la visite, l'assemblée plénière de la Cour interaméricaine de la Cour interaméricaine a rencontré le Président de l'Equateur, Rafael Correa Delgado, qui a souligné l'importance de la Cour interaméricaine et de son impact sur la défense et la promotion des droits de l'homme en Amérique. En outre, l'assemblée plénière Cour a visité la Cour constitutionnelle. Lors de la visite, Président de la Cour interaméricaine a affirmé la nécessité de promouvoir les relations de coopération entre les juridictions nationales et internationales. Pour sa part, le président de la Cour constitutionnelle a réaffirmé son engagement dans l'utilisation de la jurisprudence de la Cour interaméricaine pour prendre des décisions au niveau national. Le Président de la Cour interaméricaine a visité l'Assemblée nationale de l'Equateur, où il a rencontré son président, afin de discuter des possibilités de dialogue entre la Cour interaméricaine et les législatures nationales. Lors de la réunion, l'importance d'adopter des normes à travers lesquelles il serait possible d'assurer le financement de la Cour interaméricaine par les Etats a été abordée. Dans cet échange, un accord de coopération a été signé, en vertu duquel la Cour et l'organe législatif équatorien ont convenu de renforcer les liens et de coordonner les efforts pour diffuser, défendre et rendre effective la protection des droits de l'homme. Par la suite, le Président de la Cour a tenu des réunions avec le Président et des représentants du Conseil de la magistrature, au cours desquelles, le Président du Conseil de la magistrature a présenté les objectifs et le développement de la transformation de la justice en Equateur, mieux connu sous le nom Plan stratégique de la magistrature. Pour sa part, le Président de la Cour a souligné la possibilité d'un soutien mutuel des deux institutions. A cette occasion, le Président de la Cour a également visité le siège de la Cour de justice de la Communauté andine, où il a rencontré ses juges. Lors de cette réunion, l'importance de la collaboration entre les juridictions internationales a été soulignée, ainsi que la pertinence des espaces de convergence concernant les droits de l'homme entre le

47 Affaire Acosta et autres c. Nicaragua; Affaire des Travailleurs Licenciés de PetroPérou et autres c. Pérou, et Affaire Genoveva et autres (Favela Nova Brasília) c. Brésil.

système interaméricain des droits de l'homme et le système andine d'intégration. En outre, les Juges et les magistrats ont remercié la visite du Président comme une première étape dans l'établissement de canaux de dialogue qui pourront se matérialiser en un futur accord de coopération entre les deux entités.

Des accords entre la Cour interaméricaine et la Cour nationale de justice de l'Equateur, l'Université technique d'Ambato et l'Université centrale, ont également signé.



115ème Période de sessions ordinaires

Du 17 au 21 octobre de 2016 la Cour a tenu sa 115ème Période de sessions ordinaires à San José au Costa Rica. Au cours de cette visite, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens⁴⁸, un arrêt sur fond, réparations et dépens⁴⁹ et trois ordonnances d'exécution des arrêts.⁵⁰

48 *Affaire Travailleurs de la Hacienda Brasil Verde c. Brésil*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 octobre 2016. Série C. No. 318.

49 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319.

50 *Affaire des Communautés Afro-descendantes Déplacées du bassin du Fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie*.

D'autre part, la Cour a reçu la visite de la Vice-ministre des Affaires étrangères de la Norvège, avec qui elle a discuté des défis de la Cour et sa situation budgétaire. Lors de cette réunion, un accord de coopération a été signé, par lequel le Royaume de Norvège fournira un soutien financier à la Cour interaméricaine.

De même la Cour a reçu la visite de la délégation parlementaire de l'Autriche, et a signé des accords avec la Fédération ibéro-américaine des Ombudsman (FIO), l'Ombudsman du Costa Rica, la Cour suprême de l'Etat de Sinaloa, Mexique et le Pourvoir judiciaire de la République du Panama.

116ème Période de sessions ordinaires



Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 20 octobre 2016; *Affaire des « Cinq pensionnaires » c. Pérou*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 20 octobre 2016, et *Affaire de la Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) c. Equateur*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 20 octobre 2016.

Du 21 novembre 2 décembre 2016, la Cour a tenu sa 116^{ème} Période de sessions ordinaires à San José au Costa Rica. Au cours de cette période de sessions, la Cour a tenu une audience de surveillance de l'exécution des arrêts⁵¹ et rendu six arrêts sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens⁵², cinq arrêts d'interprétation⁵³, quatre ordonnances portant sur des mesures provisoires⁵⁴ et dix ordonnances d'exécution des arrêts⁵⁵.

51 *Affaire Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur.*

52 *Affaire Yarce et autre c. Colombie.* Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2016. Série C No. 325; *Affaire Gómez Murillo et autres c. Costa Rica.* Arrêt du 29 novembre 2016. Série C No. 326; *Affaire Valencia Hinojosa et autre c. Equateur.* Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2016. Série C No. 327; *Affaire Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala.* Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 328; *Affaire I. V. c. Bolivie.* Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C. No. 229; *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie.* Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1 décembre 2016. Série C No. 330..

53 *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou.* Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 320; *Affaire Canales Huapaya et autres c. Pérou.* Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 321; *Affaire Duque c. Colombie.* Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322; *Affaire Galindo Cárdenas et autres c. Pérou.* Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 323; *Affaire Communauté Paysanne de Santa Bárbara c. Pérou.* Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 324.

54 *Affaire des habitants des Communautés du Peuple Autochtone Miskitu de la Région Nord de la Côte des Caraïbes concernant le Nicaragua.* Mesures Provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2016; *Affaire du complexe pénitentiaire de Curado concernant le Brésil.* Mesures Provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2016; *Affaire José Luis Galdámez Álvarez et autres concernant le Honduras.* Mesures Provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2016; *Affaire Gladys Lanza Ochoa concernant le Honduras.* Mesures Provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2016.

55 *Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 2016; *Affaire Fontevicchia et D'amico c. Argentine.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 2016; *Affaire García et famille c. Guatemala.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 2016; *Affaire Argüelles et autres c. Argentine.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 2016; *Affaires Chocrón Chocrón, Díaz Peña, et Uzcátegui et autres c. Venezuela.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 2016; *Affaire Tibi c. Equateur.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 22 novembre 2016; *Affaire Escué Zapata c. Colombie.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 2016; *Affaire Famille Barrios c. Venezuela.* Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 2016; *Affaire Frères Landaeta Mejías et autres c. Venezuela.* Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 2016 et, *Affaire Fleury c. Haïti* Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 2016.

Période	Audiences affaires contentieuses	Audiences Mesures provisoires	Audiences Surveillance de l'exécution des arrêts	Arrêts affaires contentieuses	Arrêts interprétation	Ordonnances Mesures provisoires	Ordonnances Surveillance de l'exécution des arrêts	Avis Consultatifs
113 POS	5			2		3	3	1
114 POS	3		3	1			3	
54 PES	2		1	1	1		6	
55 PES	3	1	2	2	1	9		
56 PES	3							
115 POS				2			3	
116 POS			1	6	5	4	10	

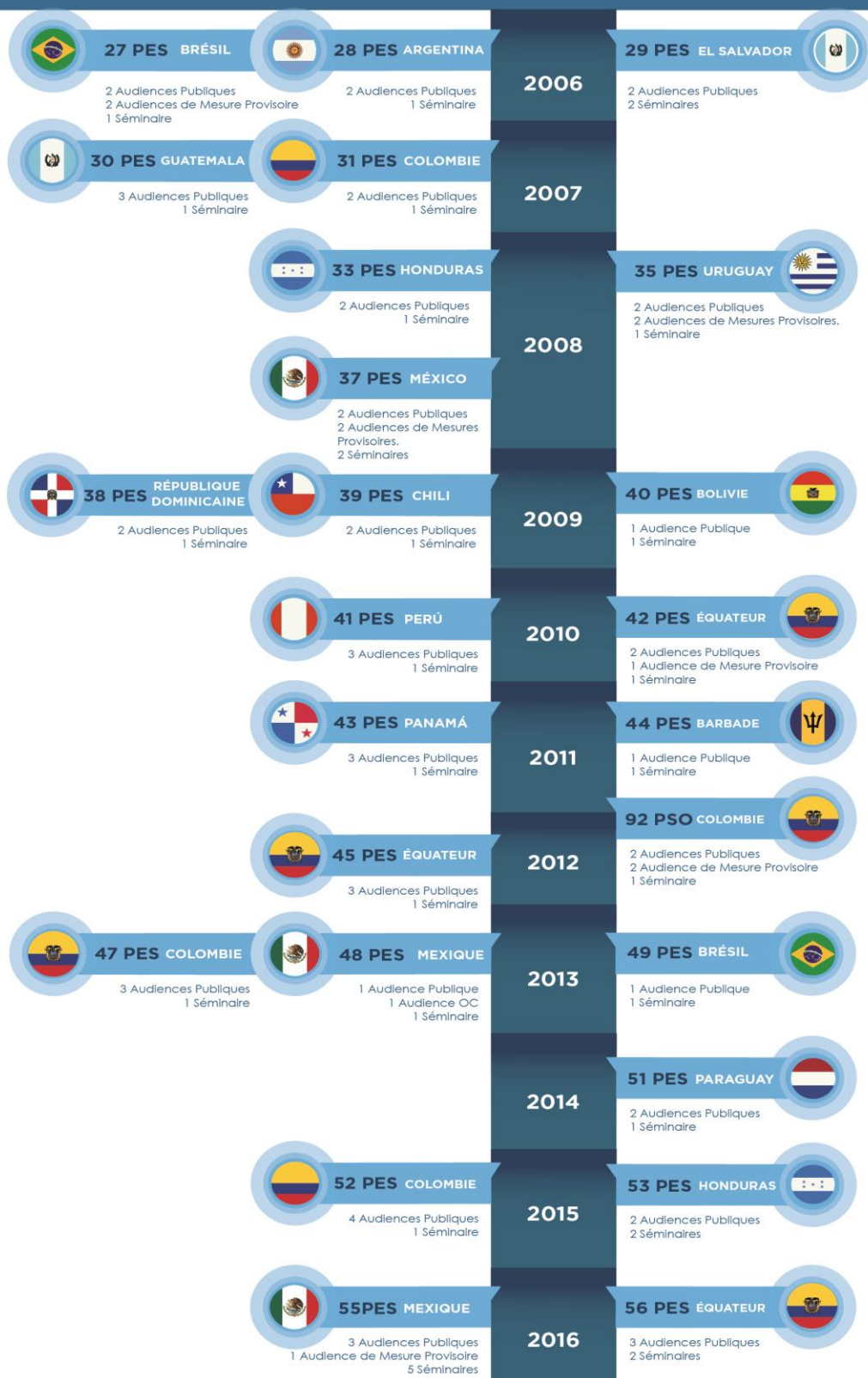


C. Les Périodes de Sessions de la Cour interaméricaine hors de son siège

A partir de l'année 2005, la Cour interaméricaine a tenu des sessions extraordinaires en dehors de son siège à San Jose au Costa Rica. A l'occasion de la tenue de ces sessions, le Tribunal s'est déplacé en Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine et en Uruguay. Cette initiative de la Cour permet de combiner efficacement deux objectifs: premièrement, renforcer l'activité judiciaire et, d'autre part, elle a permis de diffuser efficacement le travail de la Cour interaméricaine, en particulier, et du Système interaméricain des droits de l'homme en général. Au cours de l'année 2016, deux sessions extraordinaires dans la ville de Mexico, au Mexique, du 22 août au 2 Septembre et à Quito en Equateur, du 10 au 14 octobre, ont été tenues.

PÉRIODES DE SESSIONS EXTRAORDINAIRES DE LA COUR INTERAMÉRICAINE HORS DE SON SIÈGE

Période 2006-2016



IV. Fonction contentieuse

A. Affaires soumises à la Cour

En 2016 la Cour a été saisie de seize nouvelles affaires contentieuses:

Affaire Gómez Murillo et autres c. Costa Rica

Le 18 janvier 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à la violation supposée des droits à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle, à la vie privée et familiale, à fonder une famille et à l'égalité et non-discrimination au préjudice de Daniel Gerardo Gómez Murillo, Aída Marcela Garita Sánchez, Roberto Pérez Gutiérrez, Silvia María Sosa Ulate, Luis Miguel Cruz Comparaz, Raquel Sanvicente Rojas, Randall Alberto Torres Quirós, Geanina Isela Marín Rankin, Carlos Edgardo López Vega, Albania Elizondo Rodríguez, Miguel Acuña Cartín et Patricia Núñez Marín. Ces violations alléguées à ces couples, se sont produits à la suite de l'interdiction générale de pratiquer la technique de reproduction assistée de la fécondation *in vitro*, l'interdiction était en vigueur au Costa Rica depuis 2000 suite à une décision rendue par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice de ce pays.

Affaire Ramírez Escobar et autres c. Guatemala

Le 12 février 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à une série de présumées violations à la Convention américaine relative aux droits de l'homme ayant eu lieu dans le cadre de la procédure d'adoption internationale par le biais d'une démarche notariale des enfants Osmín Ricardo Tobar Ramírez et J.R. Au mois de juin 1998, lorsqu'ils ont été adoptés après leur institutionnalisation depuis le 9 janvier 1997 et la déclaration subséquente d'un état d'abandon, les enfants avaient sept et deux ans respectivement. Il est allégué que la décision initiale portant sur leur institutionnalisation, tout comme la déclaration judiciaire d'un état d'abandon, n'ont pas respecté les obligations sur le fond et procédurales minimales à prendre en considération conformément à la Convention américaine.

Affaire San Miguel Sosa et autres Vs Venezuela

Le 8 mars 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait aux supposés licenciements arbitraires de Rocío San Miguel Sosa, Magally Chang Girón et Thais Coromoto Peña, le 12 mars 2004. Ces personnes exerçaient des fonctions publiques dans le Conseil National des Frontières, et ils auraient été licencié pour avoir signé la convocation au referendum révocatoire du mandat présidentielle d'Hugo Chávez Frías au pouvoir à ce moment-là. Il est allégué qu'un tel processus politique aurait eu lieu dans un contexte de polarisation importante dans laquelle le Président de la République et autres hauts fonctionnaires du gouvernement aurait fait des déclarations, dont le contenu reflète qu'il y aurait eu des moyens de pression pour que les personnes ne signent le document. Il est allégué que ces moyens de pressions prenaient la forme de menaces de représailles et même d'accusations infondées de terrorismes vis-à-vis de ceux qui ont signé. Une partie du contexte des signatures et du licenciement, aurait eu à voir avec la création et la publication de la soi-disant «liste Tascon» qui comprenait les personnes qui ont signé l'appel pour le référendum révocatoire. Cette liste aurait été commandée à un député par le Président de la République lui-même dans le but de « connaître l'identité » de ceux qui auraient participé à ce qui a été qualifié comme une supposée «méga-fraude». Il est allégué que la résiliation des contrats des trois victimes présumées aurait été un acte d'abus de pouvoir, qui aurait utilisé l'existence d'une faculté discrétionnaire dans les contrats comme un voile de légalité pour cacher la véritable raison du licenciement, qui n'aurait été autre que de punir les victimes pour avoir exprimé leur opinion politique en signant l'appel pour le référendum révocatoire. Enfin, il est allégué que ni le recours de protection, ni les enquêtes criminelles, y compris le recours d'appellation contre le non-lieu, n'auraient constitué des remèdes efficaces pour examiner un prétendu détournement de pouvoir matérialisée qui s'est matérialisé dans une discrimination voilée.

Affaire du Peuple Autochtone Xucuru et ses membres c. Brésil

Le 16 mars 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait à la violation alléguée du droit à la propriété collective des peuples autochtones Xucuru en raison du i) retard allégué de plus de 16 ans entre 1989 et 2005, dans le cadre de la procédure administrative portant sur la reconnaissance, le titrage, la démarcation et la délimitation de leurs terres et territoires ancestraux; et ii) retard allégué dans l'assainissement total de ces terres et territoires, de sorte que les peuples autochtones puissent exercer pacifiquement ce droit. En outre, l'affaire a trait à la violation alléguée des droits à un procès équitable et à la protection judiciaire, suite à la violation alléguée du délai raisonnable dans la respective procédure administrative et le prétendu retard dans la résolution des actions civiles engagées par des personnes non-autochtones pour une partie des terres et territoires ancestraux des populations autochtones Xucuru.

Affaire Isaza Uribe c. Colombie

Le 3 avril 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait à la supposée disparition forcée de Víctor Manuel Isaza Uribe depuis le mois de novembre de 1987 pendant qu'il aurait été détenu dans la prison de Puerto Nare, Antioquia. Monsieur Isaza Uribe était prétendument un membre de l'Union des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC) à Puerto Nare et sympathisant du parti politique Union Patriótica. Selon il est allégué, l'Etat se serait limité à valider la version officielle de l'évasion, sans qu'une enquête adéquate et exhaustive des faits qui tienne compte de tous les indices qui suggèrent l'hypothèse d'une disparition forcée, n'est été menée.

Affaire Villamizar Durán c. Colombie

Le 14 avril 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait aux présumées exécutions extrajudiciaires de Gustavo Giraldo Villamizar Duran, le 11 août 1996; Elio Gelves Carrillo, le 28 mai 1997; Carlos Arturo Uva Velandia, le 21 juin 1992; et de Wilfredo Quiñónez Barcenás, José Gregorio Romero Reyes et Jorge Albeiro Ramirez, le 4 septembre 1995. Il est allégué que tous

ces décès se sont produits par l'action des agents de sécurité de l'Etat et qu'elles auraient eu lieu dans le contexte dénommé des «faux positifs». Celui-ci est caractérisé par des exécutions extrajudiciaires dans le contexte du conflit armé, avec un *modus operandi* causant la mort de civils au cours d'opérations militaires. Ces personnes exécutées étaient par la suite présentés au public en tant que membres de groupes armés illégaux tués au combat, par le biais de divers mécanismes de distorsion de la scène du crime, et des circonstances de mode, temps et emplacement où les événements se sont produits.

Outre la détermination de la privation arbitraire du droit à la vie, dans les cas de Gustavo Giraldo Villamizar Duran et Elio Gelves Carrillo, il est allégué qu'il se serait produit une violation alléguée du droit à l'honneur et à la dignité dans la mesure où ceux-ci ont été présentés comme des membres de groupes armés illégaux. De plus, dans les cas d'Elio Gelves Carrillo, Carlos Arturo Uva Velandia, Wilfredo Quiñónez Barcenas, José Gregorio Romero Reyes et Albeiro Ramirez Jorge, il est affirmé que dû au fait que leur mort aurait été précédée par une privation de la liberté dans laquelle ils auraient pu prévoir le sort qui les attendaient, ces personnes ont également été affectées dans leurs droits à l'intégrité et à la liberté personnelle.

Affaire Vladimir Herzog et autres c. Brésil

Le 22 avril 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait à la présumée responsabilité internationale de l'Etat du Brésil concernant la supposée situation d'impunité dans laquelle se trouve les faits portant sur la détention arbitraire, torture, et mort du journaliste Vladimir Herzog, survenue le 28 octobre 1975, pendant la dictature militaire dans ce pays.

Affaire Omeara Carrascal et autres c. Colombie

Le 21 mai 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait à une de présumées violations graves aux droits de l'homme commises contre trois membres d'une famille. Plus précisément, l'attentat présumé subie par Monsieur Noel Carrascal Emiro OMeara, le 28 janvier 1994 et sa mort subséquente; la présumée disparition et exécution de son fils Manuel Guillermo OMeara Miraval, depuis le 27 octobre 1994; et l'attaque présumée et la mort subséquente de son beau-père Monsieur Héctor Alvarez Sánchez, survenue le 21 octobre 1994. La Commission

affirme que ces faits se sont produits dans un présumé contexte de coordination et d'acquiescement entre les membres de la Force publique et d'un groupe armé illégal. De même, il est allégué que l'absence de liens suffisants entre les enquêtes et les procès concernant les victimes présumées de l'affaire a rendu plus difficile de clarifier les faits et d'identifier les responsables. De plus, la Commission a inféré, qu'en dépit des indices concernant l'implication d'agents de l'Etat et des membres de groupes paramilitaires, l'Etat n'a pas enquêté de manière sérieuse, opportune, et exhaustive. La Commission affirmé que les retards encourus par l'Etat ont donné lieu à ce que certains des auteurs présumés soient déjà décédés, et que 21 ans après que les faits ce soient produits, la vérité concernant ceux-ci n'a été faite, et l'on ne connaît toujours pas les motifs et les circonstances dans lesquelles ces actes de violence ont été commandité, et le cas échéant, coordonnés avec les agents d'Etat.

Affaire V.R.P. et V.P.C c. Nicaragua

Le 25 août 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à la violation sexuelle présumée subie par la mineur V.R.P., qui à l'époque des faits allégués était âgé de neuf ans, et qui a prétendu que le responsable de ces fait serait son père. Il est allégué que l'Etat du Nicaragua est internationalement responsable pour un manquement à son obligation de garantir les droits de l'homme à l'intégrité personnelle, la dignité, la vie privée et à l'autonomie, l'égalité et la non-discrimination et à son obligation de mettre en place des mesures de protection spéciales renforcés lorsqu'il s'agit de personne mineures, et en particulier, pour le manquement à l'obligation d'enquêter avec diligence, dans un délai raisonnable et d'une manière compatible avec une perspective de genre et les devoirs renforcés de l'état découlant de la condition de mineur de la victime présumée. La Commission a également fait valoir que V.R.P. aurait été soumis à une double victimisation provoquant une sérieuse atteinte grave à son intégrité psychologique et à celle de sa mère et de ses frères.

Affaire Poblete Vilches et famille c. Chili

Le 26 août 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait à une série de présumées violations aux droits de l'homme commises contre Monsieur Vinicio Antonio Poblete Vilches, qui serait décédé prétendument à deux admissions dans un hôpital public entre le 17 janvier et 7 février 2001. Il est

allégué que lors dans cette période, des actions et des omissions de la part du personnel médical eurent lieu à son encontre et à celui de membres de sa famille. Plus précisément, il est allégué que, à deux reprises, le personnel médical de l'hôpital se serait abstenu d'obtenir le consentement informé pour effectuer une procédure le 26 janvier 2001 lors de sa première admission à l'hôpital, et lors de sa deuxième admission à l'hôpital, lorsqu'il a été décidé de maintenir le patient dans un traitement intermédiaire dans les heures avant sa mort. Par ailleurs, il est allégué que la décision de laisser partir Monsieur Poblete Vilches de l'hôpital, lequel était dans un état de santé grave, la manière dont celle-ci s'est déroulée, et le fait que celui-ci n'est pas été placé sous le traitement intensif qui aurait été requis lors de sa deuxième admission à l'hôpital, aurait pu avoir un impact sur la détérioration rapide de son état de santé et sa mort subséquente. Enfin, il est allégué que les enquêtes internes n'ont pas été menées avec diligence et dans un délai raisonnable.

Affaire Selvas Gómez et autres c. Mexique

Le 17 septembre 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait à une série de violations alléguées à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et à la Convention sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, qui auraient été commises contre Mariana Selvas Gómez, Georgina Edith Rosales Gutiérrez, María Patricia Romero Hernández, Norma Aidé Jiménez Osorio, Claudia Hernández Martínez, Bárbara Italia Méndez Moreno, Ana María Velasco Rodríguez, Yolanda Muñoz Diosdada, Cristina Sánchez Hernández, Patricia Torres Linares et Suhelen Gabriela Cuevas Jaramillo, dans le cadre de prétendus détentions et transferts effectués par des opérations policières qui ont eu lieu dans les municipalités de Texcoco et San Salvador Atenco les 3 et 4 mai 2006, respectivement, dans le contexte d'un conflit et de manifestations de floriculteurs et d'autres groupes.

Il est allégué que ces onze femmes ont été détenues illégalement et arbitrairement, et ont également souffert de graves actes de violence physique et psychologique, y compris diverses formes de violence prétendument de la part d'agents de l'Etat

Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xaman) c. Guatemala

Le 21er septembre 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait au massacre présumé perpétré par des membres des Forces armées du Guatemala, le 5 octobre 1995 contre onze personnes, dont trois enfants, qui faisaient partie de la population autochtone Q'eqchi ', mam, Q'anjob'al et Ixil et K'iche qui occupaient la propriété Xaman après avoir été à réfugié au Mexique suite au conflit armé interne. Dans ces mêmes faits, il est allégué que 29 personnes ont été blessées, dont trois sont morts par la suite, prétendument en raison de ces blessures. En ce qui concerne les enquêtes, la Commission a affirmé que pendant que l'affaire a été suivie par la juridiction pénale militaire, l'Etat a manqué à son obligation d'enquêter de façon indépendante et impartiale. Même si les autorités ont condamné 14 membres des forces armées, il est allégué qu'il y aurait eu des carences et des irrégularités tout au long de la procédure qui auraient constitué des violations du devoir d'enquêter avec diligence et dans un délai raisonnable. De plus, la Commission a aussi allégué que l'Etat a manqué à son obligation d'éliminer les entraves générées par les menaces et le harcèlement contre les différents acteurs du procès. Finalement, elle a fait valoir que les faits constituent une expression de discrimination raciale contre le peuple maya pendant le conflit armé au Guatemala.

Affaire López Soto et autres c. Venezuela

Le 2 novembre 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait à la responsabilité internationale présumée de l'Etat du Venezuela pour les alléguées graves affectations à l'intégrité personnelle, à liberté personnelle, à la vie privée, à la dignité et à l'autonomie, et au droit de vivre sans violence et discrimination, ayant eu lieu entre le 27 mars et le 19 Juillet 2001, au préjudice de Linda Loaiza López Soto, alors âgé de 19 ans. Il est allégué qu'elle a été privée de la liberté contre son gré et qu'elle aurait été victime d'actes de violence atroces pendant près de quatre mois. Elle aurait été victime de mutilations, blessures graves, et d'actes commis avec une extrême cruauté et formes répétées de violence sexuelle et de viol ayant eu des dommages psychologiques, le tout avec un impact profond et irréversible sur sa vie.

La Commission fait valoir que cette violence aurait été motivée par la féminité de la victime présumée, et a donc allégué qu'il s'est agi d'une forme de violence basée sur le genre.

Il est allégué que l'Etat vénézuélien avait ou aurait dû avoir connaissance de la situation de risque réel et imminent que la jeune femme encourait à partir des tentatives répétées de sa sœur de dénoncer aux autorités sa disparition. Malgré cela, aucune mesure n'a été prise pour la protéger ou pour empêcher ce qui s'est produit. Il est également allégué que l'Etat a manqué à son obligation d'enquêter dans un délai raisonnable et que la victime présumée n'a pas eu accès à la justice dans des conditions d'égalité.

Affaire Terrones Silva et autres c. Pérou

Le 10 novembre 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait aux prétendues disparitions forcées de Wilfreda Terrones Silva (depuis le 26 août 1992), Teresa Díaz Aparicio (depuis le 19 août 1992), Santiago Antezana Cueto (depuis le 7 mai 1984), Néstor Rojas Medina (depuis 26 janvier 1991) et Cory Clodolia Tenicela Tello (depuis le 2 octobre 1992). Il est allégué que les faits auraient eu lieu dans le contexte de la prétendue pratique généralisée et systématique de la disparition forcée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme par l'Etat péruvien. A ce jour, la localisation ou le sort de l'une des victimes disparues reste inconnu.

Affaire Alvarado Espinoza c. Mexique

Le 10 novembre 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait à la prétendue disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Herrera et Rocío Irene Alvarado Reyes, de la part d'agent de l'Etat dans l'Ejido Benito Juárez, Etat de Chihuahua, Mexique, depuis le 29 décembre 2009. A ce jour, la localisation ou le sort des trois personnes disparues restent inconnus.

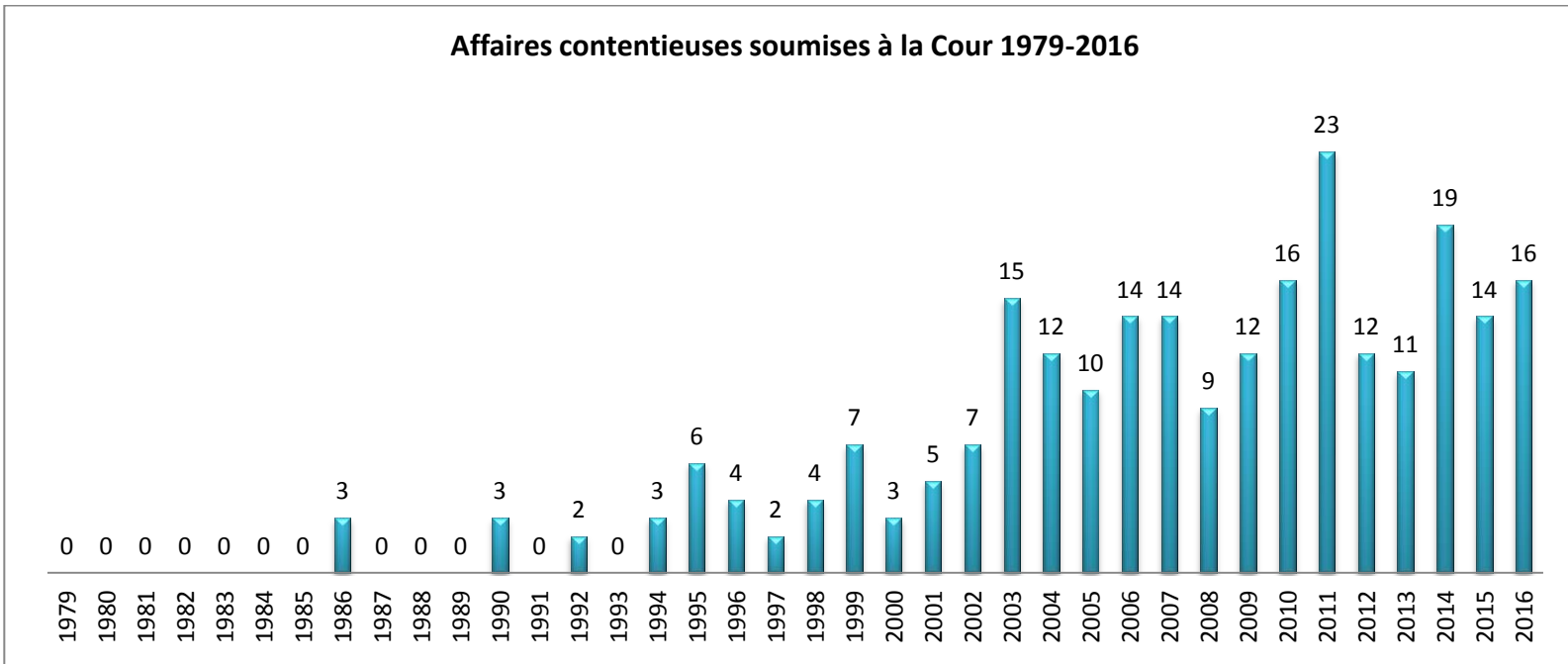
Affaire Cuscul et autres c. Guatemala

Le 2 décembre 2016 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, laquelle a trait à une prétendue déficience de l'attention médicale de la part de l'Etat au cours des années 2006 et 2007 à l'encontre de 49 personnes porteuses du VIH/SIDA et en situation de pauvreté. Il est allégué que la mort de huit des victimes présumées aurait eu lieu suite à des maladies connues, ou bien dans un laps de temps au cours duquel ils ne reçurent pas l'attention requise de la part de l'Etat, ou suite à une attention médicale de piètre qualité. Il est également allégué que le traitement mis en œuvre depuis 2007, ne répondait pas aux normes minimales qui devaient être prises en compte pour que celui-ci puisse être considéré comme étant complet et adéquate et que par conséquent les lacunes alléguées auraient violé les droits à la santé, la vie et l'intégrité personnelle au détriment des victimes présumées survivantes. Enfin, il est allégué que l'Etat n'aurait pas fourni une protection juridique efficace aux victimes présumées.

AFFAIRES SOUMISES À LA COUR 2016



Affaires contentieuses soumises à la Cour 1979-2016



Comme indiqué dans le graphique ci-dessus, en 2016 la Commission interaméricaine a présenté seize nouvelles affaires.

B. Audiences

Toutes les audiences ont été retransmises en direct sur le site Internet de la Cour et qu'il est possible de consulter sur le lien suivant: <https://vimeo.com/corteidh>



Au cours de l'année 2016 la Cour a tenu seize audiences publiques sur des affaires contentieuses. A l'occasion de ces audiences, 22 victimes présumées, 11 témoins et 33 experts ont comparu, soit un total de 66 déclarations. Ci-dessous, le détail de ces déclarations orales reçues dans chaque audience:

AUDIENCES PUBLIQUES TENUES PAR LE TRIBUNAL

Période janvier – décembre 2016

Période de Sessions	Affaire	Victimes Présumées	Témoins proposés par		Experts proposés par			Lien à la convocation
			Reps.	Etat	Reps.	Etat	CIDH	
113 POS	Flor Freire c. Equateur	1			1	1	1	Ici
113 POS	Travailleurs de l'Hacienda Verde c. Brésil ¹	5	1	5	2 ²	2	1	Ici
113 POS	Zegarra Marín c. Pérou	1			1	1		Ici
113 POS	Tenorio Roca c. Pérou	1		1				Ici
113 POS	Herrera Espinoza c. Equateur	1					1	Ici
114 POS	Pollo Rivera c. Pérou	1				1	1	Ici
114 POS	Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala	2		1	1	1	1	Ici
114 POS	I.V c. Bolivie	1		1	2 ³	1		Ici
54 PES	Vereda La Esperanza c. Colombie	1		1	1	1	1	Ici
54 PES	Andrade Salmón c. Bolivie	1		1			1	Ici
55 PES	Vásquez Durand et autres c. Equateur	1				1	1	Ici

55 PES	Gutiérrez Hernández c. Guatemala	1				1	Ici
55 PES	Valencia Hinojosa et autre c. Equateur	1		1			Ici
55 PES	Acosta et autres c. Nicaragua	1		1		1	Ici
56 PES	Travailleurs Licenciés de PetroPérou et autres c. Pérou	1		1			Ici
56 PES	Genoveva et autres (Favela Nova Brasília) c. Brésil	2		1	1	1	Ici

¹ Les déclarations reçues au cours de la procédure sur le terrain au Brésil sont prises en compte.

² L'un d'eux fut proposé conjointement par les représentants et l'Etat.

³ Tous deux furent proposés conjointement par les représentants et la Commission interaméricaine.

C. Missions d'enquêtes probatoires dans les affaires des Travailleurs de la Hacienda Brasil Verde c. Brésil

En vertu des dispositions de l'article 58 du Règlement de la Cour, celle-ci peut requérir « à tout stade de la procédure » la réalisation de diligences probatoires dans le cadre de la procédure d'une affaire contentieuse. En utilisant cette faculté, au cours de l'année 2016, la Cour a réalisé une procédure judiciaire dans le cadre de la procédure dans l'affaire des *Travailleurs de l'Hacienda Brésil Verde c. Brésil* dans le territoire de l'Etat brésilien.

Les 6 et 7 juin, une délégation de la Cour, composée du Président en exercice, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, du Juge Raúl Zaffaroni, du Juge Patrick Pazmiño, du Greffier Pablo Saavedra et d'un avocat du Greffe, ainsi que d'un représentants des victimes présumées, de l'Etat et de la Commission interaméricaine, a effectué une diligence *in situ* à Brasilia, Brésil. La délégation a tenu une audience dans le but de i) recueillir les déclarations d'un groupe de victimes présumées dans l'affaire, et ii) recevoir les déclarations d'un groupe de fonctionnaires appartenant à des institutions de l'Etat chargées de la lutte contre l'esclavage. En vertu de cela, la Cour a entendu le témoignage d'un représentant de la Commission, des représentants des victimes présumées, des agents de l'Etat et dix personnes, dont cinq victimes présumées. La diligence judiciaire a été intégrée dans le dossier de l'affaire dans cette affaire.

La vidéo de la procédure probatoire est disponible [ici](#).

D. Arrêts

Au cours de l'année 2016 la Cour a rendu au total vingt-et-un arrêts, dont quatorze concernant des affaires contentieuses d'exceptions préliminaires, sur le fond et sur les réparations⁵⁶, et sept arrêts d'interprétation.

Tous les arrêts peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour au lien [suivant](#).

⁵⁶ L'arrêt rendu le 21 octobre 2016 dans l'*Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*, correspond uniquement au Fond, réparations et dépens.

1. Arrêts concernant des affaires contentieuses

Affaire Duque c. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 février 2016. Série C No. 310

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission interaméricaine le 21 octobre de 2014, et a trait à la responsabilité internationale de la Colombie pour avoir exclu Monsieur Duque de la possibilité d'obtenir une «pension de survivant» après la mort de son partenaire, au motif qu'il était un couple de même sexe.

Arrêt: La Cour a déclaré la Colombie responsable de la violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard d'Ángel Alberto Duque. D'autre part, la Cour a déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour déterminer une violation de l'obligation d'adopter des mesures de droit interne, ou de déclarer que l'Etat avait manqué à son devoir de pourvoir des recours adéquats et effectifs pour solliciter le paiement de la pension de survivant aux couples de même sexe. Finalement, le Tribunal a jugé que l'Etat n'était pas responsable de la violation alléguée aux garanties judiciaires et aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle au détriment d'Ángel Alberto Duque.

Veuillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 19 août 2014, et a trait à la violation des droits humains de María Inés Chinchilla Sandoval suite à une multiplicité d'actions et d'omissions concernant la progression de sa maladie du diabète, qui a abouti à sa mort, alors qu'elle était privée de sa liberté en train de purger une peine criminelle.

Arrêt: La Cour a déclaré l'Etat guatémaltèque responsable de ne pas se conformer à ses obligations internationales de garantir les droits à l'intégrité personnelle et à la vie de María Inés Chinchilla Sandoval dans la mesure où celui-ci n'a pas tenu un registre

de son état de santé et de son traitement dès son entrée au centre de détention. Il n'a pas fourni d'indices sur le fait qu'elle ait été nourri et que des médicaments appropriés lui aient été fournis, ni qu'une supervision médicale ait été tentée pour traiter sa maladie et son invalidité. En outre, la Cour a estimé que les aménagements à la cellule de Madame Chinchilla Sandoval ne furent pas suffisants, et il qu'il n'y avait pas une infrastructure adéquate dans l'établissement pénitentiaire. En conséquence la Cour a conclu qu'il y avait eu une violation à son droit à l'intégrité physique et mentale et à l'interdiction de la discrimination. Le Tribunal a également conclu que l'Etat est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire dans la mesure où le Juge d'exécution de la peine ne s'est pas prononcé sur les divers obstacles généraux et spécifiques à la santé Madame Chinchilla.

Veuillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 mai 2016. Série C No. 311

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 3 décembre 2014, et a trait à une procédure administrative qui a conduit à la destitution de Maldonado Ordóñez, qui a servi en tant que fonctionnaire du Bureau du Procureur des droits de l'homme au Guatemala.

Arrêt: La Cour a déclaré la violation de la garantie de compter avec des informations détaillées préalablement aux procédures disciplinaires engagées et au droit à la défense dans la mesure où la victime n'a pas été informée des raisons de son licenciement. La Cour a également déclaré qu'il y a eu un manquement à l'obligation de motivation et une violation du principe de légalité, car d'une part le licenciement de Maldonado Ordóñez ne comportait pas une argumentation dûment motivée et justifiée, et d'autre part la conduite qui aurait causé son licenciement n'a pas été érigée en infraction dans le Règlement du personnel ou dans Code du travail du Guatemala. Enfin, la Cour a estimé qu'il y avait une confusion et une contradiction dans la législation interne du Guatemala en ce qui concerne les moyens pour faire appel de la décision de licenciement de Madame Maldonado Ordóñez, ce qui constitue une violation

du droit à un recours simple effectif et au devoir d'adopter des dispositions de droit interne pour donner effet aux droits énoncés dans la Convention américaine.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 juin 2016. Série C No. 314

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 1er septembre 2014, et a trait à l'arrestation en 1984, de Rigoberto Tenorio Roca ; arrestation au cours de laquelle il a été torturé et emmené dans une caserne de la Marine de Guerre, sans que l'on connaisse sa localisation à partir de cette date. Ces événements ont eu lieu dans un contexte de violations systématiques des droits de l'homme et de disparitions forcées menées par les forces de sécurité dans la province de Huanta dans le cadre du conflit armé interne en Pérou.

Arrêt: La Cour a déclaré que l'Etat péruvien était responsable de la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca et de la conséquente violation à son droit à l'intégrité personnelle et à la vie. Dans la mesure où l'Etat n'a pas mené les enquêtes de manière diligente ou effective dans le but de déterminer le sort de la victime, d'établir ce qui est arrivé et d'identifier et de punir les responsables, celui-ci a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. De même, le Tribunal a également déclaré que l'Etat a manqué à son obligation d'adapter son droit interne à la Convention au cours de la période où les lois d'amnistie ont été appliquées et que le Code pénal péruvien n'avait pas encore incorporé la typification de la disparition forcée conformément aux normes internationales. Enfin, la Cour a estimé que l'Etat a violé le droit à l'intégrité personnelle au détriment de la famille de Rigoberto Tenorio Roca.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Flor Freire c. Equateur. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 11 décembre 2014, et a trait à la discrimination subie par Homero Flor Freire à la suite des décisions qui ont

conduit à son licenciement en tant qu'officier militaire de la Force terrestre équatorienne fondée sur un Règlement de discipline sanctionnant les actes sexuels entre personnes du même sexe.

Arrêt: La Cour a estimé que l'Equateur était responsable de la violation du droit à l'égalité devant la loi et de l'interdiction de discrimination dans la mesure où le Règlement de Discipline Militaire typifiant différentes pénalités pour avoir commis des actes sexuels de caractère hétérosexuel et homosexuel, prévoyait des sanctions plus sévères à l'égard de ces dernières. En outre, en raison de l'impact de la procédure disciplinaire, la Cour a estimé que l'Etat est responsable de la violation du droit à la protection de l'honneur et de la dignité. La Cour a également conclu que l'Etat a violé les garanties judiciaires de la victime puisque les garanties objectives suffisantes concernant l'impartialité du Magistrat en droit qui a destitué Homero Flor Freire n'ont pas été assurées. D'autre part, la Cour a jugé que l'Etat n'était pas responsable d'une violation du devoir de motivation, ou du droit à un recours effectif.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Herrera Espinoza et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2016. Série C No. 316

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 21 novembre 2014, et a trait à la perquisition de la demeure et détention de douze personnes dans le cadre d'une enquête de police sur la lutte antidrogue. Parmi celles-ci se trouvaient Jorge Eliécer Herrera Espinoza, Eusebio Domingo Revelles, Emmanuel Cano et Luis Alfonso Jaramillo González, qui ont été torturés dans le but d'obtenir des confessions pour la commission d'actes criminels.

Arrêt: La Cour a déclaré que l'Etat est internationalement responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle au détriment des victimes. En outre, la Cour a conclu que l'Etat avait violé le droit à la liberté personnelle dans la mesure où les victimes ont été illégalement détenus, arbitrairement sanctionnées par des mesures de détention préventive et qu'elles n'ont pas été menés promptement devant un juge afin que celui-ci puisse exercer ses fonctions judiciaires. L'Etat a aussi violé le droit à un procès

équitable au détriment d'une victime en raison du fait a) que sa déclaration a été déposée sans la présence d'un avocat, b) qu'elle n'a pas été préalablement informée des raisons de son arrestation et du crime qui lui était attribué, et c) que la détention préventive constituait une violation du principe d'innocence.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Hacienda Brésil Verde c. Brésil Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 octobre 2016. Série C No. 318

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 4 mars 2015, et a trait à l'esclavage et la traite de personnes dans une exploitation au Brésil et à la disparition de deux travailleurs de cette propriété.

Arrêt: La Cour a déclaré la violation de l'article 6.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans la mesure où l'Etat brésilien est responsable de la violation du droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la traite. Celle-ci s'est en effet produite dans le cadre d'une situation historique de discrimination structurelle fondée sur la situation économique ; de même, il a été conclu que le droit à un procès équitable avait été violé en raison des diligences au cours de l'enquête et du délai raisonnable, ainsi que le droit à la protection judiciaire. D'autre part, la Cour a estimé que l'Etat n'était pas responsable des violations du droit à la personnalité juridique, à l'intégrité et à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, au détriment des deux personnes disparues.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#) c.

Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Sentencia de 21 octobre 2016. Série C No. 319

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 8 février 2015, et a trait à la détention illégale et arbitraire, et aux actes de torture à l'encontre du médecin Pollo Rivera et son ultérieure condamnation pour la réalisation de procédures médicales au

bénéfice de membres du groupe terroriste « Sendero Luminoso » en méconnaissant le fait que l'acte médical ne peut pas être criminalisé.

Arrêt: La Cour a déclaré internationalement responsable l'Etat du Pérou pour la violation des droits de l'homme au détriment de Monsieur Luis Williams Pollo Rivera. En particulier, cette déclaration se réfère aux droits suivants : à la liberté personnelle, au droit d'être jugés par un tribunal compétent, indépendant et impartial, à la présomption d'innocence, à la défense, à ne pas déclarer contre soi-même et à au caractère public du procès, ainsi qu'au principe de légalité. En outre, l'Etat a été déclaré responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle, au détriment des membres de sa famille.

Veuillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Yarce et autres c Colombie Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2016. Série C No. 325

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 3 juin 2014, et a trait à l'assassinat de la défenseure des droits humains Ana Teresa Yarce, et à son arrestation ainsi que celles d'autres défenseures de la Commune 13 de Medellin. Elle concerne également le déplacement forcé des défenseurs.

Arrêt: La Cour a déclaré l'Etat de la Colombie internationalement responsable pour ne pas avoir empêché l'assassinat de Madame Yarce, ainsi que pour la détention illégale et arbitraire de plusieurs défenseurs des droits humains. L'Etat a également été condamné pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de déplacement des défenseurs des droits de l'homme, et pour la violation des garanties judiciaires et du droit à la protection judiciaire.

Veuillez trouver l'arrêt [Ici](#), el résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Gómez Murillo et autres c. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2016. Série C No. 326

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 18 janvier 2016, et a trait à l'interdiction générale de pratiquer la fécondation in vitro au Costa Rica qui a été générée à partir d'une décision rendue par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice en 2000, après que celle-ci ait considéré que cette pratique portait atteinte à la vie et à la dignité l'être humain.

Arrêt: La Cour a décidé d'homologuer l'accord de solution à l'amiable signé entre l'Etat du Costa Rica et le représentant des victimes.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Valencia Hinojosa et autre c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2016. Série C No. 327

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 19 février 2015, et a trait à la mort violente de l'agent de police Luis Hinojosa Jorge Valencia dans le cadre d'une opération de police, et à l'enquête concernant ce fait.

Arrêt: La Cour a déclaré l'Etat de l'Equateur internationalement responsable pour ne pas avoir garanti l'impartialité et l'indépendance dans le cadre de l'enquête sur la mort de l'agent de la police équatorienne, Luis Jorge Hinojosa Valencia, qui a été réalisée par une juridiction spéciale de la police. Elle a également conclu que, en raison de l'impunité engendrée dans cette affaire, l'Etat était également responsable de ne pas garantir le droit à la vie de l'agent de police et de la violation à l'intégrité personnelle de sa femme.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 328

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 5 août 2014, et a trait au massacre perpétrés par des agents de l'Etat, le 8 janvier 1982, dans le village autochtone Chichupac et dans les communautés voisines de la municipalité de Rabinal.

Arrêt: La Cour a déclaré la responsabilité internationale du Guatemala pour la violation du droit d'accès à la justice des personnes maya achí pour ne pas avoir enquêté de manière diligente les faits de l'affaire. De même, l'Etat a été déclaré responsable pour la disparition forcée de 22 personnes et pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour inverser les effets de la situation de déplacement dans laquelle se trouvaient plusieurs personnes.

Veuillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire I. V. c. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C. No. 229

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 23 avril 2015, et a trait à une intervention chirurgicale de ligature des trompes de Fallope à laquelle Madame I.V. a été soumise sans son consentement.

Arrêt: La Cour a déclaré l'Etat de la Bolivie responsable pour la stérilisation non consentie à laquelle a été soumise la victime, Madame I.V., et pour un manquement à son obligation de lui garantir l'accès à la justice procédurale.

Veuillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

Affaire Andrade Salmón c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er décembre 2016. Série C No. 330

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 8 janvier 2015, et a trait aux procès criminels à l'encontre de l'ancienne Maire de la ville de La Paz, Lupe Andrade Salmón.

Arrêt: La Cour a déclaré l'Etat de la Bolivie responsable de la violation des droits à un procès équitable, à la propriété et à la liberté de circulation au détriment de Madame Andrade. Ceci dû au fait que l'Etat a maintenu en vigueur les mesures cautelaires, sans les justifier et avec un retard disproportionné dans trois procédures pénales.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#), le résumé officiel [Ici](#) et le communiqué de presse [Ici](#).

2. Arrêts d'Interprétation

Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Interprétation de l'Arrêt sur l'Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 juin 2016. Série C No.313

Résumé: Le 14 décembre 2015 l'Etat a présenté une demande d'interprétation de l'arrêt pour que la Cour précise si l'objet du contrôle constitutionnel concernait uniquement la décision finale prise par le Pouvoir exécutif sur la demande d'extradition ou s'il s'étendait à tout acte lié à la procédure d'exécution de l'extradition que Monsieur Wong Ho Wing considère en violation des ses droits.

Arrêt: La Cour a conclu que, dans le cadre du contrôle judiciaire de la décision finale de l'extradition, l'Etat devrait permettre que Wong Ho Wing puisse interjeter, avec des effets suspensifs, et dans toutes les instances, le recours qui puisse correspondre contre la décision du pouvoir exécutif qui décidera sur la recevabilité de l'extradition.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#).

Affaire López Lone et autres c. Honduras. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 septembre 2016. Série C No. 317

Résumé: Le 8 février 2016 les représentants ont présenté à la Cour une demande d'interprétation concernant les montants accordés dans le jugement pour dommage matériel.

Arrêt: La Cour a rejeté comme irrecevables les questions des représentants concernant l'indemnisation ordonnée, car elles étaient fondées sur un désaccord sur les montants établis, et non pas sur un doute concernant les quantités commandées.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#).

Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 320

Résumé: Le 15 mars 2015, l'Etat du Pérou a soumis à la Cour deux demandes d'interprétation de l'arrêt concernant la qualification juridique des faits qui ont affecté l'intégrité personnelle de Monsieur Quispialaya, et le nombre de votes qui ont déclaré la responsabilité Etat à cause de l'intervention de la justice militaire

Arrêt: Le 21 novembre 2015, la Cour a rendu une interprétation du jugement, en vertu de laquelle elle a rejeté comme irrecevables les demandes d'interprétation, considérant que la première n'est pas contemplé dans le cadre établi par l'article 67 de la Convention américaine, et la seconde ne peut pas faire l'objet d'une demande d'interprétation parce que la partie de l'arrêt en question a été adopté à l'unanimité et que le Juge Vio Grossi a écrit une opinion concordante à cet égard.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#).

Affaire Canales Huapaya et autres c. Pérou. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 321

Résumé: Le 10 décembre 2015, le représentant Mario Canales Huapaya a déposé une demande d'interprétation de l'arrêt concernant la détermination de la non-violation du droit à l'égalité de la victime, et des «appréciations» en ce qui concerne le montant de la rémunération et le paiement des dommages matériels. De même, le 16 décembre 2015, l'Etat a présenté une demande d'interprétation de l'arrêt liée au fait que, suite au « licenciement arbitraire », les victimes dans cette affaire devaient recevoir une somme pour les cotisations de retraite qui n'ont jamais fait partie de leur patrimoine, de sorte que l'Etat a souligné que cela irait à l'encontre de ce qui est indiqué dans le même jugement, concernant le fait qu'il ne s'agissait pas d'établir le caractère arbitraire du licenciement des victimes.

Arrêt: La Cour a rejeté comme irrecevables les deux requêtes, considérant que la première n'est pas prévue dans le cadre établi par l'article 67 de la Convention américaine et, en ce qui concerne les « appréciations » formulées par le représentant en ce qui concerne les mesures de réparation, la Cour ne fera pas référence à celle-ci étant donné qu'aucune demande d'interprétation n'a été déposée à cet égard, et au fait qu'elle considère que la deuxième demande ne constitue pas une déclaration contradictoire ou ambiguë devant être clarifiées ou interprétées par le Tribunal.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#).

Affaire Duque c. Colombie. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322

Résumé: Le 11 juillet 2016 l'Etat a présenté une demande d'interprétation de l'arrêt concernant le délai dont dispose la victime pour présenter sa sollicitude de reconnaissance de la pension de survivant et concernant aussi le paiement des frais additionnels au cours de l'étape de surveillance de l'exécution de l'arrêt.

Arrêt: La Cour a déclaré que la question soulevée par l'Etat se réfère à un texte suffisamment claire et précis dans la mesure où le jugement fait expressément allusion au fait que ces remboursements se rapportent à des dépenses qui doivent nécessairement être liés à la procédure de surveillance de l'exécution de l'arrêt, et que cette obligation subsiste tant que l'affaire se trouve à ce stade de la procédure.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#).

Affaire Galindo Cárdenas et autres c. Pérou. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 323

Résumé: Le 15 de mars de 2016 le représentant des victimes a présenté une demande d'interprétation portant sur quatre aspects de l'arrêt, à savoir sur: l'annulation des ordonnances fiscales du 4 et 9 novembre 1994 ; la portée de l'enquête sur la présumée «torture psychologique» ; les mesures de réhabilitation, et les indemnisations compensatoires des dommages matériels et immatériels.

Arrêt: La Cour a rejeté comme irrecevables les demandes d'interprétation concernant les mesures de réhabilitation et les indemnités compensatoires pour dommages matériels et immatériels. En ce qui concerne l'annulation des ordonnances fiscales du 4 et 9 novembre 1994, la Cour précise que la mesure relative à l'élimination des effets juridiques des actes se réfère à ces résolutions, et aussi aux effets juridiques de ces actes, conformément à l'objet et aux fins de ladite mesure de réparation au bénéfice de Monsieur Galindo. De plus, concernant la portée de la violation sur la prétendue «torture psychologique», la Cour estime qu'il correspond à l'état, dans le cadre de son obligation d'enquêter, de déterminer la qualification juridique spécifique correspondant à ce fait.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#).

Affaire Communauté Paysanne de Santa Bárbara c. Pérou.
Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond,
réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 324

Résumé: Le 15 février 2016, l'Etat a présenté une demande d'interprétation au sujet de la mesure de réparation concernant l'enquête sur les violations déclarées dans l'arrêt.

Arrêt: La Cour a rejeté comme irrecevable les consultations de l'Etat. Elle a estimé que, puisque la figure pénale devant être utilisée dépend des faits particuliers de chaque affaire spécifique à l'étude, le développement effectif de l'enquête et l'éventuelle sanction des responsables est une question pouvant se présenter dans l'étape de surveillance de l'exécution du jugement.

Veillez trouver l'arrêt [Ici](#).

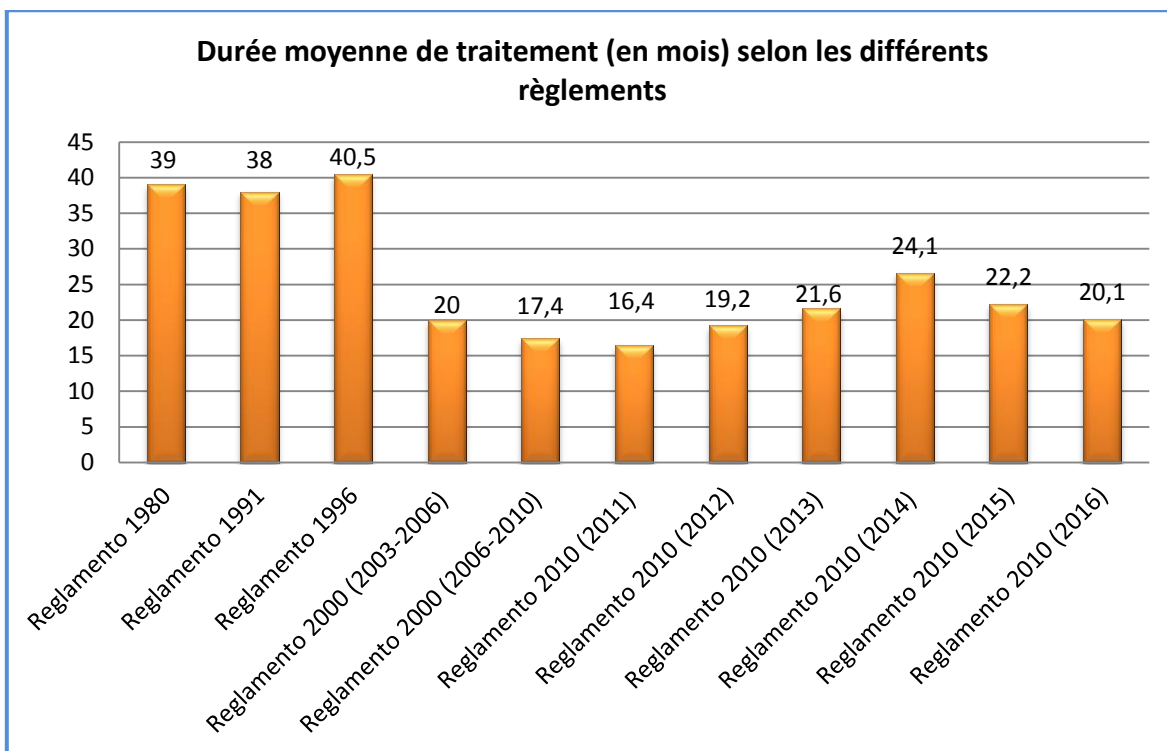
E. Durée moyenne de traitement des affaires

Année après année, la Cour fournit de gros efforts pour réduire la durée de traitement des affaires qui lui sont soumises. Le principe du délai raisonnable qui émerge de la Convention américaine et la jurisprudence constante de la Cour s'appliquent non seulement aux procédures internes au sein de chacun des Etats parties, mais aussi aux tribunaux ou organismes internationaux qui ont pour fonction de traiter des plaintes portant sur des violations présumées des droits de l'homme.

En 2016 la durée moyenne de traitement des affaires par la Cour était de 22.2 mois.

DURÉE MOYENNE DE TRAITEMENT DES AFFAIRES			
Affaire	Soumission de l'affaire de la part de la Commission IDH	Arrêt rendu par la Cour	Mois (aprox)
Yarce et autres	3/6/14	22/11/16	29
Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala	5/8/14	30/11/16	27
Chinchilla Sandoval c. Guatemala	19/8/14	29/2/16	18
Tenorio Roca et autres c. Pérou	1/9/14	22/6/16	21
Duque c. Colombie	21/10/14	26/2/16	16
Herrera Espinoza et autres c. Equateur	21/11/14	1/9/16	22
Maldonado Ordoñez c. Guatemala	3/12/14	3/5/16	17
Flor Freire c. Equateur	11/12/14	31/8/16	20

Andrade Salmón c. Bolivie	8/1/15	1/12/16	23
Pollo Rivera et autres c. Pérou	8/2/15	21/10/16	20
Valencia Hinojosa et autre c. Equateur	19/2/15	29/11/16	21
Travailleurs de l'Hacienda Brésil Verde c. Brésil	4/3/15	20/10/16	19
IV c. Bolivie	23 /4/15	30/11/16	19
Gómez Murillo et autres c. Costa Rica	18/1/16	29/11/16	10



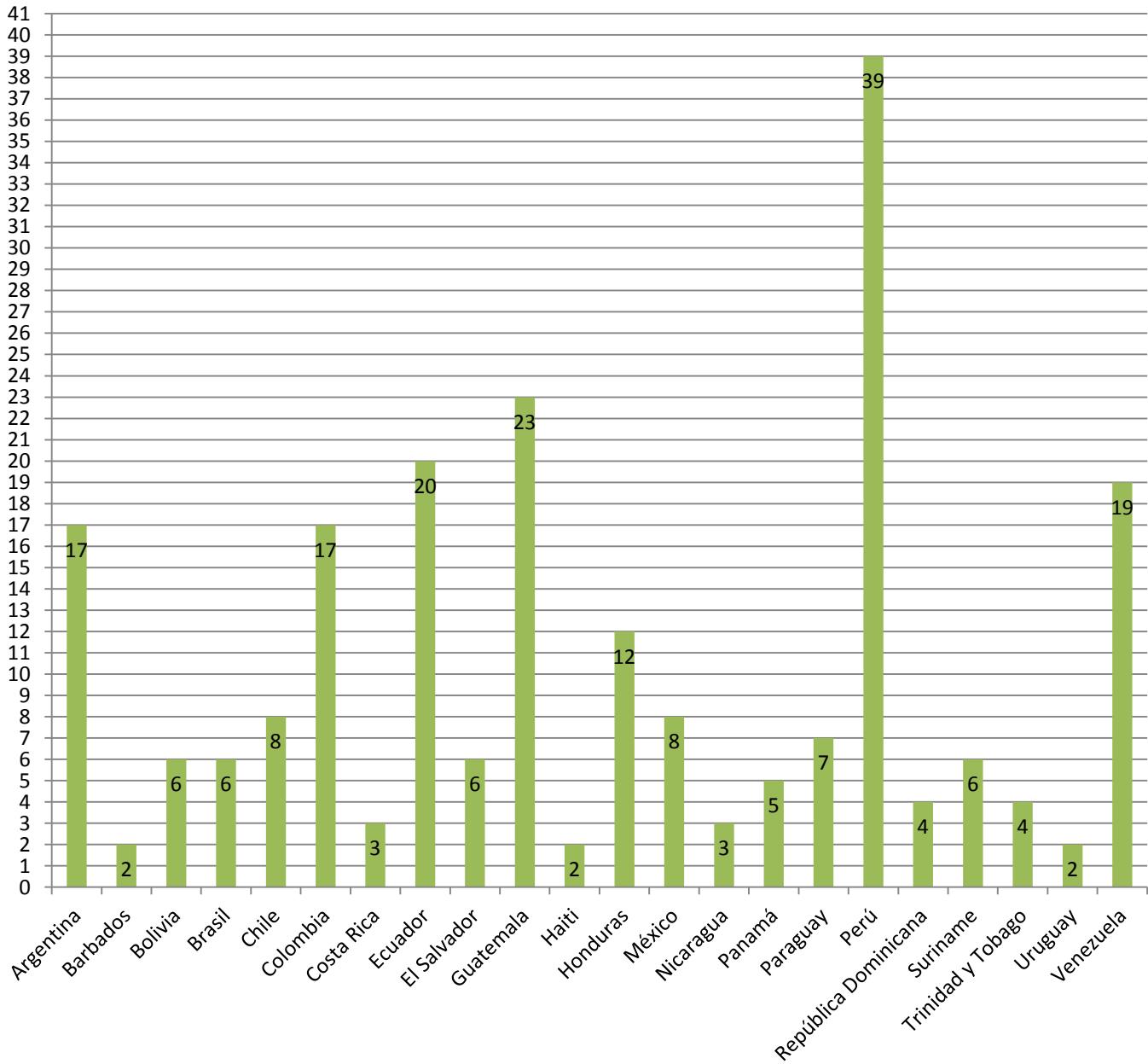
F. Affaires Contentieuses pendantes

Au 31 Décembre 2016, la Cour est saisie de vingt-sept affaires:

AFFAIRES CONTENTIEUSES PENDANTES			
Affaire	Nom de l'affaire	Etat	Date de soumission
1	Zegarra Marín	Pérou	22/8/2014
2	Manfred Amrhein	Costa Rica	28/11/2014
3	Vereda la Esperanza	Colombie	13/12/2014
4	Ortiz Hernández	Venezuela	13/5/2015
5	Genoveva et autres (Favela Nova Brasilia)	Brésil	19/5/2015
6	Vásquez Durand	Equateur	8/7/2015
7	Gutiérrez Hernández et autres	Guatemala	15/7/2015
8	Acosta et autres	Nicaragua	29/7/2015
9	Travailleurs Licenciés de PetroPérou, du Ministère de l'Education, du Ministère de l'Économie et des Finances et de l'Entreprises Nationales des Ports	Pérou	13/8/2015
10	Carvajal Carvajal et autres	Colombie	22/10/2015
11	Pacheco León et autres	Honduras	13/11/2015
12	Lagos del Campo	Pérou	28/11/2015
13	Ramírez Escobar et autres	Guatemala	12/02/2016
14	San Miguel Sosa et autres	Venezuela	8/3/2016
15	Peuple Autochtone Xucurú et ses membres	Brésil	16/3/2016
16	Isaza Uribe	Colombie	3/4/2016
17	Villamizar Durán	Colombie	14/4/2016
18	Vladimir Herzog et autres	Brésil	22/4/2016
19	Omeara Carrascal et autres	Colombie	21/5/2016
20	V.R.P et V.P.C	Nicaragua	25/8/2016
21	Poblete Vilches et famille	Chili	27/8/2016
22	Selvas Gómez et autres	Mexique	17/9/2016
23	Coc Max et autres (Massacre de Xamán)	Guatemala	21/9/2016

24	López Soto et autres	Venezuela	2/11/2016
25	Terrones Silva et autres	Pérou	10/11/2016
26	Alvarado Espinoza	Mexique	10/11/2016
27	Cuscul et autres	Guatemala	2/12/2016

Total d'affaires résolues par l'Etat fin 2016



ARRÊTS CONCERNANT DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET D'INTERPRÉTATION EN 2016



- | | | | | | |
|----------|---|-----------|--|-----------|---|
| 1 | Affaire Andrade Salmón c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er décembre 2016. Série C No. 330. | 9 | Affaire Duque c. Colombie. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322. | 17 | Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312. |
| 2 | Affaire I. V. c. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C. No. 229. | 10 | Affaire Canales Huapaya et autres c. Pérou. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 321. | 18 | Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 mai 2016. Série C No. 311. |
| 3 | Affaire Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 328. | 11 | Affaire Quispilaya Vilcapoma c. Pérou. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 320. | 19 | Affaire Duque c. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 février 2016. Série C No. 310. |
| 4 | Affaire Valencia Hinojosa et autre c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2016. Série C No. 327. | 12 | Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Sentencia de 21 octobre 2016. Série C No. 319. | 20 | Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Interprétation de l'Arrêt sur l'Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 juin 2016. Série C No. 313. |
| 5 | Affaire Gómez Murillo et autres c. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2016. Série C No. 326. | 13 | Affaire Hacienda Brésil Verde c. Brésil Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 octobre 2016. Série C No. 318. | 21 | Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 juin 2016. Série C No. 314. |
| 6 | Affaire Yarce et autres c Colombie Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2016. Série C No. 325. | 14 | Affaire López Lone et autres c. Honduras. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 septembre 2016. Série C No. 317. | | |
| 7 | Affaire Communauté Paysanne de Santa Bárbara c. Pérou. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 324. | 15 | Affaire Herrera Espinoza et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2016. Série C No. 316. | | |
| 8 | Affaire Galindo Cárdenas et autres c. Pérou. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 323. | 16 | Affaire Flor Freire c. Equateur. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315. | | |

V. Contrôle de l'exécution des arrêts

A. Synthèse du travail de surveillance de l'exécution des arrêts

La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour est devenue l'une des activités les plus exigeantes du Tribunal dans la mesure où, à chaque année qui passe, le nombre d'affaires se trouvant à ce stade augmente considérablement. Dans chacun des jugements, plusieurs mesures de réparations sont ordonnées⁵⁷, et, continuellement, la Cour donne un suivi détaillé et ponctuel de chacune des réparations ordonnées. Dans l'évaluation de la mise en place de chaque réparation, la Cour effectue un contrôle strict sur la mise en œuvre de ses différentes composantes et sur la manière de les matérialiser à l'égard de chacune des victimes bénéficiaires des mesures, en ne perdant pas de vue que dans la plupart des affaires, il y a une multiplicité de victimes. Actuellement, 182 affaires se trouvent en phase de surveillance de l'exécution des arrêts⁵⁸. Ces affaires concernent un total de 901 mesures de réparation.

Aussi bien le nombre de mesures de réparations ordonnées, que la nature et la complexité de l'accomplissement ont un impact sur la durée pendant laquelle une affaire peut être à l'étape de surveillance de l'exécution de l'arrêt. Pour que la Cour puisse classer une affaire, l'Etat doit avoir exécuté chacune des mesures de réparation. Une partie des affaires en phase de surveillance de l'exécution des arrêts est en attente de l'accomplissement d'une seule mesure de réparation, tandis que dans d'autres affaires, de multiples mesures de réparations sont pendantes d'être exécutées. C'est pour cette raison, qu'en dépit du fait que dans plusieurs affaires une grande partie des réparations ont été exécutés, la Cour maintient toujours ouverte la surveillance des affaires jusqu'au moment où elle considère qu'une totale et diligente exécution de l'arrêt a eu lieu.

57 Afin de comprendre la grande amplitude des mesures ordonnées par la Cour IDH, il est possible de les grouper dans les six catégories suivantes: restitution, réhabilitation, satisfaction, garanties de non répétition, Obligation d'enquête, et le cas échéant de juger et de sanctionner, et indemnisation et remboursement des frais et dépens.

58 Dans cette liste de 182 affaires en phase de surveillance d'exécution des arrêts sont également incluses les 15 affaires au cours desquelles le Tribunal avait mis en marche la procédure prévue à l'article 65 de la Convention américaine concernant les hypothèses de non-exécution des arrêts de la part des Etats, et pour lesquelles la situation est restée la même.

Dans les dispositions du jugement même, la Cour impose à l'Etat de présenter un premier rapport concernant son exécution. La Cour interaméricaine ou sa Présidence, effectuent la surveillance de l'exécution des arrêts par l'émission de résolutions, la tenue d'audiences, la réalisation de visite sur le terrain et la supervision quotidienne par le biais de notes de son Greffe. En 2015, une unité du Greffe de la Cour consacré exclusivement à la surveillance de l'exécution des arrêts (Unité de surveillance de l'exécution des arrêts) a été créé afin d'assurer un meilleur suivi du degré d'exécution par les Etats des différentes mesures de réparations ordonnées. Cette tâche était jusque-là, répartie entre les différentes équipes du service juridique du Greffe de la Cour, lesquelles étaient également chargées de travailler sur les affaires contentieuses pendantes de l'émission d'un jugement, du suivi des mesures provisoires et des avis consultatifs.

La Cour réalise la surveillance de l'exécution des arrêts de manière individuelle mais aussi à travers la surveillance conjointe des mesures de réparation ordonnées dans plusieurs jugements concernant un même Etats. La Cour a mis en place cette stratégie lorsque, dans les jugements de plusieurs affaires elle a ordonné des réparations identiques ou similaires, lesquels doivent parfois faire face à des défis ou obstacles en communs, lors de leur exécution. Les audiences et ordonnances de surveillance conjointes ont eu un impact et des répercussions positives sur les différentes parties liées à leur exécution. Ce mécanisme de supervision spécialisé et mené conjointement, permet à la Cour IDH d'obtenir un plus grand impact en concentrant le traitement d'un sujet en commun dans le cadre de plusieurs affaires concernant un même Etat, et de traiter globalement une thématique plutôt que d'avoir à effectuer diverses supervisions d'exécution d'une même mesure de réparation. Cela a également un impact sur la possibilité d'un dialogue entre les représentants des victimes dans différentes affaires individuelles, et sur la participation plus dynamique des fonctionnaires de l'Etat qui doivent mettre en œuvre, au niveau interne, ces mesures de réparations. Cela permet également un aperçu des progrès et des obstacles à l'égard d'un même Etat, d'identifier les points, concernant l'exécution, sur lesquels il existe une plus grande controverse entre les parties, et ceux pour lesquels elles peuvent parvenir à une coordination et à des progrès plus importants dans le cadre de l'exécution des arrêts

Dans le but de fournir une plus grande compréhension et visibilité au degré d'exécution des réparations ordonnées dans les arrêts prononcés par la Cour interaméricaine, à

partir de l'année 2015, l'information disponible s'y rapportant contenue dans le rapport annuel de travail de la Cour ou dans le site Web de la Cour (www.corteidh.or.cr), a crû en importance. En ce qui concerne le site Web, il est possible de consulter le lien http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/casos_en_etapa_de_supervision.cfm. En suivant cette adresse, on accède à un menu organisé par Etat et par ordre chronologique dans lequel figure pour chacune des affaires, les arrêts et, le cas échéant, les ordonnances qui furent rendues par la suite en faisant état de la surveillance de l'exécution des mesures de réparation ordonnées. Par ailleurs, dans la page initiale du site Web de la Cour (www.corteidh.or.cr) il est possible d'accéder à un lien menant aux affaires classées (http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/casos_en_etapa_de_supervision_archivos_cumplimiento.cfm?lang=es).

Au cours de l'année 2016, la Cour interaméricaine a tenu sept **(7) audiences**⁵⁹ concernant la **surveillance de l'exécution des arrêts, en vertu desquels elle a supervisé l'exécution des arrêts dans dix (10) affaires**. Ces audiences ont été tenues afin de recevoir, de la part des Etats concernés, des informations actuelles et détaillées concernant la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées et d'écouter les observations des représentants des victimes et de la Commission interaméricaine. Comme détaillé ci-dessous, le Tribunal a tenu plusieurs types d'audiences de surveillance de l'exécution des arrêts:

a) Audiences de surveillance dans des affaires individuelles: Elle a mené quatre (4) audiences pour surveiller l'exécution des arrêts dans quatre (4) affaires. Chacune de ces audiences a traité d'une affaire individuelle. Trois (3) de ces audiences furent tenues en privé et l'une d'entre elles fut une audience publique, et

b) Audiences de surveillance de l'exécution d'arrêts afin de contrôler de manière conjointe plusieurs affaires concernant un même Etat la Cour supervise l'exécution d'une ou plusieurs mesures de réparation ordonnées dans plusieurs affaires contre un même Etat lorsque les mesures qui ont été ordonné sont identiques ou similaires. La

59 Les audiences suivantes eurent lieu: i) conjointe dans les affaires *Fernández Ortega et autres* et l'Affaire *Rosendo Cantú et autre*, toutes deux contre le Mexique; ii) conjointe dans les affaires *Raxcacó Reyes* et *Fermín Ramírez*, toutes deux contre le Guatemala; iii) *Affaire Massacres d'El Mozote et lieux proches c. El Salvador*; iv) conjointe dans les affaires *Sœurs Serrano Cruz* et *Contreras et autres*, toutes deux contre le El Salvador; v) *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*; vi) *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique*, et vii) *Affaire Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur*.

Cour a effectuée trois (3) audiences de ce type, dans lesquelles elle a supervisé l'exécution de six (6) arrêts.

La plupart des audiences de surveillance des arrêts ont eu lieu dans le siège de la Cour à San José, au Costa Rica. Par ailleurs, en 2016 il a été possible de tenir deux audiences de surveillance en dehors du siège du Tribunal, au Mexique, dans des affaires concernant ce même Etats, et cela grâce à sa collaboration importante.

En ce qui concerne les **résolutions**, au cours de l'année 2016, la Cour a **rendu 35 résolutions** concernant la surveillance de l'exécution des arrêts, en vertu desquelles elle a **supervisé l'exécution des décisions dans 38 affaires**, afin: d'évaluer le degré d'accomplissement des réparations, de demander des informations détaillées sur les mesures prises pour se conformer à certaines mesures de réparation, d'exhorter les Etats à respecter et à fournir des orientations sur le respect des mesures de réparation ordonnées, de donner des instructions afin de guider et orienter les parties sur des aspect parmi lesquels il existe une controverse et qui concernent l'exécution et la mise en place de réparation, le tout dans le but d'assurer la mise en œuvre pleine et effective de ses décisions. Les résolutions de surveillance de l'exécution des arrêts rendus par le Tribunal en 2016 ont eu des contenus et des objectifs différents:

- 1) surveiller individuellement, affaire par affaire, l'exécution de toutes ou de plusieurs mesures de réparations ordonnées dans les jugements, y compris le remboursement des dépenses encourues par le Fonds d'Aide aux Victimes. La Cour a émis 30 résolutions de cette nature;
- 2) surveiller conjointement l'exécution d'une ou plusieurs mesures de réparations ordonnées qui seraient identiques ou similaires dans plusieurs affaires concernant un même Etat déclaré responsable. Le Président du Tribunal a rendu une (1) ordonnance de cette nature, supervisant ainsi certaines réparations ordonnées dans trois (3) jugements différents;
- 3) classer les affaires suite à accomplissement complet de l'arrêt. La Cour a ordonné le classement de 3 affaires;
- 4) déclarer le non-accomplissement de la part de deux Etats concernant l'obligation d'informer sur l'exécution des réparations ordonnées dans six affaires. La Cour a ordonné le classement de 3 affaires, et
- 5) disposer que le Greffier de la Cour engage les gestions nécessaires visant à assurer la coordination avec certains Etats concernant la possibilité d'organiser

une d'une visite dans les territoires de ceux-ci afin d'obtenir des informations exactes et pertinentes pour surveiller l'exécution des mesures de réparation toujours pendantes, dans le cadre de trois affaires portant sur des communautés autochtones.

En plus des supervisions effectuées en vertu de ces résolutions et audiences, au cours de l'année 2015, des informations ou des observations ont été sollicité aux parties et à la Commission par le biais de notes du Greffe de la Cour, en suivant les instructions de la Cour ou de son Président. Des renseignements ou observations ont été requis concernant 129 des 182⁶⁰ affaires en phase de surveillance de l'exécution des arrêts.

Au cours de l'année 2016, la Cour a reçu **plus de 200 rapports et annexes** de la part des Etats dans 108 des 182 affaires en phase de surveillance de l'exécution des arrêts. Dans beaucoup de ces 108 affaires, plusieurs rapports ont été reçus au cours de l'année. De même, le Tribunal a reçu, au cours de l'année, plus de 300 mémoires d'observations écrites de la part des victimes ou de leurs représentants légaux et de la Commission interaméricaine dans 102 des 182 affaires se trouvant en phase de surveillance de l'exécution des arrêts.

En 2016, avec la mise en œuvre de ces actions (demande de rapports dans l'arrêt, résolutions, audiences, sollicitudes d'information ou d'observation à travers les notes du Greffe de la Cour et les réceptions des rapports respectifs ou des observations), la Cour a menée des **labeurs de surveillance de l'exécution des arrêts correspondant à 99% des affaires**, soit 181 des 182 affaires se trouvant dans cette phase.

Au cours de l'année 2016 la Cour a continué de promouvoir la stratégie de **surveillance conjointe** pour les mesures de réparation suivantes:

- i. l'obligation d'enquêter, de juger et, le cas échéant, de punir les responsables de violations aux droits de l'homme dans douze (12) affaires concernant le Guatemala. En octobre 2016, l'Etat a déposé le rapport qui lui fut sollicité par l'ordonnance de supervision de la Cour de novembre 2015. Ledit rapport fut

60 Dans la liste des 167 affaires en phase de surveillance de l'exécution des arrêts sont incluses celles pour lesquelles le délai d'un an stipulé dans le jugement pour que l'Etat présente un rapport concernant la mise en place des réparations ordonnées. Ceci est dû au fait que formellement ces affaires se trouvent dans cette phase et que dans plusieurs affaires les parties ont soumis au Tribunal des informations avant que ce délai ne soit écoulé.

transmis aux représentants des victimes et à la Commission interaméricaine afin de recevoir leurs observations et pour ainsi poursuivre la procédure de surveillance des arrêts;

- ii. les mesures relatives à l'identification, remise et titularisation des territoires à trois communautés autochtones qui furent ordonnées dans trois (3) affaires concernant le Paraguay. En septembre 2016, le Président de Cour a rendu une ordonnance, dans laquelle, en prenant compte du temps qui s'est écoulé depuis que ces mesures auraient dû être accomplies, sans que le droit de propriété de ces communautés n'eut été garantie conformément à ce qui a été ordonné par la Cour interaméricaine⁶¹, elle désigna le Greffier du Tribunal afin qu'il entame les gestions afin de coordonner avec l'Etat du Paraguay la possibilité de réaliser une diligence sur le terrain dans le but d'obtenir des informations pertinentes et précises pour la surveillance de l'exécution des mesures de réparations encore pendantes, en particulier celles qui ont trait au droit de propriété communal.
- iii. fournir un traitement médical et psychologique au bénéfice des victimes dans neuf (9) affaires contre la Colombie. En 2016, le Président de Cour a transmis plusieurs demandes d'information spécifiques à l'Etat, qui de sa part, déposa trois rapports informant sur les actions mises en place afin d'exécuter les mesures de réparation en supervision. Par ailleurs, les représentants des victimes et la Commission interaméricaine ont également transmis des mémoires d'observations aux informations présentées par l'Etat;
- iv. l'adéquation du droit interne aux standards conventionnels et internationaux sur la garantie du juge naturel dans le cadre de la juridiction pénale militaire, et l'adoption des réformes nécessaires pour permettre aux personnes affectées par l'intervention des tribunaux militaires d'avoir un recours effectif afin de contester la compétence de cette juridiction, ordonnée dans quatre (4) affaires contre le Mexique. En 2016, la Cour a reçu des informations concernant cette mesure de réparation au cours des 2 audiences ayant eu lieu en septembre au Mexique dans le cadre des affaires Radilla Pacheco et Cabrera García et Montiel Flores;
- v. l'adéquation de la législation nationale sur la protection du droit à la vie avant l'imposition de la peine de mort obligatoire pour le délit d'homicide, dans deux

61 Le Président a indiqué qu'il semblerait qu'il n'y avait pas d'avancées substantielles portant sur la mise en place de certaines des réparations ordonnées dans ces trois affaires. En particulier il fit référence à l'identification, la remise et le titrage des territoires traditionnelles de ces communautés sauf celle qui concerne les titres de propriété des territoires étant situés dans le « 25 février » en faveur de la communauté Kásek Xákmok.

- (2) affaires contre la Barbade. En 2016, le Président de Cour a transmis une demande d'information détaillée, l'Etat a ensuite présenté des rapports concernant la mise en place des mesures de réparation faisant l'objet de la surveillance conjointe, et
- vi. les garanties de non-répétition dans six (6) affaires contre le Honduras, portant sur: i) les conditions des institutions pénitentiaires, formation des fonctionnaires et registre des détenus, et ii) protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier de l'environnement, ainsi que la surveillance de l'exécution de l'obligation d'enquêter, et le cas échéant, de juger et de sanctionner les responsables de violations aux droits de l'homme ayant eu lieu dans lesdites affaires. En mars 2016, l'Etat transmis quelques informations complémentaires à celle qui avait été déjà fournis lors de l'audience ayant eu lieu en août de l'année précédente. En avril 2016, le Président de Cour a transmis à l'Etat une sollicitude d'information longue et détaillée, en tenant compte des éléments qui avaient été présentés par le Honduras ainsi que les observations qui avaient été formulées par les représentants des victimes et par la Commission interaméricaine lors de cette audience. Par la suite, l'Etat déposa ledit rapport et les représentants des victimes leurs observations.

B. Audiences de surveillance des arrêts tenues au cours de l'année 2016

En 2016, la Cour interaméricaine a tenu **7 audiences** concernant la surveillance de l'exécution des arrêts, en vertu desquelles **elle a supervisée l'exécution de 10 arrêts**. Six d'entre elles furent des audiences privées et une fut une audience publique. À cet égard, il convient de noter que la Cour a tenu des audiences sur la surveillance de l'exécution des arrêts en dehors de son siège, lesquelles ont eu lieu au Mexique.

1. Audiences de surveillance dans des affaires individuelles dans le siège de la Cour

a) Affaire Massacres d'El Mozote et lieux proches c. El Salvador

Le 3 mai 2016, au cours de la 114^{ème} Période de sessions ordinaires, s'est tenu cette audience concernant la surveillance de supervision des mesures de réparations portant sur: i) le « Registre des victimes et des proches des victimes de violations graves aux droits de l'homme survenues au cours du massacre d'El Mozote »; ii) l'enquête sur les violations déclarées dans le jugement; iii) veiller à ce que la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix ne représente pas un obstacle pour mener ces enquêtes ni d'autres concernant des violations graves aux droits de l'homme similaires; iv) l'exhumation, l'identification et, le cas échéant, la livraison des restes des personnes exécutés aux membres de leur familles; v) les programmes de développement de logements pour les communautés affectées par les massacres; et vi) les conditions appropriées pour le retour des victimes déplacées vers leurs communautés d'origine.

b) Affaire Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur

Le 2 décembre 2016, au cours de la 116^{ème} Période de sessions ordinaire, s'est tenu cette audience concernant la surveillance de supervision des mesures de réparations dans l'affaire du *Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur*⁶². A cette occasion, la Cour a supervisé l'exécution des réparations portant sur: i) la neutralisation, la désactivation et, le cas échéant, le retrait de pentolite de la surface et enterré dans le territoire de Sarayaku; ii) la consultation du peuple Sarayaku dans le cas où une activité ou un projet d'extraction de ressources naturelles sur leur territoire ou un plan d'investissement ou de développement de quelque nature que ce soit impliquant des dommages potentiels sur son territoire aurait lieu, et iii) l'adoption de

62 Cette audience fut convoqué para la Cour interaméricaine pour qu'elle ait lieu le 3 mai 2016. Nonobstant, pour des raisons de force majeure, ladite audience a été reprogrammé pour la dernière période de session de l'année.

mesures législatives, administratives ou de toutes autres nature pour mettre en œuvre le droit à la consultation préalable des peuples et des communautés autochtones et tribales et modifier celles qui empêcheraient leur libre et plein exercice.



Il est possible d'accéder à cette audience en suivant ce [lien](#).

2. Surveillance conjointe de certaines affaires (sur l'exécution d'une ou plusieurs mesures de réparations ordonnées dans plusieurs jugements concernant un même Etat)

a) Surveillance conjointe de l'exécution des jugements dans les affaires Fernández Ortega et autres et Rosendo Cantú et autre, toutes deux contre le Mexique

Le 3 mai 2016, au cours de la 114^e Période de sessions ordinaire, s'est tenu cette audience concernant la surveillance de supervision des mesures de réparations suivantes: i) l'enquête, dans la juridiction pénales ordinaire, portant sur les violations

sexuelles perpétrées par les militaires à l'encontre des victimes qui furent; ii) protocoles, et programmes de formation aux fonctionnaires et services de santé permettant de fournir des soins appropriés aux femmes victimes de violence sexuelle et enquête sur ces violations; iii) la sensibilisation de la population concernant l'interdiction de la violence et de la discrimination à l'encontre des femmes autochtones, et iv) un centre communautaire de soutien pour les femmes dans la communauté autochtone mep'aa de Barranca Tecoani et un abri pour que les filles dans cette communauté puissent continuer à recevoir un enseignement secondaire.

b) Surveillance conjointe de l'exécution des jugements dans les affaires Raxcacó Reyes et autres et Fermín Ramírez, toutes deux contre le Guatemala

L'audience privée a eu lieu le 3 mai 2016, au cours de la 114ème Période de sessions ordinaire. Entre autres mesures de réparations, la Cour a réalisé un suivi concernant: i) la modification de l'article 132 du Code pénal, qui définit le crime d'assassinat dans la partie qui comprend la possibilité d'appliquer la peine de mort sur la base de la «dangerosité de l'agent » ; ii) la réforme de l'article 201 du Code pénal qui criminalise l'enlèvement, de sorte qu'il puisse exister différents types criminels pour les diverses formes que peut revêtir ce délit ainsi que des sanctions différentes. Pendant la mise en œuvre de ces changements, ne pas appliquer la peine de mort pour ce crime, et iii) l'adéquation des conditions de détention aux normes internationales des droits de l'homme.

c) Surveillance conjointe de l'exécution des jugements dans les affaires Sœurs Serrano Cruz et Contreras et autres, toutes deux contre le El Salvador

L'audience privée a eu lieu le 24 juin 2016, au cours de la 54ème Période de sessions extraordinaire. Entre autre, les mesures de réparation suivante ont été supervisées: i) la recherche du lieu où se trouvent Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, Julia Inés Contreras, Ana Julia Mejía Ramirez et victimes Carmelina Mejía Ramirez, toutes

disparues au cours du conflit armé interne, lorsqu'elles étaient des enfants. Et des mesures de caractère générale concernant la recherche d'enfants disparus dans ce contexte; ii) assurer l'accès à des fichiers de renseignements et documents pertinents pour les enquête concernant ces faits, et la détermination du sort des disparus, et iii) l'obligation d'enquêter sur les violations commises contre les victimes de ces deux affaires.

3. Audiences de surveillance en dehors du siège du Tribunal dans le territoire des Etats déclarés responsables

En 2015, la Cour avait débuté cette initiative positive de tenir des audiences sur le territoire des Etats responsables, pour laquelle il a reçu la coopération du Panama et du Honduras. Cette modalité permet une plus grande participation des victimes et des différents fonctionnaires et autorités de l'Etat directement chargé de l'exécution des différentes réparations ordonnées dans les arrêts.

En 2016 il fut possible d'effectuer des audiences de surveillance au Mexique, au cours de la 55ème Période extraordinaire de sessions qui ont eu lieu à Mexico City, grâce à l'importante collaboration de l'Etat.

a) Affaire Radilla Pacheco c. Mexique

Le 2 septembre 2016, une audience privée dans cette affaire a eu lieu et au cours de laquelle la Cour a effectué le suivie des mesures de réparations suivantes: i) l'obligation d'enquêter sur la disparition forcée de Rosendo Radilla Pacheco; ii) la recherche effective de la localisation ou de la dépouille de Monsieur Rosendo Radilla Pacheco; iii) la modification de l'article du Code pénal fédéral qui criminalise la disparition forcée de personnes; iv) achever la modification de la disposition du Code de justice militaire concernant la compétence des juridictions pénales militaires, de telle sorte que seuls les crimes ou les infractions (commises par des militaires en activité) qui, par leur nature, nuisent les intérêts juridiques spécifiques d'ordre militaire, puissent être jugés par celle-ci, et v) l'octroi, à travers les institutions de santé publique spécialisés, d'une attention psychologique et / ou psychiatrique gratuite aux victimes.

b) Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique

Le 2 septembre 2016, une audience de suivi de cette affaire a eu lieu, dans laquelle les mesures de réparation suivantes ont été supervisées: i) l'obligation d'enquêter sur les allégations d'actes de torture perpétrés par les militaires contre Monsieur Teodoro Cabrera García et Rodolfo Montiel Flores; ii) l'amélioration du registre de détention et son fonctionnement; et iii) achever la modification de la disposition du Code de justice militaire concernant la compétence des juridictions pénales militaires, de telle sorte que seuls les crimes ou les infractions (commises par des militaires en activité) qui, par leur nature, nuisent les intérêts juridiques spécifiques d'ordre militaire, puissent être jugés par celle-ci.

C. Ordonnances d'exécution des arrêts rendues en 2016

Toutes les résolutions concernant la surveillance de l'exécution des arrêts adoptées par la Cour se trouvent disponibles sur le lien [suivant](#).

La Cour a émis 35 ordonnances sur la surveillance de l'exécution des arrêts en vertu desquels elle a supervisé 38 affaires. Ci-dessous ces résolutions sont détaillées, en tenant compte de l'ordre chronologique de l'émission et en les plaçant dans les catégories en fonction de leur contenu et de leur but.

1. Surveillance individuelle de jugements (sur l'exécution de toutes ou de plusieurs mesures de réparations ordonnées dans plusieurs jugements concernant chaque affaire)

SURVEILLANCE INDIVIDUELLE DE JUGEMENTS

Concernant l'exécution de toutes ou de plusieurs mesures de réparations ordonnées dans plusieurs jugements concernant chaque affaire

Nom de l'affaire	Lien
Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala. Ordonnance du 23 février 2016.	Ici
Affaire Artavia Murillo et autres ("Fecundación In Vitro") c. Costa Rica. Ordonnance du 26 février 2016.	Ici
Affaire Massacres d'El Mozote et lieux proches c. El Salvador. Ordonnance du 3 mai 2016.	Ici
Affaire Véliz Franco et autres c. Guatemala. Ordonnance du 3 mai 2016.	Ici

Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Ordonnance du 22 juin 2016.	Ici
Affaire Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur. Ordonnance du 22 juin 2016.	Ici
Affaire Baldeón García c. Pérou. Ordonnance du 22 juin 2016.	Ici
Affaire 19 Commerçants c. Colombie. Ordonnance du 23 juin 2016.	Ici
Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur. Ordonnance du 23 juin 2016.	Ici
Affaire Contreras et autres c. El Salvador. Ordonnance du 1er septembre 2016.	Ici
Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Ordonnance du 1er septembre 2016.	Ici
Affaire Ticona Estrada et autres c. Bolivie. Ordonnance du 1er septembre 2016.	Ici
Affaire Palamara Iribarne c. Chili. Ordonnance du 1er septembre 2016.	Ici
Zambrano Vélez et autres c. Equateur. Ordonnance du 1er septembre 2016.	Ici
Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre c. Mexique. Ordonnance du 1er septembre 2016.	Ici
Affaire des Communautés Afro-descendantes Déplacées du bassin du Fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie. Ordonnance du 20 octobre 2016.	Ici
Affaire "Cinq Pensionnaires" c. Pérou. Ordonnance du 20 octobre 2016.	Ici
Affaire de la Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) c. Equateur. Ordonnance du 20 de octobre de 2016.	Ici
Affaire García et famille c. Guatemala. Ordonnance du 22 novembre 2016.	Ici

Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala. Ordonnance du 22 novembre 2016.

[Ici](#)

Affaire Escué Zapata c. Colombie. Ordonnance du 22 novembre 2016.

[Ici](#)

Affaire Argüelles et autres c. Argentine. Ordonnance du 22 novembre 2016.

[Ici](#)

Affaire Fontevecchia et D'amico c. Argentine. Ordonnance du 22 novembre 2016.

[Ici](#)

Affaire Tibi c. Equateur. Ordonnance du 22 novembre 2016.

[Ici](#)

Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fonds d'Assistance Légale aux Victimes. Ordonnance du 23 février 2016.

[Ici](#)

Affaire Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras. Fonds d'Assistance Légale aux Victimes. Ordonnance du 1er septembre 2016.

[Ici](#)

Affaire Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras. Fonds d'Assistance Légale aux Victimes. Ordonnance du 1er septembre 2016.

[Ici](#)

Affaire Duque c. Colombie. Fonds d'Assistance Légale aux Victimes. Ordonnance du Président de la Cour du 7 de octobre de 2016.

[Ici](#)

2. Surveillance conjointe de certaines affaires (sur l'exécution d'une ou plusieurs mesures de réparations ordonnées dans plusieurs jugements concernant un même Etat)

2. SURVEILLANCE CONJOINTE

Sur l'exécution d'une ou plusieurs mesures de réparations ordonnées dans plusieurs jugements concernant un même Etat

Nom de l'affaire	Lien
Ordonnance conjointe concernant les affaires des communautés Autochtones Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek c. Paraguay. Ordonnance du Président du 1er septembre 2016.	Ici

3. Affaires classées suite à accomplissement complet de l'arrêt

Au cours de l'année 2016, il a été déclaré l'exécution totale des arrêts dans trois affaires: deux concernant l'Equateur et une concernant le Pérou.

a) Affaire Salvador Chiriboga c. Equateur

Le 3 mai 2016, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de conclure et de classer cette affaire dans la mesure où l'Equateur avait respecté chacune des réparations ordonnées dans l'arrêt rendu le 3 mars 2011. La décision de la Cour de conclure la surveillance de l'exécution des mesures de réparations ordonnées dans cette affaire a eu lieu après qu'elle ait constaté que l'Equateur avait: a) versée à Madame Salvador Chiriboga les montants établis dans le jugement sur les réparations concernant: i) une compensation équitable établie au niveau international, qui comprenait la valeur du bien exproprié et de ses accessoires; ii) Les dégâts matériels portant sur les intérêts simple générés par une compensation équitable; iii) la réparation du préjudice moral, et iv) le remboursement des frais et dépens; b) retourné à Madame Salvador Chiriboga le montant indiqué dans le jugement sur les

réparations pour les impôts fonciers, et autres supplémentaires, ainsi que les impôts taxes et les charges supplémentaires sur les terrains non édifiés versés, et les intérêts correspondants, et c) réaliser la publication de certaines parties de l'arrêt sur les réparations dans la Gazette officielle et le résumé officiel de l'arrêt dans un journal de diffusion nationale.

L'ordonnance du 3 mai 2016 est disponible [Ici](#).

b) Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos) c. Equateur

Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de conclure et de classer cette affaire dans la mesure où l'Equateur avait respecté chacune des réparations ordonnées dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens rendu le 28 août 2013. La Cour a constaté que l'Equateur avait : a) versé une indemnité aux victimes à titre de compensation pour l'incapacité à réintégrer leurs fonctions en tant que membres de la Cour Constitutionnel; b) payer aux victimes les réparation correspondants aux dommages matériels (rémunérations et avantages sociaux non perçus) et aux dommages immatériels causés par les violations; c) rembourser les frais et dépens de la procédure devant le système interaméricain, et d) de publier le résumé officiel de l'arrêt dans le Journal officiel et dans un journal de diffusion nationale et le jugement complet sur le site de la magistrature de l'Equateur.

L'ordonnance du 23 juin 2016 est disponible [Ici](#).

c) Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou

Le 1er septembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de conclure et de classer cette affaire dans la mesure où le Pérou avait respecté chacune des réparations ordonnées dans l'arrêt rendu sur le fond, les réparations et les dépens le 30 Mai 1999. La Cour a constaté que le Pérou avait: a) assuré un nouveau procès avec le plein respect des garanties judiciaires à Francisco Sebastián Castillo Petruzzi, Maria Concepcion Pincheira Sáez, Lautaro Enrique Mellado Saavedra et Alejandro Astorga Valdez Luis, après que la Cour interaméricaine ait déclaré la nullité de la procédure engagée contre les victimes dû au fait que celles-ci étaient incompatibles

avec la Convention américaine; b) adopté les mesures appropriées pour réformer les normes juridiques qui ont été déclarées en violation de la Convention américaine, et c) pris les mesures prouvant sa volonté d'effectuer le paiement sur le remboursement des frais et dépens, en dépit du fait que finalement un tel paiement n'a pas pu avoir lieu pour des raisons qui ne dépendent pas de sa volonté.

L'ordonnance du 1er septembre 2016 est disponible [Ici](#).

4. Manquement au devoir d'informer

La Cour a identifié que, dans six (6) affaires, les Etats auraient manqué à leur obligation de l'informer sur les mesures mises en œuvre dans l'accomplissement de ses arrêts. Cela constitue une violation aux obligations conventionnelles prévues aux articles 67 et 68.1. De même, elle a déterminé que, pour cette raison, elle ne compte pas avec les informations nécessaires qui lui permettent de conclure que les Etats ont adopté des mesures pour se conformer aux réparations ordonnées dans les arrêts. Le tribunal a demandé à ces Etats de soumettre à la Cour interaméricaine des droits de l'homme un rapport dans lequel seraient indiquées les mesures prises pour se conformer aux réparations ordonnées par la Cour.

a) Affaire Fleury et autres c. Haïti

Par ordonnance du 22 novembre 2016, la Cour a déclaré qu'Haïti avait gravement manqué à son obligation d'informer, puisque près de quatre ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'un an stipulé dans l'arrêt pour que l'Etat puisse soumettre le rapport concernant son exécution. Cette situation est associée à l'absence de réponse aux multiples requêtes de la Présidence de la Cour ou du Tribunal dans son ensemble, qui pourtant avait rendu une ordonnance requérant une réponse en novembre 2015.

Ladite ordonnance est disponible [Ici](#).

b) Ordonnance conjointe dans les affaires Chocrón Chocrón, Díaz Peña et Uzcátegui et autres c. Venezuela

Par ordonnance du 22 novembre 2016, la Cour a déclaré que le Venezuela avait gravement manqué à son obligation d'informer puisque près de quatre ans et trois mois se sont écoulés dans l'affaire Chocrón Chocrón, trois ans et quatre mois dans l'affaire Diaz Peña, et trois ans et un mois dans l'affaire Uzcátegui et autres, depuis l'expiration du délai d'un an stipulé dans ces arrêt pour que l'Etat puisse soumettre le rapport concernant son exécution. La Cour a noté que, malgré le temps qui s'est écoulé, et les requêtes formulées par le Président de la Cour et par la Cour dans son ordonnance du novembre 2015, le Venezuela n'a toujours pas fourni d'informations sur le respect des jugements dans ces trois affaires.

Ladite ordonnance est disponible [Ici](#).

c) Affaires des Frères Landaeta Mejías et autres c. Venezuela

Par ordonnance du 22 novembre 2016, la Cour a jugé que le Venezuela avait gravement manqué à son obligation d'informer puisque près d'un an et un mois s'est écoulé depuis l'expiration du délai d'un an stipulé dans l'arrêt pour que l'Etat puisse soumettre le rapport concernant son exécution. De plus, l'Etat n'a pas répondu aux demandes formulées par le Président de la Cour en octobre 2015.

Ladite ordonnance est disponible [Ici](#).

d) Affaire Famille Barrios c. Venezuela

Par ordonnance du 22 novembre 2016, la Cour a déclaré que le Venezuela avait gravement manqué à son obligation d'informer puisqu'en trois ans et onze mois après la date limite indiquée dans l'arrêt pour que l'Etat puisse soumettre le rapport concernant son exécution, l'Etat n'avait fourni que quelques informations concernant le devoir d'enquêter, et n'avait pas informé sur la mise en œuvre des autres mesures ordonné dans l'arrêt. Elle a conclu que le Venezuela avait commis un manquement à l'obligation de rendre compte et de soumettre un rapport sur sa mise en œuvre.

Ladite ordonnance est disponible [Ici](#).

D. Sollicitudes d'informations à d'autres sources différentes des parties (article 69.2 du Règlement)

A partir de 2015, la Cour a utilisé les facultés prévues à l'article 69.2⁶³ du Règlement de la Cour pour demander des informations pertinentes sur la mise en œuvre des réparations à d'autres sources différentes des parties. Cela lui a permis d'obtenir des informations directes de certains organes et institutions de l'Etat concernant l'accomplissement de ce qui a été ordonné. Cette information est différente de celle qui est fournie par l'Etat en sa qualité de partie dans le cadre de l'étape de surveillance d'exécution du jugement. Parmi les sollicitudes formulées se trouvent les suivantes :

Dans la surveillance conjointe de l'obligation d'enquêter des 12 affaires guatémaltèques la Cour a requis des informations au **Procureur General du Ministère Public du Guatemala**, lesquels furent prises en compte dans l'ordonnance rendue par le Tribunal en 2015.

Dans l'affaire de la *Prison de Castro Castro c. Pérou*, par le biais d'une ordonnance de 2015, la Cour a requis des informations au **Tribunal spécialisé dans les exécutions de jugements supranationaux de la Cour supérieure de Justice de Lima** concernant les réparations relatives au paiement des indemnisations.

Dans l'affaire *Artavia Murillo et autres ("Fecundación in Vitro") c. Costa Rica*, **l'Ombudsman du Costa Rica** a été autorisé à participer lors de l'audience publique de surveillance d'exécution des garanties de non répétitions ordonnées dans la présente affaire (concernant l'obligation d'éliminer les effets de l'interdiction de pratiquer la FIV, de réguler les aspects nécessaires pour sa mise en place, et de l'inclure parmi les services de santé proposés par la sécurité sociale). La Cour a évalué cette information dans son ordonnance du 26 février 2016.

63 Cette norme dispose que « [l]a Cour peut demander à d'autres sources, des informations pertinentes sur l'affaire, lui permettant d'évaluer leur état d'exécution. À cet effet, elle peut aussi demander les expertises et les rapports qu'elle considère opportuns ».

Dans l'ordonnance rendue le 1er septembre 2016 dans l'affaire *Palamara Iribarne c. Chili*, la Cour a évalué l'information apporté par l'**Institut Nationale des Droits de l'Homme du Chili** concernant l'exécution des garanties de non répétition relatives à l'adoption des mesures de droit interne pour qu'elles soient conforme aux standards internationaux en matière de juridiction pénal militaire.

Dans les ordonnances rendues le 1er septembre 2016 dans les *Sœurs Serrano Cruz et Contreras et autres*, toutes deux contre le El Salvador, en plus de solliciter un rapport à l'Etat, le Tribunal a délégué son Président pour que, le cas échéant, il puisse utiliser les facultés prévues à l'article 69.2 du Règlement de la Cour interaméricaine, afin de solliciter directement à des **institutions du El Salvador** l'apport d'information pertinente pour la surveillance d'exécution de l'arrêt.

Dans l'ordonnance rendue le 22 novembre 2016 dans l'affaire *Tibi c. Equateur*, la Cour a considère utile de requérir un rapport à certaines directions du **Bureau du Procureur General de l'Etat de l'Equateur** chargés de l'enquête préalable engagée en 2005 concernant les violations ayant eu lieu au détriment de la victime dans cette affaire.

E. Réunions informelles organisées avec des agents ou délégations d'Etat

En 2016, la Cour a encouragé les expériences positives d'organiser quelques réunions avec les Etats pour leur proportionner des informations et dialoguer avec eux à propos des affaires en phases de surveillance de l'exécution des arrêts. Il s'agit de réunions informelles, qui n'ont pas le caractère d'une audience de surveillance, mais qui pourtant ont un impact positif sur une communication plus importante concernant des thématiques associés aux différentes réparations devant être accomplies par les Etats, les délais pour présenter les rapports, les observations présentées par les représentants des victimes et la Commission, entre autres. En 2015, une réunion de cette nature avait déjà eu lieu concernant des affaires contre l'Etat du Panama.

1. Réunion avec l'agent du Guatemala

En Mai 2016, Monsieur Victor Hugo Godoy, Président de la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif sur les droits de l'homme, nouvel agent de l'Etat chargé des affaires du Guatemala, a été reçu au Greffe de la Cour. L'agent de l'Etat a rencontré le Greffier du Tribunal et les avocats de l'Unité de surveillance d'exécution des arrêts du Greffe, dans le but d'accroître ses connaissances sur les vingt affaires contre le Guatemala qui se trouvaient dans cette étape pour ainsi pouvoir progresser vers un accomplissement des jugements.

2. Réunion avec des autorités de l'Etat de l'Argentine

En novembre 2016, une délégation des Ministères des affaires étrangères et de la Justice et des droits de l'homme de la République Argentine, a été reçue afin de discuter des treize affaires en phase de surveillance de l'exécution des arrêts. Au cours de la réunion, la délégation argentine a exprimé son intérêt et sa bonne volonté pour étudier les meilleurs moyens de mettre en œuvre, de manière adéquate et effective, les réparations ordonnées dans les jugements qui sont en attente d'être exécutés.

Lors de cette réunion, les personnes suivantes étaient présentes : de la part de la Cour ; la Juge Elizabeth Odio Benito, le Greffier Pablo Saavedra Alessandri et les avocats du Greffe travaillant dans l'unité de surveillance de l'exécution des arrêts. De la part de l'Etat argentin ; l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et Représentant spécial pour les droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères et du culte, Leandro Despouy; l'agent de l'Etat chargé des affaires étant en phase de surveillance d'exécution et directeur du contentieux international relatif aux droits de l'homme dudit ministère, Javier Salgado; le Conseiller sur les questions internationales relatives aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme, Siro de Martini, et le coordonnateur des questions juridiques internationales du Secrétariat des droits de l'homme et du pluralisme culturel du Ministère de la justice et des droits de l'homme, Ramiro Badia.

F. Intervention des organes et institutions nationales exigeant au niveau interne l'exécution des arrêts

L'exécution des arrêts de la Cour peut aussi être aidé par la participation des organismes et des institutions nationales pouvant exiger aux autorités publiques compétentes la mise en place d'actions spécifiques menant à une mise en œuvre effective des mesures de réparation ordonnée et à l'accomplissement des jugements. Ces actions peuvent avoir lieu conformément aux sphères de compétence et aux facultés que ces organismes et ces institutions nationales possèdent dans le cadre de la protection, la défense et la promotion des droits de l'homme. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne les réparations liées à des garanties de non-répétition, lesquelles sont plus complexe à mettre en œuvre et peuvent bénéficier à la fois aux victimes de l'affaire et à la communauté dans son ensemble dans la mesure où celles-ci proposent de promouvoir des changements structurels, normatifs, et institutionnels afin d'assurer la protection effective des droits de l'homme. Selon les éléments qui conforment les réparations, la participation active des différents acteurs et organismes sociaux et institutions spécialisées dans la proposition, la planification ou la mise en œuvre de ces mesures est nécessaire.

Dans ce cadre, il est pertinent de souligner le travail pouvant être effectué par les Ombudsman et les institutions nationales des droits de l'homme. Par exemple, à propos de l'exécution de l'affaire *Artavia Murillo et autres ("Fecundación in Vitro") c. Costa Rica*, l'Ombudsman du Costa Rica a joué un rôle actif et très significatif afin d'exiger au niveau national l'exécution des garanties de non répétition. Elle a ainsi sollicité des informations à la présidence de la République du Costa Rica, à la Caisse costaricienne de sécurité sociale, au Ministère de la santé, au Pouvoir judiciaire et a rencontré des députés de l'Assemblée législative.

Dans le but de tisser des liens plus étroits avec ces institutions, en octobre 2016, la Cour interaméricaine a signé un accord avec l'Ombudsman du Costa Rica, ainsi qu'un entendement sur la mise en œuvre de l'accord avec la Fédération ibéro-américaine des Ombudsman (FIO). L'accord avec le FIO implique un progrès important dans ce domaine, dans la mesure où il prévoit de fournir une attention directe à la question de

la mise en place des arrêts de la Cour. Il inclut un engagement d'établir un « dialogue et d'identifier les activités possibles entre les membres FIO et la Cour interaméricaine sur le rôle de l'Ombudsman en ce qui concerne le respect des arrêts de la Cour interaméricaine [...] en ayant une attention particulière au respect des réparations impliquant la modification de normes, de pratiques ou de situations structurelles qui ont donné lieu à la violation des droits de l'homme ».

Au cours des années précédentes, le Tribunal a également signé des accords avec: i) la Commission nationale des droits de l'homme du Honduras, accord qui contient même une clause stipulant que le commissaire «peut collaborer aux travaux de surveillance d'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine»; ii) l'Ombudsman du Pérou; iii) la Commission nationale des droits de l'homme du District fédérale de la ville de Mexico; iv) la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique; v) la Commission des droits de l'homme de l'Etat de Nuevo Leon, Mexique; vi) l'Ombudsman de la Colombie; vii) l'Ombudsman de l'Etat plurinational de la Bolivie, et viii) l'Ombudsman de la République du Panama.

Par ailleurs, le rôle que peuvent jouer les tribunaux nationaux, particulièrement les tribunaux constitutionnels, est crucial afin d'exiger que, dans le cadre de leurs compétences, certaines réparations ordonnées par la Cour interaméricaine soient exécutés. Un exemple clair de cela a été reconnu par la Cour dans son ordonnance de surveillance d'exécution rendue en 2016 dans l'affaire des *19 Commerçants c. Colombie*⁶⁴. Le Tribunal a en effet jugé positivement la décision prise par la cinquième chambre de la Cour constitutionnelle qui a résout favorablement une action de protection déposée par plusieurs victimes, en établissant ainsi une contribution importante pour assurer le bon respect des réparations concernant l'installation d'une plaque avec les noms des 19 Commerçants à l'endroit où le monument a été construit, et l'organisation d'une cérémonie d'inauguration en présences des membres des familles de ceux-ci. La décision du tribunal interne avait ordonné au Ministère des Affaires étrangères «d'initier et de coordonner toutes les mesures pertinentes » pour se conformer à cette réparation, comme cela avait été ordonné dans le jugement⁶⁵. Dans son ordonnance de suivi de l'affaire des *19 Commerçants*, la Cour

64 Cfr. *Affaire 19 Commerçants c. Colombie*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 juin 2016, Considérants 8 à 10.

65 Ledit tribunal interne a signalé que, sous certaines conditions, à travers un recours de protection ou de tutelle, il était possible d'exiger l'accomplissement et d'ordonner l'exécution d'une disposition internationale.

interaméricaine a rappelé⁶⁶ que les tribunaux nationaux ont aussi -dans le cadre de leurs compétences- un rôle clé dans le respect ou l'application des arrêts de la Cour interaméricaine, car ils doivent assurer le respect des dispositions conventionnelles. Elle a également rappelé que le fait que la Cour interaméricaine puisse déterminer l'état de conformité des mesures de réparation ordonnée dans ses arrêts, n'empêche pas que les tribunaux constitutionnels assument ce rôle important, comme cela est le cas dans le jugement de la Cour constitutionnel colombienne.

G. Liste des affaires en étape de surveillance de l'exécution de l'arrêt

La Cour a terminé l'année 2016 avec 182 affaires contentieuses en étape de contrôle d'exécution de l'arrêt. Toutes les résolutions relatives à l'exécution des arrêts de la Cour peuvent être consultées au lien [suivant](#).

Ci-dessous figurent des listes d'affaire que la Cour est en train de connaître au stade de la surveillance de l'exécution de ses arrêts. La première liste détaille les 167 affaires encore en suspens et en phase de contrôle de la part de la Cour. La deuxième liste distingue les affaires où la Cour a appliqué l'article 65 de la Convention, sans aucun changement de la situation constaté. Ces dernières restent également à l'étape de surveillance de l'exécution de ses arrêts.

66 Cfr. *Affaire Gelman c. Uruguay*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 20 mars 2013, Considérants 65 à 68, et *Affaire Artavia Murillo et autres ("Fecundación In Vitro") c. Costa Rica*. Surveillance de l'exécution des arrêts. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 26 février 2016, Considérant 12.

Liste des affaires en étape de surveillance de l'exécution des arrêts.

En excluant celles dont l'article 65 de la Convention a été appliqué

Nombre total	Nombre par Etat	Nom de l'affaire	Date de l'arrêt qui ordonne des réparations
ARGENTINE			
1	1	Garrido et Baigorria	27 Août 1998.
2	2	Cantos	28 Novembre 2002
3	3	Bulacio	18 Septembre 2003
4	4	Bueno Alves	2 Mai 2008
5	5	Bayarri	30 Octobre 2008
6	6	Torres Millacura et autres	26 Août 2011
7	7	Fontevecchia et D'Amico	29 Novembre 2011
8	8	Fernerón et fille	27 Avril 2012
9	9	Furlán et famille	31 Août 2012
10	10	Mendoza et autres	14 Mai 2013
11	11	Mémoli	22 Août 2013
12	12	Gutiérrez et famille	25 Novembre 2013
13	13	Argüelles et autres	20 Novembre 2014
BARBADE			
14	1	Boyce et autres	20 Novembre 2007
15	2	Dacosta Cadogan	24 Septembre 2009
BOLIVIE			
16	1	Trujillo Oroza	27 Février 2002.
17	2	Ticona Estrada et autres	27 Novembre 2008.
18	3	Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña	1er Septembre 2010
19	4	I.V.	30 novembre 2016

20	5	Andrade Salmón	1 Décembre 2016
BRÉSIL			
21	1	Ximenes Lopes	30 Novembre 2005
22	2	Garibaldi	23 Septembre 2009
23	3	Gomes Lund et autres	24 Novembre 2010
24	4	Travailleurs de la Hacienda Brasil Verde	20 octobre 2016
CHILI			
25	1	Palamara Iribarne	22 Novembre 2005
26	2	Almonacid Arellano et autres	26 Septembre 2006
27	3	Atala Riffo et filles	24 Février 2012
28	4	García Lucero	28 Août 2013
29	5	Norín Catrimán et autres	29 Mai 2014
30	6	Omar Humberto Maldonado Vargas et autres	2 Septembre 2015
COLOMBIE			
31	1	Caballero Delgado et Santana	29 Janvier 1997
32	2	Las Palmeras	26 Novembre 2002
33	3	19 Commerçants	5 Juillet 2004
34	4	Gutiérrez Soler	12 Septembre 2005
35	5	Massacre de Mapiripán	15 Septembre 2005
36	6	Massacre de Pueblo Bello	31 Janvier 2006
37	7	Massacres de Ituango	1er Juillet 2006
38	8	Massacre de la Rochela	11 Mai 2007.
39	9	Escué Zapata	4 Juillet 2007.
40	10	Valle Jaramillo et autres	27 Novembre 2008.
41	11	Cepeda Vargas	26 Mai 2010.
42	12	Vélez Restrepo et famille	3 Septembre 2012
43	13	Massacre de Santo Domingo	30 Novembre 2012.
44	14	Communautés Afro-descendantes Déplacées du bassin du Fleuve Cacarica (Opération Genesis)	20 Novembre 2013
45	15	Affaire Rodríguez Vera et autres	14 Novembre 2014.

		(« Disparus du Palais de Justice »)	
46	16	Duque c. Colombie	26 février 2016
47	17	Yarce et autres	22 Novembre 2016
COSTA RICA			
48	1	Artavia Murillo et autres	28 Novembre 2012
49	2	Gómez Murillo et autres	29 Novembre 2016
EQUATEUR			
50	1	Suárez Rosero	20 Janvier 1999
51	2	Tibi	7 Septembre 2004
52	3	Zambrano Vélez et autres	4 Juillet 2007
53	4	Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez	21 Novembre 2007
54	5	Vera Vera et autres	19 Mai 2011
54	6	Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku	27 Juin 2012
52	7	Quintana Coello et autres	23 Août 2013
57	8	Camba Campos	1er Septembre 2015
58	9	González Lluy et autres	17 Novembre 2015
59	10	Flor Freire	31 Août 2016
60	11	Herrera Espinoza	1er septembre 2016
61	12	Valencia Hinojosa et autre	29 Novembre 2016
EL SALVADOR			
62	1	<i>Sœurs Serrano Cruz</i>	1er Mars 2005
63	2	García Prieto et autres	20 Novembre 2007
64	3	Contreras et autres	31 Août 2011
65	4	Massacres d'El Mozote et lieux proches	25 Octobre 2012
66	5	Rochac Hernández	14 Octobre 2014.
67	6	Ruano Torres et autres	5 Octobre 2015
GUATEMALA			
68	1	"Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres)	8 Mars 1998
69	2	Blake	22 Janvier 1999
70	3	« Enfants de la Rue » (Villagrán	26 Mai 2001

		Morales et autres)	
71	4	Bámaca Velásquez	22 Février 2002
72	5	Myrna Mack Chang	25 Novembre 2003
73	6	Maritza Urrutia	27 Novembre 2003
74	7	Molina Theissen	3 Juillet 2004
75	8	Massacre de Plan de Sánchez	19 Novembre 2004
76	9	Carpio Nicolle et autres	22 Novembre 2004
77	10	Fermín Ramírez	20 Juillet 2005
78	11	Raxcacó Reyes	15 Septembre 2005
79	12	Tiu Tojín	26 Novembre 2008
80	13	Massacre de Dos Erres	24 Novembre 2009
81	14	Chitay Nech et autres	25 Mai 2010
82	15	Massacres de Río Negro	4 Septembre 2012
83	16	Gudiel Álvarez et autres (« Journal Militaire »)	20 Novembre 2012
84	17	García et famille	29 Novembre 2012
85	18	Veliz Franco	19 Mai 2014
86	19	Défenseur des droits de l'homme et autres	28 Août 2014
87	20	Velásquez Paiz et autres	19 Novembre 2015
88	21	Chinchilla Sandoval	29 Février 2016
89	22	Maldonado Ordóñez	3 Mai 2016
90	23	Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal	30 Novembre 2016
Haïti			
91	1	Fleury et autres	23 Novembre 2011
Honduras			
92	1	Juan Humberto Sánchez	7 Juin 2003
93	2	López Álvarez	1er Février 2006
94	3	Servellón García	21 Septembre 2006
95	4	Kawas Fernández	3 Avril 2009
96	5	Pacheco Teruel et autres	27 Avril 2012
97	6	Luna López	10 Octobre 2013

98	7	López Lone et autres	5 Octobre 2015
99	8	Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres	8 Octobre 2015
100	9	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	8 Octobre 2015
Mexique			
101	1	González et autres ("Campo Algodonero")	16 Novembre 2009
102	2	Radilla Pacheco	23 Novembre 2009
103	3	Fernández Ortega et autres	30 Août 2010
104	4	Rosendo Cantú et autre	31 Août 2010
105	5	Cabrera García et Montiel Flores	26 Novembre 2010
106	6	García Cruz et Sanchez Silvestre	26 Novembre 2013
Panama			
107	1	Baena Ricardo et autres	2 Février 2001
108	2	Heliodoro Portugal	12 Août 2008
109	3	Vélez Loor	23 Novembre 2010
110	4	Affaire des peuples Autochtones Kuna de Madugandí et Emberá de Bayano et leurs membres	14 Octobre 2014
Paraguay			
111	1	« Institut de rééducation du Mineur »	2 Septembre 2004
112	2	Communauté Autochtone Yakye Axa	17 Juin 2005
113	3	Communauté Autochtone Sawhoyamaxa	29 Mars 2006
114	4	Goiburú et autres	22 Septembre 2006
115	5	Vargas Areco	26 Septembre 2006
116	6	Communauté Autochtone Xákmok Kásek	24 Août 2010
Pérou			
117	1	Neira Alegría et autres	19 Septembre 1996

118	2	Loayza Tamayo	27 Novembre 1998
119	3	Castillo Paez	27 Novembre 1998
120	5	Tribunal Constitutionnel	31 Janvier 2001
121	6	Ivcher Bronstein	6 Février 2001
122	7	Cesti Hurtado	31 Mai 2001
123	8	Barrios Altos	30 Novembre 2001
124	9	Cantoral Benavides	3 Décembre 2001
125	10	Durand et Ugarte	3 Décembre 2001
126	11	Cinq pensionnaires	28 Février 2003
127	12	Frères Gómez Paquiyaury	8 Juillet 2004
128	13	De la Cruz Flores	18 Novembre 2004
129	14	Huilca Tecse	3 Mars 2005
130	15	Gómez Palomino	22 Novembre 2005
131	16	García Asto et Ramírez Rojas	25 Novembre 2005
132	17	Acevedo Jaramillo et autres	7 Février 2006
133	18	Baldeón García	6 Avril 2006
134	19	Travailleurs retraités du Congrès (Aguado Alfaro et autres)	24 Novembre 2006
135	20	Centre pénitentiaire Miguel Castro Castro	25 Novembre 2006
136	21	La Cantuta	29 Novembre 2006
137	22	Cantoral Huamaní et García Santa Cruz	10 Juillet 2007
138	23	Affaire Acevedo Buendía ("Partants et retraités de l'Inspection")	1er Juillet 2009
139	24	Anzualdo Castro	22 Septembre 2009
140	25	Osorio Rivera	26 Novembre 2013
141	26	Affaire J	27 Novembre 2013
142	27	Tarazona Arrieta	15 Octobre 2014
143	28	Espinoza Gonzáles	20 Novembre 2014
144	29	Cruz Sánchez et autres	17 Avril 2015
145	30	Canales Huapaya et autres	24 Juin 2015
146	31	Wong Ho Wing	30 Juin 2015
147	32	Communauté Paysanne de Santa	2 Septembre 2015

		Bárbara	
148	33	Galindo Cárdenas et autres	2 Octobre 2015
149	34	Quispialaya Vilcapoma	23 Novembre 2015
150	35	Tenorio Roca et autres	22 Juin 2016
151	36	Pollo Rivera et autres	21 Octobre 2016
République Dominicaine			
152	1	Enfants Yean et Bosico	8 Septembre 2005
153	2	González Medina et famille	27 Février 2012
154	3	Nadege Dorzema et autres	24 Octobre 2012
155	4	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	28 Août 2014
Suriname			
156	1	Communauté Moiwana	15 Juin 2005
157	2	Peuple de Saramaka	28 Novembre 2007
158	3	Liakat Ali Alibux	30 Janvier 2014
159	4	Peuples Autochtones Kaliña et Lokono	25 Novembre 2015
Uruguay			
160	1	Gelman	24 Février 2011
161	2	Barbani Duarte et autres	13 Octobre 2011
Venezuela			
162	1	Caracazo	29 Août 2002
163	2	Chocrón Chocrón	1er Juillet 2011
164	3	Famille Barrios	24 Novembre 2011
165	4	Díaz Peña	26 Juin 2012
166	5	Uzcátegui et autres	3 Septembre 2012
167	6	Frères Landaeta Mejía	27 Août 2014
168	7	Granier et autres (« Radio Caracas Télévision »)	22 Juin 2015

1. Liste des affaires en étape de surveillance de l'exécution des arrêts dans lesquelles l'article 65 de la Convention a été appliqué

La Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule dans son article 65 que la Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation un rapport sur ses activités durant l'année précédente et que celle « soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts ». De même, l'article 30 du Statut de la Cour interaméricaine établit que dans ledit rapport, elle « signalera les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses décisions ». Comme on peut le voir, les Etats parties de la Convention américaine ont organisé un système de sécurité collective, et il est donc de l'intérêt de chacun de ces Etats de maintenir le système de protection des droits de l'homme qu'ils ont eux-mêmes créé et de prévenir la justice interaméricaine de se convertir en une illusion en la laissant à l'arbitre d'un Etat. La Cour interaméricaine a émis des résolutions dans lesquelles elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions dudit article 65, afin d'informer l'Assemblée générale de l'OEA sur la non-exécution des réparations ordonnées dans les arrêts, et demander à ladite Assemblée que, conformément à son travail de protection de l'effet utile de la Convention américaine, elle exhorte les Etats concernés à respecter lesdits arrêts.

LISTE DES AFFAIRES EN ÉTAPE DE SURVEILLANCE

De l'exécution des arrêts dans lesquelles l'article 65 de la Convention a été appliqué

Nombre total	Nombre par Etat	Nom de l'affaire	Date de l'arrêt qui ordonne des réparations
EQUATEUR			
1	1	Benavides Cevallos	19 juin 1998
HAITI			
2	1	Yvon Neptune	6 Mai 2008
NICARAGUA			
3	1	YATAMA	23 Juin 2005
TRINITE ET TOBAGO			
4	1	Hilaire, Constantine et Benjamin et autres	21 Juin 2002
5	2	Caesar	11 Mars 2005
VENEZUELA			
6	1	El Amparo	14 Septembre 1996
7	2	Blanco Romero et autres	28 Novembre 2005
8	3	Montero Aranguren et autres (Retén de Catia)	5 Julio 2006
9	4	Apitz Barbera et autres (« Cour Première du Contentieu Administratif »)	5 Août 2008
10	5	Ríos et autres	28 Janvier 2009
11	6	Perozo et autres	28 Janvier 2009
12	7	Reverón Trujillo	30 Juin 2009
13	8	Barreto Leiva	17 Novembre 2009
14	9	Usón Ramírez	20 Novembre 2009

2. Liste des affaires classées après l'exécution totale de l'arrêt

LISTE DES AFFAIRES CLASSÉES APRÈS L'EXÉCUTION TOTALE DE L'ARRÊT

Nombre total	Affaire classée après l'exécution totale de l'arrêt	Date de l'arrêt qui ordonne des réparations	Ordonnance ayant classée l'affaire
ARGENTINE			
1	1. Affaire Kimel	2 Mai 2008	5 Février 2013
2	2. Affaire Mohamed	23 Novembre 2012	13 Novembre 2015
BOLVIE			
3	1. Affaire Familia Pacheco Tineo	25 Novembre 2013	17 Avril 2015
BRÉSIL			
4	1. Affaire Escher et autres	6 Juillet 2009	19 Juin 2012
CHILI			
5	1. Affaire "la dernière tentation du Christ"	5 Février 2001	28 Novembre 2003

	(Olmedo Bustos et autres)		
6	2. Affaire Claude Reyes et autres	19 Septembre 2006	24 Novembre 2008
COSTA RICA			
7	Affaire Herrera Ulloa	2 Juillet 2004	22 Novembre 2010
EQUATEUR			
8	1. Affaire Acosta Calderón	24 Juin 2005	6 Février 2008
9	2. Affaire Albán Cornejo et autres	22 Novembre 2007	28 Août 2015
10	3. Affaire Salvador Chiriboga	3 Mars 2011	3 Mai 2016
11	4. Affaire Mejía Idrovo	5 Juillet 2011	4 Septembre 2012
12	5. Affaire Suárez Peralta	21 Mai 2013	28 Août 2015
13	6. Affaire Camba Campos et autres	28 Août 2013	23 Juin 2016
HONDURAS			
14	1. Affaire Velásquez Rodríguez	21 Juillet 1989	10 Septembre 1996
15	2. Affaire Godínez Cruz	10 Septembre de 1993	10 Septembre 1996
MEXIQUE			
16	1. Affaire Castañeda Gutman	6 Août 2008	28 Août 2013
NICARAGUA			
17	1. Affaire Genie Lacayo	21 Janvier 1997	29 Août 1998

18	2. Affaire de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni	31 Août 2001	3 Avril 2009
PANAMA			
19	1. Affaire Tristán Donoso	27 Janvier 2009	1 Septembre 2010
PARAGUAY			
20	1. Affaire Ricardo Canese	31 Août 2004	6 Août 2008
PÉROU			
21	1. Affaire Castillo Petruzzi et autres	30 Mai 1999	20 Septembre 2016
22	2. Affaire Lori Berenson Mejía	25 Novembre 2004	20 Juin 2012
23	3. Affaire Avrill Alosilla et autres	21 Novembre 2011	22 Mai 2013
SURINAME			
24	1. Affaire Aloeboetoe et autres	20 Juillet 1989	5 Février 1997
25	2. Affaire Gangaram Panday	21 Janvier 1994	27 Novembre 1998

VI. Mesures provisoires

En 2016, la Cour a tenu une audience publique sur des mesures provisoires dans le cadre de l'affaire *Massacre de La Rochela c. Colombie*

En outre, en 2016, la Cour a prononcé treize ordonnances concernant des mesures provisoires. Ces résolutions ont des natures diverses telles que: (i) le Maintien, ou le cas échéant, élargissement de mesures provisoires ou mainlevées partielles de mesures provisoires; (ii) la mainlevée totale y (iii) le rejet de demandes de mesures provisoires

Par ailleurs, pour la première fois, la Cour a effectué une diligence judiciaire sur le terrain dans le cadre de la procédure de suivi de mesures provisoires qui avaient été ordonnées. Celle-ci consistait en une visite dans les installations d'une prison au Brésil dans le cadre de *l'Affaire du complexe pénitentiaire de Curado*.

1. Adoption de Mesures provisoires

a) Affaire des habitants des Communautés du Peuple Autochtone Miskitu de la Région Nord de la Côte des Caraïbes concernant le Nicaragua

Le 19 août 2016, la Commission interaméricaine a déposé une demande de mesures provisoires pour que la Cour pour « ordonne à l'Etat du Nicaragua [...] afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle des habitants des communautés autochtones de Klisnak, Wisconsin, Wiwinak, San Jeronimo et Francia Sirpi du peuple autochtone Miskito, situés dans la région Nord de la Côte des Caraïbes au Nicaragua ».

Le 1er septembre 2016, la Cour a considéré «le contexte la violence qui se présente dans la Région Nord de la Côte des Caraïbes du Nicaragua, ainsi que l'aggravation de la situation exposée depuis 2015 à ce jour». A son avis, ceci est caractéristique d'« une situation claire d'une extrême gravité et d'urgence et qu'il est raisonnable d'affirmer qu'il existe une possibilité qu'elle puisse se poursuivre en provoquant des dommages

irréparables ». Par conséquent, la Cour a décidé « de disposer, à titre de mesure provisoire, l'adoption immédiatement, par l'Etat du Nicaragua, de toutes les actions destinées à éradiquer la violence existante et à protéger et assurer le respect de la vie, l'intégrité personnelle et identité territoriale et culturelle en faveur des membres du peuple autochtones Miskitu habitant les [susmentionnés] communautés et des personnes qui auraient dû abandonner ces communautés et qui souhaitent y retourner».

Ces mesures furent amplifiées le 23 novembre 2016, voir *infra* 2. C)

L'ordonnance de septembre 2016 est disponible sur le lien [suivant](#)

2. Maintien ou ampliation de mesures provisoires et levée de mesures provisoires ou mesures provisoires restés sans objet concernant certaines personnes

a) Affaire Fernández Ortega et autres c. Mexique

Dans son ordonnance du 23 février 2016, le Tribunal a évalué la mise en place de mécanismes technologiques de protection et de patrouilles de police et d'accompagnements effectué par l'Etat dans le cadre du suivi des mesures provisoires qui avaient été ordonnées.

Toutefois, la Cour a noté « les retards constatés au moment de la réparation ou du remplacement de l'équipement présentant des défaillances» ainsi que le caractère « aléatoire » ou « l'absence de périodicité» concernant la surveillance par rondes. Ces défaillances ont conduit à la conclusion « que pour différentes périodes, les mesures n'ont pas été appliquées de manière efficace ». La Cour a également considéré que, par rapport à Madame Fernández Ortega et sa famille, « elle n'avait pas été informé sur des événements indiquant l'existence de possibles risque [...] depuis l'année 2010 ». D'autre part, la Cour a conclu que « la situation à risque persistait » à l'encontre de certains des membres de l'OPIM, Tlachinollan et Obtilia Eugenio Manuel

et leur famille. La Cour a décidé de «conserver les mesures provisoires ordonnées en faveur d'Inés Fernández Ortega et sa famille pour une période supplémentaire expirant le 30 septembre 2016» et a exigé à l'Etat de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de: a) Otilia Eugenio Manuel et certains membres de sa famille; b) 41 membres de l'Organisation du peuple autochtone Tlapaneco A. C., et c) 18 membres du Centre des Droits Humains de la montagne Tlachinollan ».

L'ordonnance est disponible sur le lien [suivant](#).

b) Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala

Dans son ordonnance du 31 août 2016, la Cour a décidé de « maintenir les mesures provisoires en faveur de Santiago Cabrera López et les membres de sa famille ainsi qu'en faveur d'Aron Álvarez et les membres de sa famille ». Cependant, le Tribunal a déterminé (i) que des faits, des agressions, des menaces ou des harcèlements contre certains bénéficiaires des mesures n'avaient pas été rapportés; (ii) que, dû « au fait que certains bénéficiaires de ces mesures ne se trouvent pas au Guatemala, l'Etat ne se trouve pas en condition de mettre en place ces mesures puisqu'il n'a pas la compétence pour le faire » ; et (iii) la mort de trois des bénéficiaires de ces mesures. Par conséquent, le Tribunal a résolu de « lever les mesures provisoires ordonnées en faveur d'Alberta Velásquez, Luis Federico López Godínez, Oscar Rolando López Velásquez, Egidia Gebia Bámaca Velásquez, Josefina Bámaca Velásquez, Rudy López, Amín López et les membres de sa famille [...] de même que Blanca Noelia Meléndez, José Pioquinto Álvarez Nájera, Alex Javier Álvarez Nájera, Germán Aníbal de la Roca Mendoza, Kevin Otoniel de la Roca Mendoza, Linda Álvarez Nájera, Jacobo Álvarez Nájera, Óscar Álvarez Nájera, Aracely Álvarez Nájera, Wendy Pérez Álvarez, Sulni Madeli Pérez Álvarez, José Oswaldo Pérez Álvarez et Otoniel de la Roca ». De plus, la Cour a déclaré que « les mesures provisoires ordonnées au bénéfice de José León Bámaca Hernández, José Ernesto Álvarez Paz et Emérita Mendoza, n'ont plus aucun objet ».

L'ordonnance est disponible sur le lien [suivant](#).

c) Affaire des habitants des Communautés du Peuple Autochtone Miskitu de la Région Nord de la Côte des Caraïbes concernant le Nicaragua

Dans son ordonnance du 23 novembre 2016, le Tribunal a décidé « d'étendre les mesures provisoires mises en place dans le cadre de cette affaire, de manière à ce que l'Etat du Nicaragua puisse, de manière immédiate, inclure parmi les mesures ordonnées par le biais de l'ordonnance du 1er septembre 2016, les membres du peuple autochtone Miskitu habitant la Communauté de Esperanza Río Coco, de même qu'aux personnes ayant dû abandonner ladite communauté et voulant y retourner ».

L'ordonnance est disponible sur le lien [suivant](#).

d) Affaire du complexe pénitentiaire de Curado concernant le Brésil

Dans son ordonnance du 23 novembre 2016, la Cour a ordonné à l'Etat de «prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie et l'intégrité personnelle de toutes les personnes privées de leur liberté dans le complexe pénitentiaire de Curado, ainsi que de toute personne qui se trouverait dans cet établissement ».

L'ordonnance est disponible sur le lien [suivant](#).

3. Mainlevées totales de mesures provisoires

a) Affaire Rosendo Cantú et autre c. de Mexique

Dans son ordonnance du 23 février 2016, le Tribunal a considéré (i) que « des faits spécifiques et récents permettant d'arriver à des conclusions concernant lesdits effets du contexte sur les bénéficiaires, n'avaient pas été rapportés »; (ii) « qu'il n'avait pas été démontré que l'absence d'investigation avait contribué ou était la cause d'une

situation concrète de gravité extrême et d'urgence afin d'éviter des dommages irréparables »; (iii) le fait nouveau présumé portant sur une situation de risque « fut portée à la connaissance du Tribunal huit mois après avoir eu lieu » et par ailleurs, « aucune preuve qui l'atteste n'a été présentée », et (iv) concernant la présumée nécessité de maintenir en vigueur les présentes mesures provisoires jusqu'à la finalisation de faits de l'affaire : « l'information se rapportant à l'enquête est prise en compte dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'arrêt [...] et ne fait pas l'objet des mesures provisoires ». En conséquence, le Tribunal « a décidé de lever et de considérer comme étant conclues les mesures provisoires ordonnées [...] par ordonnance du 2 février 2010 au bénéfice de Valentina Rosendo Cantú et de Yenis Bernardino Rosendo ».

L'ordonnance est disponible sur le lien [suivant](#).

b) Affaire Galdámez Álvarez et autres concernant le Honduras

Dans son ordonnance du 23 novembre 2016, la Cour a considéré que «les renseignements fournis par les parties, ne montrent pas qu'aujourd'hui Madame Orellana et ses enfants soient exposés à une situation de risque étant liée à ce qui a justifié l'adoption et le maintien de ces mesures ». Par conséquent, le Tribunal a décidé de lever les mesures provisoires ordonnées par la Cour en faveur de tous les bénéficiaires.

L'ordonnance est disponible en suivant le lien [suivant](#).

c) Affaire Lanza Ochoa concernant le Honduras

Dans l'ordonnance du 23 novembre 2016, le Tribunal a pris note du décès du bénéficiaire des mesures provisoires et a donc considéré que ces mesures n'avaient plus lieu d'être, par conséquent elle a décidé de «lever et mettre fin aux mesures provisoires ordonnées par la Cour [...] dans sa résolution du 28 juin 2010 en faveur de Gladys Lanza Ochoa [...] ».

L'ordonnance est disponible sur le lien [suivant](#).

d) Affaire Wong Ho Wing concernant le Pérou

Le 27 mai 2016, le représentant de Monsieur Wong Ho Wing a déposé une demande de mesures provisoires lorsque celui-ci a pris connaissance du fait que son client serait extradité le 29 de ce mois, ce qui « générerait l'impossibilité d'exécution de l'arrêt et une violation irréparable du droit à la protection judiciaire ».

Le 28 mai 2016, le Président de la Cour interaméricaine a rendu une ordonnance dans laquelle il exigeait à l'Etat de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection de Wong Ho Wing en différant l'exécution de l'extradition de celui-ci « jusqu'à ce que la Cour se prononce sur l'accomplissement du point résolutif 11 du jugement » lequel exige « une décision finale sur la procédure d'extradition suivie et concernant Monsieur Wong Ho Wing ».

Le 22 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance de surveillance de l'exécution de l'arrêt dans cette affaire dans laquelle elle a constaté que l'Etat avait respecté la décision finale dans la procédure d'extradition contre Monsieur Wong Ho Wing, et en conséquence elle a considéré que les mesures adoptées dans son ordonnance du 28 mai 2016 « n'avaient plus lieu d'être ».

Lesdites ordonnances sont disponibles sur les liens suivants:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/wong_se_15.pdf

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/wong_22_06_16.pdf

4. Rejet de mesure provisoires au cours de l'année 2016

a) Affaire Amrhein et autres concernant le Costa Rica

Le 4 janvier 2016, dans le cadre du traitement de l'affaire contentieuse, Monsieur Jose Tomas Guevara Calderon, qui n'est pas une victime présumée ou une des parties dans l'affaire, a demandé l'adoption de mesures provisoires pour « les 17 victimes

présumées et toutes les personnes ayant présenté une plainte auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et a demandé qu'on lui accord immédiatement le droit de déposer un recours en alléguant une violation du droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur en vertu de l'article 8.2.h de la Convention américaine ».

Dans son ordonnance du 19 janvier 2016, la Cour a déclaré que, dans la mesure où « Monsieur Jose Tomas Guevara Calderon n'est pas partie dans l'affaire de référence [...] elle ne peut considérer sa demande de mesures provisoires » et a donc décidé de rejeter la demande de mesures provisoires déposée par celui-ci.

L'ordonnance est disponible sur le lien [suivant](#)

b) Affaire De La Cruz Flores concernant le Pérou

Le 24 décembre 2015, dans la procédure de surveillance de l'exécution de l'arrêt dans cette affaire, Monsieur Franz Moller Morris, Rodrigo Godoy Araya et Lizelot Yanez Diaz ont demandé à la Cour « d'ordonner à l'Etat du Pérou de s'abstenir de toute procédure tendant à requérir le retour de Madame de la Cruz Flores au Pérou pour être jugée, et cela jusqu'à ce qu'un troisième procès, conforme aux normes internationales sur le procès équitable, lui soit assuré ».

Par résolution du 25 janvier 2016, la Cour a conclu que la sollicitude « n'avait pas été signé ni par [Madame De La Cruz Flores] ni par son représentant légal accrédité auprès de [...] la Cour et que les personnes présentant cette communication (lesquelles ne l'ont pas signée non plus) n'ont pas été accrédités en tant que représentants de la victime ». Elle a donc décidé de « rejeter la sollicitude de mesures provisoires présentée par Frank Moller Morris, Rodrigo Godoy Araya Diaz Yanez et Lizelot en faveur de Madame De La Cruz Flores ».

L'ordonnance est disponible sur le lien [suivant](#).

c) Affaire Nadege Dorzema et autres concernant la République Dominicaine

Le 16 décembre 2015, dans le cadre du suivi de l'exécution de l'arrêt, les représentants de la victime ont demandé à la Cour de «prendre les mesures nécessaires pour garantir la vie, l'intégrité personnelle et la sécurité personnelle de tous les membres du Centre culturel dominicain - haïtien (CCDH) [...], ainsi que certains de membres de leur familles » à cause de « menaces et d'attaques qui se sont produites sous [la juridiction de République Dominicaine] et comme conséquence d'actions directes de la part d'agents des forces de sécurité, d'autres fonctionnaires de l'Etat et de personnes agissant sous l'acquiescement ou la tolérance des plus hautes autorités de l'Etat ».

Par le biais de son ordonnance du 23 février 2016, la Cour a estimé que les faits et les allégations prétendument liées au travail du CCHR dans le cadre de la mise en œuvre du jugement dans l'affaire Nadege Dorzema étaient « générique et ne précisaient pas les circonstances de temps, de mode et de lieu dans lesquelles ils se sont produits [...] ce qui ne permet pas d'apprécier une relation directe avec l'affaire contentieuse décidée par la Cour ». Par conséquent, elle a décidé de « rejeter la demande de mesures provisoires pour les membres et leurs parents proches du Centre culturel dominicain – haïtien »

L'ordonnance est disponible sur le lien [suivant](#).

5. Diligence judiciaire de surveillance de l'exécution de mesures provisoires au Brésil: Affaire du complexe pénitentiaire de Curado

Le 8 juin, une délégation de la Cour, composée du Président en exercice, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, du Juge Patrick Pazmiño, du Greffier Pablo Saavedra et d'un avocat du Greffe, ont réalisé pour la première fois une diligence judiciaire *in situ* au Brésil dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées le 22 mai 2014, et concernant l'affaire du *complexe pénitentiaire de Curado*.

La délégation a tenu une réunion avec des représentants de l'Etat du Brésil, avec les bénéficiaires des mesures provisoires et de la Commission interaméricaine, au cours de laquelle elle a reçu des informations sur la mise en œuvre des mesures de la part de l'Etat, et les développements récents à ce sujet, ainsi que sur les obstacles qui se présentent lors de leur exécution. La délégation a également visité les pavillons du Complexe pénitentiaire de Curado où les détenus sont internés, les cellules et les salles d'isolement et de discipline, les espaces pour les personnes LGBT, en plus des infirmeries, cuisine, bibliothèque et zones administratives. Les Juges de la Cour ont eu des entretiens personnels avec les détenus, les gardiens de prison et avec des fonctionnaires du Secrétariat de resocialisation de Pernambuco.

La délégation a noté la surpopulation continue de près de 7.000 détenus dans le Complexe, et les conditions alarmantes de détention, mettant en danger immédiat la vie et la sécurité, aussi bien de ceux-ci, que de celle des gardiens de prison, ainsi que celle des responsables des services de santé et des visiteurs.

6. Etat actuel des mesures provisoires

Actuellement, la Cour assure le contrôle de vingt-deux mesures provisoires. Il s'agit des dossiers suivants:

ETAT ACTUEL DES MESURES PROVISOIRES

Numéro	Nom de l'affaire 1	Etat concerné par les mesures provisoires
1	Unité d'internement socio-éducatif	Brésil
2	Affaire du complexe pénitentiaire de Curado	Brésil
3	Affaire du complexe pénitentiaire de Pedrinhas	Brésil
4	19 Commerçants	Colombie
5	Communauté de Paix de San José d'Apartadó	Colombie
6	Álvarez et autres	Colombie
7	Danilo Rueda	Colombie
8	Massacre de La Rochela	Colombie
9	Mery Naranjo et autres	Colombie
10	Meléndez Quijano et autres	El Salvador
11	Bámaca Velásquez	Guatemala
12	Fondation d'anthropologie médico légale du Guatemala	Guatemala
13	Mack Chang	Guatemala
14	Kawas Fernández	Honduras
15	Alvarado Reyes et autres	Mexique
16	Castro Rodríguez	Mexique
17	Fernández Ortega et autres	Mexique
18	Habitants des Communautés du Peuple Autochtone Miskitu de la Région Nord de la Côte des Caraïbes	Nicaragua
19	Dossiers des Centres pénitentiaires du Venezuela Humberto Prado	Venezuela
20	Famille Barrios	Venezuela
21	Luisiana Ríos et autres	Venezuela
22	Uzcátegui et autres	Venezuela

ETAT ACTUEL DES MESURE PROVISOIRES



1 Brésil
Affaire du complexe pénitentiaire de Pedrinhas
Unité d'internement socio-éducatif
Affaire du complexe pénitentiaire de Curado

2 Colombie
Massacre de La Rochela
Communauté de Paix de San José d'Apartadó
Mery Naranjo et autres
19 Commerçants
Almanza Suárez
Danilo Rueda

3 El Salvador
Adrián Meléndez Quijano et autres

4 Guatemala
Helen Mack et autres
Fondation d'anthropologie médico légale du Guatemala
Bámaca Velásquez et autres

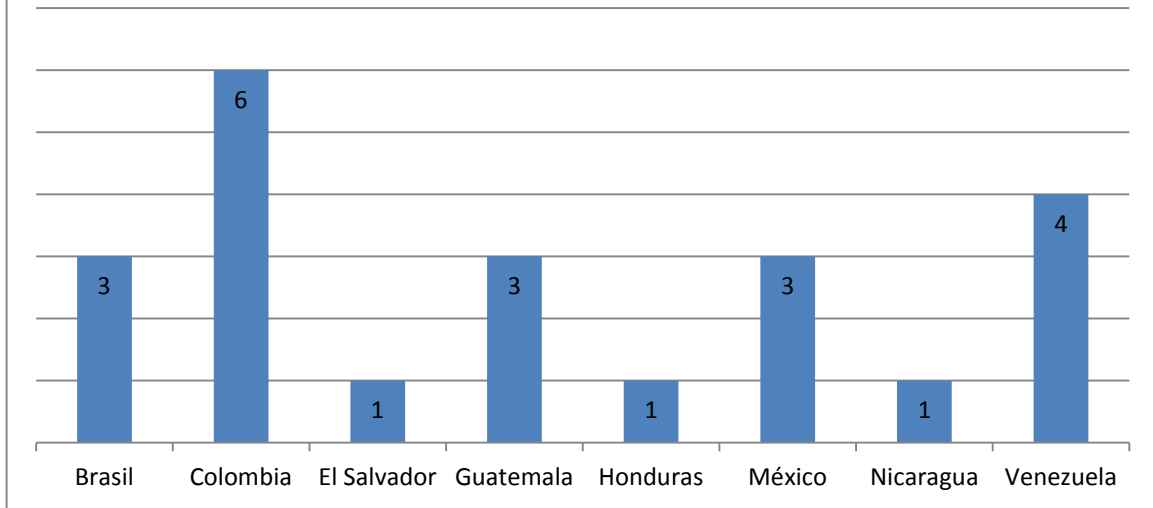
5 Honduras
Andino Alvarado (Kawas Fernández)

6 Mexique
Alvarado Reyes et autres
Castro Rodríguez
Fernández Ortega et autres

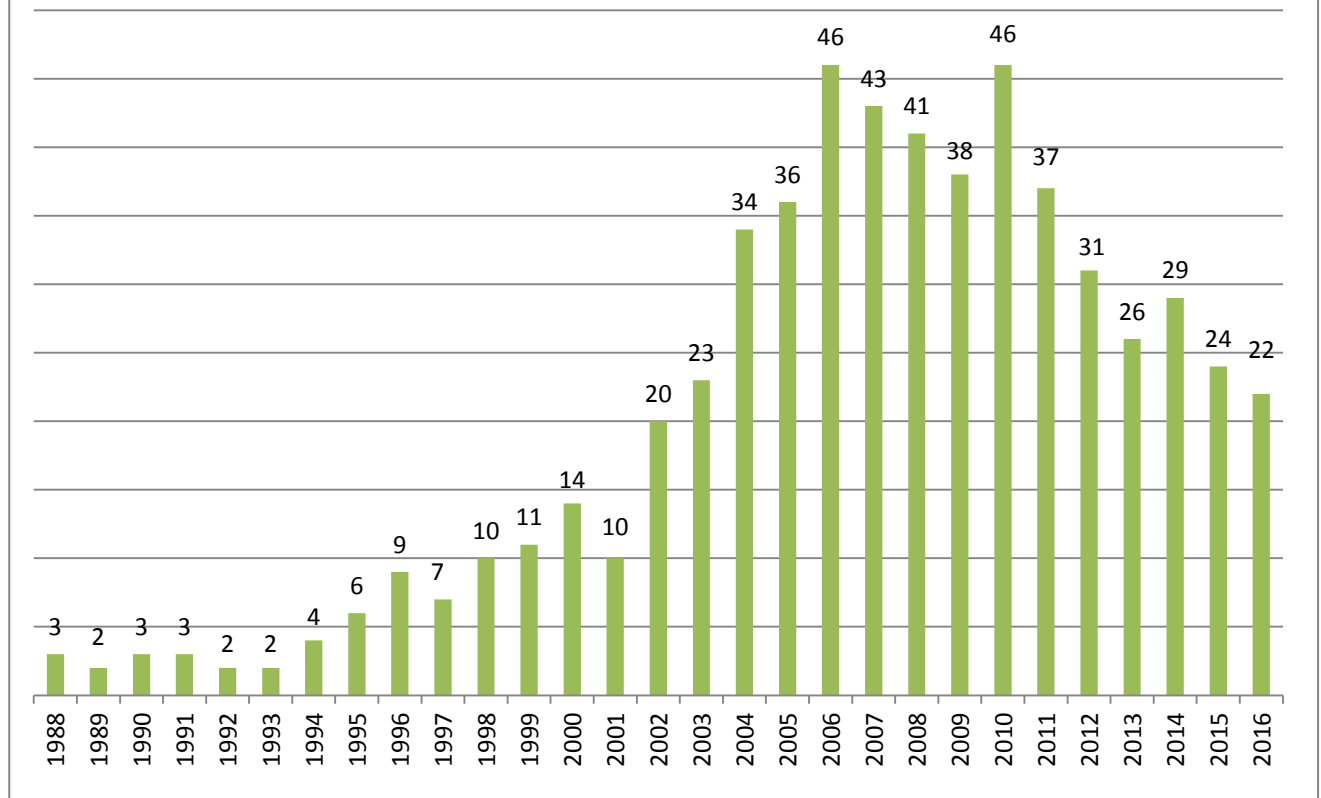
7 Nicaragua
Habitants des Communautés
du Peuple Autochtone Miskitu
de la Région Nord de la Côte des Caraïbes

8 Venezuela
Luisiana Ríos et autres (RCTV)
Luis Uzcatégui et autres
Famille Barrios
Dossiers des Centres pénitentiaires du Venezuela Humberto Prado

Mesures provisoires actives par Etat à la fin de l'année 2016



Mesures provisoires actives par année



VII. Fonction consultative

A. OC-22 Avis consultatif du 26 février 2016 concernant la titularité des droits des personnes juridiques au sein du système interaméricain

Le 28 avril 2014, la République de Panama a déposé une demande d'Avis Consultatif auprès de la Cour se rapportant à l'interprétation et à la portée de l'Article 1.2 de la Convention, en lien avec les Articles 1.1, 8, 11.2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 et 62.3 dudit instrument et au « droit d'organiser des grèves de la part des syndicats et des confédérations conformément à l'article 8 du Protocole de San Salvador ».

Concernant l'article 1.2 de la Convention, l'Etat a fait part de sa volonté de connaître :

a) la « portée de la protection des personnes physiques par les entités dotées de la personnalité juridique ou 'entités non gouvernementales légalement reconnues', tant s'agissant de la condition d'épuisement des voies de recours internes que du droit de dénoncer la violation de droits devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme » ; et b) la « portée de la protection des droits offerte par les entités dotées de la personnalité juridique ou 'entités non gouvernementales légalement reconnues', entendues comme des instruments utilisés par des personnes physiques pour atteindre leurs objectifs légitimes ». Par ailleurs, l'Etat du Panama a également indiqué qu'il s'agira également de savoir « si l'Article 16 de la Convention, qui reconnaît la liberté d'association aux êtres humains, est affecté par la restriction de la protection des associations librement constituées par les personnes physiques comme 'entités non gouvernementales légalement reconnues' pour protéger leurs droits exprimés et développés par le biais des personnes juridiques qui se conformeraient sous la protection du droit d'association ».

Conformément à la demande présentée par l'Etat, le 26 février 2016 la Cour interaméricaine a rendu un Avis Consultatif intitulé « Titularité des droits des personnes juridiques dans le Système interaméricain des droits de l'homme » dans

laquelle elle a signalé que les personnes juridiques ne sont pas titulaires des droits humains contenus dans la Convention américaine. Cependant, elle a déclaré que la Cour a la compétence pour connaître les violations présumées des droits des syndicats, des fédérations et des confédérations, et ceci dans les termes de 8.1.a du Protocole de San Salvador, qui leur confère la titularité du droit de former des fédérations et des confédérations nationales et internationales et de s'associer à celles qui existeraient préalablement et à fonctionner librement.

De même, la Cour a convenu que, dans certains cas, il est possible qu'une personne exerçant ses droits par le biais d'une personne morale, puisse se référer système interaméricain afin de faire valoir ses droits fondamentaux, et cela, même lorsque ces droits sont couverts par un figure ou une fiction juridique. Toutefois, la Cour a conclu qu'il n'était pas possible d'établir une formule unique pour ces hypothèses, et que par conséquent, elle décidera de la manière dont ce lien devra être établi lorsqu'une affaire contentieuse concrète lui sera soumise. La Cour a également rappelé sa jurisprudence selon laquelle les communautés autochtones et tribales sont titulaires des droits protégés par le système interaméricain et, par conséquent, que celles-ci peuvent y accéder directement dans le but d'obtenir la protection de leurs droits humains et ceux de leur membres.

Finalement, le Tribunal a résolu la question portant sur la possibilité pour une victime morale présumée d'être en mesure de répondre à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes par le biais d'une personne morale, en son propre nom ou via le nom des membres des personnes qui en font partie, en stipulant: qu'il était possible de se conformer à l'épuisement de ces recours à travers des personnes morales dans deux cas de figure. En premier lieu, s'il s'est avéré que les voies de recours étant disponibles, adéquates et effectives pour la protection des droits d'une personne physique, ont été présentées, et cela indépendamment du fait que ces recours eussent été déposés et résolus en faveur d'une personne morale. Deuxièmement, s'il est démontré qu'il existe une coïncidence entre, d'une part, les prétentions d'une personne morale dans le cadre des procédures internes, et les violations qui sont alléguées par les victimes présumées au sein du système interaméricain d'autre part.

Veuillez trouver ici le [lien](#) l'Avis consultatif.

B. Demandes en traitement

1. Demande déposée par la Colombie

Le 14 Mars 2016, l'Etat de la Colombie a présenté auprès du Greffe de la Cour interaméricaine des droits de l'homme une demande d'avis consultatif pour que le Tribunal interprète les obligations dérivant des articles 1.1 (Obligation de Respecter les Droits), 4.1 (Droit à la Vie) et 5.1 (Droit à l'Intégrité de la Personne) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, face à l'impact des grands projets pour l'environnement marin, spécifiquement pour la Région de la Grande Caraïbe.

Le texte intégral de la consultation peut être trouvé [ici](#):

À cet égard, et conformément aux dispositions de l'article 73.2 du Règlement de la Cour interaméricaine, toutes les personnes intéressées par la présentation d'une opinion par écrit concernant les thématiques soumises à l'avis de la Cour ont été invitées à participer. La date limite pour le dépôt des observations avait été fixée au 19 janvier 2017.

2. Demande déposée par le Costa Rica

Le 8 mai 2016, l'Etat du Costa Rica a présenté auprès du Greffe de la Cour interaméricaine des droits de l'homme une demande d'avis consultatif pour que le Tribunal interprète les obligations concernant: a) « la protection découlant des articles 11.2, 18 et 24 en relation avec l'article [1.1] de la [Convention américaine relative aux Droits de l'Homme] et se rapportant à la possibilité de reconnaître un changement de nom conformément à l'identité genre des personnes ; b) la conformité des pratiques appliquant l'article 54 du Code Civil de la République du Costa Rica (Loi N° 63 du 28 septembre 1887) aux personnes désirant changer de nom conformément à leur identité de genre, vis-à-vis des articles 11.2, 18 et 24 en relation avec l'article [1.1] de la [Convention américaine relative aux Droits de l'Homme] », et c) « la protection comprise par les articles 11.2 et 24 en relation avec l'article [1.1] de la [Convention américaine relative aux Droits de l'Homme] et se rapportant aux droits patrimoniaux découlant d'un lien existant entre personnes du même sexe ».

Le texte intégral de la consultation peut être trouvé [ici](#).

À cet égard, et conformément aux dispositions de l'article 73.2 du Règlement de la Cour interaméricaine, toutes les personnes intéressées par la présentation d'une opinion par écrit concernant les thématiques soumises à l'avis de la Cour ont été invitées à participer. La date limite pour le dépôt des observations avait été fixée au 9 décembre 2016.

3. Demande déposée par l'Equateur

Le 18 août 2016, l'Etat de l'Equateur a présenté auprès du Greffe de la Cour interaméricaine des droits de l'homme une demande d'avis consultatif portant «l'institution de l'asile sous ses diverses formes et à la légalité de sa reconnaissance en tant que droit humain de toutes les personnes dans le cadre du principe de l'égalité et de non-discrimination».

Le texte intégral de la consultation peut être trouvé [ici](#).

À cet égard, et conformément aux dispositions de l'article 73.2 du Règlement de la Cour interaméricaine, toutes les personnes intéressées par la présentation d'une opinion par écrit concernant les thématiques soumises à l'avis de la Cour ont été invitées à participer. La date limite pour le dépôt des observations a été fixée au 31 mars 2017.

4. Demande qui n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure

Le 19 mai 2016, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, Luis Almagro Lemes, a soumis à la Cour une demande d'avis consultatif, par laquelle il a sollicité au Tribunal de stipuler « les critères devant être pris en compte afin de garantir, dans le cadre du respect du principe de la séparation des pouvoirs, la tenue d'un procès équitable pour toute procédure de mise en accusation d'une autorité nationale. Ceux-ci doivent prendre en compte d'une part l'extrême gravité des motifs qui justifient une telle mesure étant donné que cela est susceptible d'affecter le respect de la volonté populaire et sa faculté de choisir ses dirigeants, et d'autre part, la

situation de cette personne au cours de la procédure qui doit être présumée innocente afin d'éviter que cela constitue une violation de ses droits humains et une altération grave aux principes de tout système démocratique ». Le Secrétaire général a aussi demandé à la Cour d'identifier «les actions [ou] changements aux procédures régulières qui pourrait affecter le principe d'un procès équitable. A titre d'exemple, il a fait référence à des déclarations impliquant un jugement préalable de la part d'individus chargés de prendre une décision en dernière instance et aux conséquences qu'elles pourraient avoir sur la validité même de la procédure ».

De même, le Secrétaire général a expressément noté qu'il «était très important que de façon absolument urgente », la Cour se réfère à «la légalité des motifs de la destitution de la présidente Dilma Rousseff [et] aux éventuels défauts dans l'application de la loi qui auraient pu se produire lors de la session de la Chambre des députés au cours de laquelle celle-ci a ratifié le document de la Commission spéciale ». Il a également sollicité que la Cour face allusion au fait que les votes de ces députés sont liés à des raisons différentes des charges qui étaient soumises à leur considération, et notamment à des circonstances partisans qui ont empêché les législateurs de prendre position en fonction de leurs propres convictions personnelles ». Il ajouté que « conformément aux obligations établies par l'article 20 de la Charte démocratique interaméricaine, l'opinion de cette Cour est tout à fait pertinent pour les décisions devant être prises par le Secrétaire général »⁶⁷.

Par ordonnance du 23 juin 2016, la Cour a rappelé sa jurisprudence en matière d'avis consultatifs et a stipulé que la demande: a) ne devrait pas occulter une affaire contentieuse ou prétendre prématurément une décision sur un sujet ou une question qui pourrait éventuellement être soumise à la Cour dans le cadre d'une affaire contentieuse; b) ne devrait pas être utilisée comme un mécanisme pour un jugement indirecte portant sur une question en litige ou une controverse interne; c) ne doit pas

67 L'article 20 stipule que: « Dans le cas où il se produit dans un Etat membre une altération de l'ordre constitutionnel qui a de sérieuses incidences sur son ordre démocratique, tout Etat membre ou le Secrétaire général peut demander la convocation immédiate du Conseil permanent en fin de procéder à une évaluation collective de la situation et d'adopter les décisions qu'il juge utiles. Si les démarches diplomatiques se révèlent infructueuses ou si l'urgence du cas le justifie, le Conseil permanent convoque immédiatement une Session extraordinaire de l'Assemblée générale pour que celle-ci adopte les décisions qu'elle juge appropriées, notamment la réalisation de démarches diplomatiques, conformément à la Charte de l'Organisation, ainsi que le recours au droit international et aux dispositions de la présente Charte démocratique. Durant le processus, toutes les démarches diplomatiques nécessaires seront entreprises, et compris le recours aux bons offices en vue de promouvoir la normalisation de la démocratie institutionnelle. Compte tenu de la situation, le Conseil permanent peut entreprendre les démarches diplomatiques nécessaires, en recourant aux bons offices en vue de promouvoir la normalisation de la démocratie institutionnelle ».

être utilisée comme un instrument dans le cadre d'un débat politique interne; d) ne devrait pas couvrir, exclusivement, des questions sur lesquelles la Cour a déjà statué dans sa jurisprudence, et e) ne doit pas tenter de résoudre des questions factuelles, et doit être orienté à clarifier le sens, le but et la raison des normes internationales portant sur les droits de l'homme. Elle doit particulièrement et surtout, chercher à aider les Etats membres et les organes de l'OEA à se conformer pleinement et efficacement à leurs obligations internationales.

En conséquence, la Cour a jugé que, le fait de prendre une décision sur le fond de la demande d'avis consultatif, pourrait constituer une décision prématurée sur le problème ou l'affaire en question, lequel pourrait être présenté ultérieurement dans le cadre d'une affaire contentieuse. En outre, elle a estimé que la réponse à la consultation proposée pourrait impliquer une décision sur une question qui n'a pas encore été résolue au niveau interne. Ainsi, la Cour a également déclaré que la demande d'avis présentée par le Secrétaire de l'Organisation des Etats Américains correspond à l'un des cas de figure dans lesquels le but et le contenu du rôle consultatif visé par l'article 64.1 de la Convention américaine, serait dénaturée. Elle a donc décidé de ne pas traiter la demande d'Avis consultatif présenté par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains.

Le texte de ladite ordonnance est [disponible](#) ici.

VIII. Développement jurisprudentiel

Dans cette section, seront évoqués quelques développements jurisprudentiels que la Cour a dégagés au cours de l'année 2016, ainsi que certains des critères qui réaffirment sa jurisprudence. Ces avancées jurisprudentielles établissent des standards importants que les organes et les fonctionnaires appliquent au niveau national, dans le cadre de leurs compétences respectives, à travers le « contrôle de conventionalité ».

À cet égard, la Cour a rappelé que les autorités nationales sont soumises à l'Etat de droit et, par conséquent, tenues d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique national. Toutefois, lorsqu'un Etat est partie à un traité international comme la Convention américaine, tous ses organes, y compris ses juges, sont également soumis à ce traité, et donc soumis à une obligation de veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas limités par l'application de règles contraires à son objet et à son but. Ainsi, la Cour a affirmé que toutes les autorités nationales étaient tenues d'exercer *ex officio* un « contrôle de conventionalité » entre les normes internes et la Convention américaine, bien évidemment dans le respect de leurs compétences respectives et des règles de procédure correspondantes. Il s'agit pour les organes et les agents nationaux (en particulier les Juges et les autres professionnels de la Justice) de procéder à l'examen de la compatibilité des normes et pratiques nationales avec la Convention américaine. Lorsqu'ils édictent un acte ou prennent une décision, ces mêmes organes et agents doivent en outre respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés protégés par la Convention américaine, en s'assurant de ne pas appliquer des normes juridiques internes contrevenant ce traité. Ils doivent aussi veiller à appliquer correctement ce traité et les principes jurisprudentiels que la Cour a dégagés à partir de son interprétation.

1. La Garantie d'impartialité

La Cour a signalé que l'impartialité du fonctionnaire compétent pour intervenir dans une controverse en particulier et investi de la capacité de prendre une décision, exige que celui-ci ait une approche subjective aux faits de l'affaire qui soit dénuée de préjugés, et qu'il offre objectivement les garanties suffisantes permettant de bannir tous les doutes que la personne soumise à la procédure ou la communauté pourraient abriter concernant un éventuel manque d'impartialité. L'impartialité personnelle ou

subjective est présumée, sauf preuve du contraire. Pour sa part, l'impartialité que l'on appelle objective implique une détermination concernant ledit fonctionnaire et en particulier si celui-ci a pu fournir les éléments convaincants afin d'éliminer les craintes légitimes ou soupçon fondé de partialité à son sujet. Ceci s'explique par le fait que la personne devant se prononcer sur les droits d'une personne doit apparaître comme agissant sans être soumise à une influence, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte. Cette décision doit uniquement être conforme et mû par le droit⁶⁸.

La Cour a établi que le simple fait que le supérieur hiérarchique exerce un pouvoir disciplinaire n'était pas contraire à la Convention. Dans certains cas, en particulier dans le domaine militaire, ceci est logique et raisonnable. Il n'est pas non plus contraire à la Convention que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, une personne puisse être suspendue, sur la base des règlements en vigueur, par mesure de précaution jusqu'à ce qu'une décision soit adoptée. En revanche, cette conclusion sera différente si, dans le cadre d'un cas en particulier, en dehors d'une procédure disciplinaire, un supérieur, exerçant son pouvoir de contrôle, agit ou prend des décisions préalables à l'égard de faits qui plus tard seraient soumis à son jugement dans une procédure. Par conséquent, dans la présente affaire, la Cour a conclu qu'il était impossible de dire que son approche des faits, en sa qualité de Juge disciplinaire, était étrangère à toute idée préconçue sur ce qui s'est réellement produit. Ainsi il aura une idée des faits, conformément à ses démarches et aux preuves recueillies dans la procédure⁶⁹. Cela constitue une violation de la garantie d'impartialité.

2. Devoir de motiver

La motivation est l'externalisation de la justification raisonnée qui permet une conclusion. Le devoir de motivation des décisions est lié à la bonne administration de justice, qui garantit aux citoyens le droit d'être jugé pour les raisons établies par la loi, tout en assurant la crédibilité des décisions de justice dans une société démocratique. Dans le cadre de celle-ci, les décisions adoptées par les organes nationaux des Etats qui peuvent avoir une incidence sur les droits humains, doivent être motivés, sous peine de constituer des décisions arbitraires. La motivation d'un jugement et de

68 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 168.

69 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 180.

certaines actes administratifs doivent permettre de connaître quels sont les faits, les motifs et les normes sur lesquelles s'est appuyé l'organe qui a pris la décision, afin de d'éliminer tout soupçon pouvant porter à croire que celle-ci fut arbitraire. En outre, il est nécessaire de démontrer que les arguments des parties et l'ensemble de la preuve ont été analysés. Pour tout ce qui précède, la Cour a conclu que l'obligation de motivation est l'une des «garanties nécessaires» d'un procès équitable comprise dans l'article 8.1⁷⁰.

Dans le cas de sanctions disciplinaires, l'exigence d'une motivation est d'un ordre supérieur à celui de tout acte administratif en raison de l'objet d'un contrôle disciplinaire. Par conséquent, il sera nécessaire d'analyser la gravité du comportement et la proportionnalité de la sanction. Dans le domaine disciplinaire, il est essentiel d'indiquer de manière précise ce qui constitue une infraction et de développer des arguments permettant de conclure que le comportement qui est reproché à une personne est d'une telle entité que le fait qu'elle puisse être écartée de son poste une fois la sanction prononcée, soit justifié⁷¹

La Cour a noté que le manque de motivation appropriée des décisions disciplinaires peut avoir un effet direct sur la capacité des victimes à exercer une défense adéquate lorsqu'elles utilisent ultérieurement les voies de recours⁷².

Cependant, la Cour a considéré qu'aux fins des garanties prévues à l'article 8.1 de la Convention, les procédures doivent être examinées dans leur ensemble, à savoir, en effectuant une analyse de toutes les étapes et non pas à travers une évaluation isolée d'une phase défectueuse, à moins que ses effets n'imprègnent l'ensemble de la procédure et n'aient pas été corrigés à un stade ultérieur. La Cour a également reconnu que la portée des garanties prévues à l'article 8.1 de la Convention, telles que l'obligation de motivation, dépend de la nature des procédures et des thématiques auxquelles elles se rapportent. L'obligation de garantir le droit d'être entendu des parties dans la procédure, et l'obligation de motivation, n'exigent pas une réponse détaillée à toutes les réponses et chacun des arguments des parties, mais une réponse

70 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 182.

71 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 184.

72 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 185.

aux allégations principales et essentielles qui sont en litige afin de garantir que les parties aient été entendues⁷³.

La Cour a estimé que la référence et l'adoption de conclusions de fait et de droit de la « Cour de droit » (en première instance) par les décisions du Conseil des officiers subalternes et du Conseil des officiers supérieurs (organes de recours dans ce cas), quand il n'y avait pas d'allégations différentes à celles précédemment soumises par le demandeur dans le cadre du recours déposé, est conforme à la garantie de motivation exigée par la Convention américaine en matière disciplinaire⁷⁴.

3. Droit de ne pas déclarer contre soi-même – règle de l'exclusion de la preuve obtenue sous coaction indépendamment du résultat

La Cour rappelle que l'exclusion des éléments de preuve obtenus par la contrainte est un principe non-dérogeable et absolu. Il ne fait aucun doute que toute déclaration obtenue par le biais de la torture, incriminant l'auteur des déclarations ou des tierces personnes, est une preuve absolument invalide. Dans ce cas, les actes de torture ont été commis avec l'intention de contraindre la victime présumée à témoigner contre elle-même ou de fournir des informations, sans succès. Par ailleurs, l'article 8.2.g) de la Convention, qui reconnaît le droit de participation active de l'accusé aux moyens de preuve, reconnaît le droit à ne pas déclarer contre soi-même. Plus spécifiquement, le droit de s'abstenir de déclarer dans le cadre d'une enquête ou procédure criminelle dans laquelle la personne est signalé comme l'auteur probable ou le suspect de la commission d'un fait délictueux. Puisque l'administration pénale doit se baser sur la preuve ayant été légalement obtenue dans le cadre de l'enquête, l'utilisation de la coaction afin de forcer la volonté de l'accusé, n'est pas un moyen légitime dans la mesure où il implique l'instrumentalisation de la personne et la violation *per se* de ce droit, indépendamment du degré de coaction (cela peut être une menace, ou tout

73 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 186.

74 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 192.

autre traitement cruel, inhumain, dégradant ou la torture) et du résultat (c'est-à-dire que l'on obtienne effectivement une confession ou l'information)⁷⁵.

4. Protection de la santé des personnes privées de la liberté

La Cour a rappelé l'obligation des Etats de garantir la vie et l'intégrité physique des personnes privées de liberté, qui ont le droit de vivre dans des conditions de détention compatibles avec leur dignité personnelle dans un entourage qui devrait préserver leur santé physique et mentale. Dans ce cadre, les Etats doivent mettre en œuvre une série de mécanismes pour les protéger, pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et un examen médical régulier et, le cas échéant, un traitement médical approprié et en temps opportun. Dans l'éventualité où il se poserait un problème de santé concernant des personnes privées de liberté qui nécessitent une prestation appropriée et efficace d'un médecin, l'Etat a la charge de la preuve qu'il a correctement respecté et garanti les droits de celles-ci⁷⁶.

En particulier, conformément aux dispositions de l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus, les Etats doivent pourvoir une attention médicale qualifiée, aux personnes privées de la liberté, en incluant des psychiatres, et ceci aussi bien de manière régulière que dans le cadre de situations d'urgence. Cette attention doit avoir lieu dans les lieux même de détention, où, lorsque cela ne serait pas possible, dans les hôpitaux ou centre de santé où ce service doit être pourvu. Le service de soins de santé doit tenir des dossiers médicaux de toutes les personnes privées de la liberté, ceux-ci doivent être adéquats, mis à jour, confidentiels, et accessibles sur demande de ceux-ci. Ces services médicaux doivent être organisés et coordonnés avec l'administration générale du service santé. Cela implique nécessairement qu'il faut établir des procédures appropriées et rapides pour le diagnostic et le traitement des patients, ainsi que pour le transfert lorsque leur états de santé nécessiterait des soins particuliers dans les établissements pénitentiaires spécialisés ou les hôpitaux civils. Pour faire respecter ces droits, des protocoles d'attention en santé et transfert rapide

⁷⁵ *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319, para. 176.

⁷⁶ *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, paras. 168-177.

des prisonniers sont nécessaires, en particulier dans des situations d'urgence ou de maladies graves⁷⁷.

Les Etats doivent créer des mécanismes appropriés pour inspecter les institutions, présenter, enquêter et résoudre les plaintes, et établir les procédures disciplinaires ou judiciaires appropriées pour les cas de faute professionnelle ou de violation des droits des personnes privées de la liberté⁷⁸.

5. Protection de la santé des personnes privées de la liberté atteints par des maladies graves, chroniques ou terminales

La Cour a établi que les détenus atteints par des maladies graves, chroniques ou terminales ne doivent pas rester dans les établissements de détention, à moins que les Etats puissent assurer qu'ils disposent d'unités de soins médicaux adéquats et capables de leur fournir un traitement spécialisé. Ces unités doivent comprendre également les espaces, l'équipement et le personnel qualifié (médical et infirmier). En outre, dans ce cas, l'Etat doit fournir des aliments et une diète adéquats pour chaque cas concernant des personnes souffrant de ces maladies. Les régimes alimentaires devraient être suivis par le personnel pénitentiaire, conformément au régime prescrit par le personnel médical, et en vertu des exigences minimales établies pour leur fourniture respective. Dans tous les cas, même si la personne est visiblement malade, les Etats ont l'obligation de veiller à ce qu'un registre ou un dossier sur l'état de santé et le traitement de toute personne qui entre dans un centre de détention soit tenue. Cette obligation doit être suivie sur place ou dans les hôpitaux ou centres de santé dans lesquels ces personnes vont recevoir le traitement⁷⁹.

Le besoin de protection de la santé dans le cadre de l'obligation de l'Etat de garantir les droits à l'intégrité personnelle et à la vie est accru, en vertu du principe de non-

77 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para.178.

78 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 179.

79 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 184.

discrimination à l'égard d'une personne privée de la liberté et souffrant de maladies chroniques graves ou lorsque sa santé risque de se détériorer progressivement. Cela peut être conditionné, accentué ou spécifié en fonction du type de maladie, en particulier si elle est terminale, ou même si elle ne l'est pas dans la mesure où elle peut être compliquée ou aggravée par les circonstances de la personne, ou par les conditions de détention ou les capacités réelles de soins de santé de l'établissement pénitencier ou des autorités qui en sont chargés. Cette obligation incombe aux autorités pénitentiaires et, éventuellement et indirectement, aux autorités judiciaires, qui, de leur propre initiative ou sur demande de la partie intéressée, pourraient exercer des garanties judiciaires pour les détenus⁸⁰.

Lorsque cela sera requis par la nature d'une condition médicale, les autorités devraient veiller à ce que le suivi médicale soit régulier et systématique et, plutôt que de les traiter de manière symptomatique, qu'il cherche à guérir les maladies du détenu ou la prévention de son aggravation⁸¹.

6. Droits des personnes handicapées privées de la liberté

La Cour a estimé que l'Etat a l'obligation d'assurer aux personnes handicapées privées de leur liberté, l'accessibilité en conformité avec le principe de non-discrimination et avec les éléments liés à la protection de la santé. En particulier il doit veiller à garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité, y compris l'accommodement raisonnable et nécessaire dans le centre pénitencier, pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon aussi autonome que possible et sur un pied d'égalité avec les autres personnes se trouvant dans une situation de privation de liberté. De même, en conformité avec le principe d'équivalence, l'Etat devrait également faciliter l'accès aux moyens auxquels ces personnes auraient pu raisonnablement avoir accès pour se réadapter si elles n'avaient pas été placées sous la garde de l'Etat. L'Etat doit

80 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 188.

81 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 189.

également chercher à empêcher que ces personnes n'acquièrent de nouveaux handicaps⁸².

7. Accès à la justice des personnes privées de la liberté – control de légalité de l'exécution des peines

La Cour a examiné la légalité des actes de l'administration publique affectant ou susceptible d'affecter les droits, garantis ou reconnus en faveur des personnes privées de la liberté. En ce qui concerne les contrôles judiciaires portant sur les conditions de détention et de surveillance de l'exécution ou de l'accomplissement des peines, ceux-ci doivent être périodiques et à charge des Juges et des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux. Les Etats Membres de l'Organisation des Etats Américains doivent assurer les moyens nécessaires à la mise en place et à l'efficacité des organes judiciaires de contrôle et de l'exécution des peines, et pourvoir les ressources nécessaires pour leur bon fonctionnement⁸³.

En ce qui concerne le rôle joué par les Juges dans la phase d'exécution des peines dans la protection des droits des personnes requérant une attention médicale, ceux-ci « doivent agir avec diligence, indépendance et l'humanité face aux situations dans lesquelles il est démontré, qu'il existe un risque imminent pour la vie de la personne en raison de la détérioration de sa santé ou de la présence d'une maladie mortelle ».

Face à ce type de demandes, et compte tenu de ces critères pour la protection des droits à l'intégrité personnelle et à la vie des personnes privées de leur liberté, les Juges doivent sopeser, d'une part l'intérêt de l'Etat concernant l'exécution de la peine provenant d'une condamnation légitimement prononcée, et d'autre part, la nécessité d'évaluer la viabilité de la poursuite de la détention des personnes condamnées qui sont affectées par certaines maladies graves. Autrement dit, lorsque l'état de santé est incompatible avec la détention, à savoir, lorsque l'enfermement en prison n'est pas compatible avec la possibilité d'exercer les droits humains les plus basiques, il est

82 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, paras. 215-216.

83 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 236.

nécessaire de veiller à ce que la prison réduise et atténue les dommages à la personne et à ce que le traitement le plus humain possible soit fourni conformément aux normes internationales. Par conséquent, s'il existe un danger pour la vie et l'intégrité personnelle, et que la réclusion ne permet pas l'exercice minimum des droits basiques, selon les circonstances, les Juges doivent vérifier s'il n'existe pas de mesures alternatives ou substitutives à la prison, sans que cela n'implique l'extinction de la peine imposé ni que l'obligation d'assurer son exécution ne soit pas respecté. En outre, il est nécessaire d'évaluer si le fait de maintenir la personne en prison entraînerait, non seulement une affectation à sa santé, mais aussi sur la santé de toutes les autres personnes privées de la liberté qui pourrait indirectement voire réduites leurs chances d'accéder à des soins dû à la nécessité de disposer de plus de ressources pour répondre aux besoins de cette personne malade⁸⁴.

Ainsi, les conclusions qui précèdent doivent être conditionnées à certaines particularités de l'affaire, comme par exemple l'état du centre ou l'espace dans lequel la personne malade est détenue ; les possibilités réelles de soins appropriés à sa condition; la probabilité de la déménager vers un autre site à l'intérieur ou en dehors du propre système carcéral afin de la traiter (que ce soit dans le même établissement ou en modifiant le régime de sécurité) ; et, finalement, le pronostic médical concernant les complications qui pourraient se présenter dans le cas d'un prolongement de la détention. À cet égard, il existe un certain nombre de maladies, qui, sans pour autant impliquer nécessairement le séjour du patient à l'hôpital, doivent être traitées dans un endroit où les activités de la vie quotidienne peuvent être traitées par un soin particulier qui ne peut être assuré en prison. Par exemple, dans les cas de maladies chroniques, maladies neuro dégénératives, terminales ou qui impliquent généralement une attention qui ne peut être fournie que par un soignant spécialisé⁸⁵.

Ainsi, quand il existe des éléments indiquant que le détenu a subi ou risque de subir de graves conséquences en raison de son état de santé, l'exécution d'une sanction pénale porterait gravement atteinte à sa vie et à son l'intégrité physique ou serait tout bonnement impossible de se mettre en place en l'absence de ressources matérielles et humaines au sein du centre de détention pour répondre à une telle situation. Dans ces

84 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 244.

85 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 245.

cas, il serait raisonnable de considérer l'application d'un substitut à la peine d'emprisonnement comme une mesure de nature exceptionnelle (assignation à résidence, changement de régime de la sécurité, libération anticipée, exécution différé, par exemple). Une telle décision, en plus d'être justifiée pour des raisons de dignité et d'humanité, permettrait d'éliminer les risques institutionnels découlant de la détérioration de l'état de santé ou du risque de décès de la personne se trouvant dans ces conditions dans le centre pénitencier. Dans tous les cas, si le Juge n'a pas adopté une autre mesure alternative, il lui revient d'exercer un contrôle sur les activités administratives effectuées précédemment et, s'il découvre des défaillances, il doit y remédier ou ordonner une réparation⁸⁶.

Il est nécessaire de signaler que ce qui est indiqué ci-dessus ne signifie pas que les Juges d'application soient obligés de décider dans tous les cas en faveur de la liberté de la personne détenue. Il est donc pertinent que les Juges d'exécutions des peines puissent agir avec la plus grande vigilance et avec une diligence raisonnable selon les besoins particuliers de protection du détenu et des droits en question. En particulier si la maladie peut s'aggraver ou se compliquer, soit à cause des circonstances de la personne, soit par un manque de capacités institutionnelles pour remédier à la situation ou à la négligence des autorités pénitentiaires. Cela implique que, dans l'exercice de garanties judiciaires appropriées des personnes privées de la liberté, les Juges d'exécution doivent prendre leurs décisions en fonction de l'évaluation la plus complète de la preuve, en particulier des expertises, et de moyens de preuve technique, y compris les visites ou inspections des centres pénitentiaires pour vérifier la situation. Ainsi, quelle que soit la décision finalement prise, elle doit se traduire par une argumentation adéquate et une bonne motivation⁸⁷.

Étant donné le type particulier de subordination et de contrôle entre l'Etat et les personnes privées de la liberté, il correspond aux autorités pénitentiaires d'assurer un accès adéquat et de fournir à ces personnes les médicaments et l'alimentation prescrite par les médecins. Ainsi, il n'est approprié qu'elles doivent constamment

⁸⁶ *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 246.

⁸⁷ *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 247.

recourir à la justice pour dénoncer les défaillances ou les problèmes de l'administration pénitentiaire pour que la protection de leurs droits soit garantie⁸⁸.

8. Devoir d'enquêter les morts non-violentes des personnes privées de la liberté

Etant donné que l'Etat doit fournir une explication d'office, suffisante et effective afin d'établir les circonstances de la mort non violente d'une personne dans une situation de privation de liberté, le manque de détermination de la responsabilité pénale ne doit pas nécessairement empêcher la poursuite de l'enquête concernant d'autres type de responsabilités, tels que la responsabilité administrative, selon les circonstances particulière de chacun des cas⁸⁹.

9. Principe de légalité dans les affaires de terrorisme

La Cour rappelle qu'il ne fait pas de doute qu'un Etat a le droit et le devoir de garantir sa sécurité et de maintenir la loi et l'ordre sur son territoire et a donc le droit d'utiliser la force pour y parvenir légitimement si cela s'avère nécessaire. Il existe un consensus dans le monde, et en particulier dans les Amériques, à propos de la menace que le terrorisme fait peser sur les valeurs démocratiques et la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits et des libertés fondamentales. Par conséquent, les Etats peuvent prendre toutes les mesures qui sont appropriées, nécessaires et proportionnées pour prévenir et, le cas échéant, enquêter, poursuivre et punir les actes de nature terroriste, qui peuvent et doivent être sanctionnés dans les législations nationales au titre de crimes graves, car pour beaucoup d'entre eux, leur caractère délictueux peut atteindre la plus haute intensité⁹⁰.

Dans le même temps, il devrait être clair que la prévention et la répression du crime doit avoir lieu dans les limites et selon les procédures qui préservent la sécurité

88 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 253.

89 *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 février 2016. Série C No. 312, para. 259.

90 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319, para. 214.

publique et le plein respect des droits de l'homme des personnes soumises à sa juridiction, exigence essentielle pour éviter de légitimer le paradoxe de combattre la criminalité par des méthodes similaires. Ainsi, l'existence d'un conflit armé interne au moment des faits reprochés à la victime, ne dispense pas l'Etat de ses obligations de respecter et de garantir les droits des personnes établies dans la Convention américaine. Ceux-ci subsistent peu importe la difficulté dans laquelle pourrait être plongé le pays. Sans préjudice de cela, il est important de rappeler que la violence terroriste - quelque soient ses protagonistes - provoque des lésions individuelles et affecte l'ensemble de la société, et pour cette raison elle mérite le rejet le plus énergique. En dépit des circonstances douloureuses des crimes de gravité, et même pendant les Etats d'urgence ou d'exception, les Etats ont l'obligation de veiller à ce que le principe de légalité et les garanties judiciaires indispensables soient applicables en toutes circonstances⁹¹.

Un Etat de droit ne peut punir une personne que pour ce qu'elle a fait, mais jamais pour ce que l'auteur représente, et par conséquent, le principe de la légalité et de la non-rétroactivité de la loi pénal défavorable doivent être respecté par tous les organes de l'Etat, dans le cadre de leurs juridictions respectives, en particulier en ce qui concerne l'exercice de leur pouvoir punitif⁹².

La description correcte du type pénal devra toujours prendre soin des définitions claires du comportement délictueux, fixer ses éléments objectifs et subjectifs, de manière à ce qu'il permette toujours de le distinguer des comportements no délictueux ou d'autres passible de sanctions non pénales. Il est nécessaire que le champ d'application de chacun des types délictueux soit délimité de la manière la plus claire et la plus nette possible, de manière expresse, précise, taxative et préalable.

Bien que le respect de la légalité stricte doive être respecté par le législateur au moment de la construction de tout type pénal, il y a des cas de figure où celui-ci doit être particulièrement prudent, comme par exemple pour les types de terrorisme, non seulement concernant la sévérité des sanctions que de tels crimes entraîneraient mais pour éviter l'utilisation de ces types de délits dans le but de poursuivre les auteurs de

91 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319, para. 215.

92 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319, para. 218.

délits politiques ou communs. Il est donc hautement souhaitable que ces types délimitent le comportement incriminé aussi clairement et précisément que possible⁹³.

La Cour a également souligné que le juge, doit, au moment d'appliquer le droit pénal, respecter strictement les dispositions de celui-ci, et d'observer la plus grande rigueur sur l'adéquation du comportement de la personne incriminée au type pénal, de sorte qu'il ne puisse encourir dans une incrimination d'un acte qui n'est pas un acte punissables en droit, autrement dit, qu'il ne procède pas à une intégration analogique⁹⁴.

L'article 9 de la Convention américaine stipule que «nul ne peut être condamné pour une action ou une omission», autrement dit, il ne peut être condamné que pour des « actes ». Le Droit pénal des « actes » est une garantie élémentaire de tout droit pénale qui est conforme aux droits de l'homme. En effet, c'est face aux conséquences terrifiantes de l'absence de ce principe de base des droits de l'homme que ceux-ci commencèrent leur développement à partir de 1948. Conformément à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit pénal rejette explicitement la soi-disant «droit d'auteur en matière pénale» qui considère le comportement typique uniquement comme un signe ou un symptôme pour détecter une personnalité ou un caractère, en s'étendant même à des actes atypiques dans la mesure où ceux-ci remplissent la même fonction de signalisation subjective⁹⁵.

Le droit pénal « d'auteur » a suivi des chemins différents, l'un d'entre eux étant la soi-disant «dangerosité», qui n'a aucun lien avec cette affaire et a été rejeté par la Cour. La Cour Suprême, sous l'impression des faits du contexte, semble avoir essayé de se dégager de la contradiction, mais en tombant accidentellement dans l'une des autres versions de l'égarement du droit pénal qui sont essentiellement au nombre de deux a) le droit pénal de la décision (b) le droit criminel de la volonté, et dont les terribles conséquences ont conduit à la proclamation du droit pénal des actes dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁶.

93 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319, paras. 219-220.

94 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319, para.221.

95 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319, paras. 243-257.

96 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319, paras. 243-257.

Conformément au droit pénal de la volonté, la typicité d'un comportement n'est pas le résultat d'un type pénal objectif ni du *dol* ou de la volonté qui s'est matérialisé en un résultat, mais de la « volonté » ou de la disposition interne du sujet ami ou ennemi. Les éléments de la «volonté» ne sont pas toujours contraires aux droits de l'homme, puisqu'ils peuvent être utilisés pour limiter des interdictions très amples ou les atténuer. En réalité, ils sont toujours suspects lorsqu'ils aggravent la peine, et sont, presque irrecevables lorsque ils déterminent directement la typicité du comportement des infractions particulièrement graves. La «volonté» a conduit à de longues discussions, mais la criminalisation basée uniquement sur celle-ci est clairement rejetée par la jurisprudence et la doctrine des pays démocratiques. Dans cette affaire, le tribunal n'a pas remarqué suffisamment ce comportement détecté comme typique dans le comportement de Monsieur Pollo Rivera, lequel était directement la « volonté» qu'il déduisait de la réitération de purs actes, non seulement atypique, mais même encouragée par la loi, comme c'est le cas pour une activité médicale curative⁹⁷.

L'autre voie du droit pénal d'auteur d'avant-guerre a été appelé « droit pénal de volonté », conformément auquel peu importe que l'action soit ou non un acte de tentative ou ne soit qu'une simple préparation, et même, il importe peu si celle-ci est typique ou ne l'est pas. Dans ce cas, il suffit simplement, pour que le droit pénal accomplisse sa fonction de «purification» associée à cette conception, que la volonté de l'inculpé, contraire au droit, soit révélée, le désignant ainsi comme un ennemi du droit⁹⁸.

Dans le cas de Monsieur Pollo Rivera, seul le recours à certaines de ces voies -et peut-être de préférence la deuxième- serait la plus approprié pour rationaliser sa condamnation, ce dont le Tribunal se garde bien de faire. Par conséquent, le jugement se débat entre la contradiction de considérer comme typique la complicité menée par des actes atypiques fomentées par l'Etat lui-même⁹⁹.

97 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319, paras. 243-257.

98 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No. 319, paras. 243-257.

99 *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C No.319, paras. 243-257.

10. Obligation d'enquêter les violations sexuelles commises par des agents de l'Etat

La Cour a rappelé que l'absence d'une enquête sur une violation sexuelle commise par des agents de sécurité de l'Etat ne doit pas être traitée comme une infraction collatérale. Dans ce cas, l'enquête doit faire partie de chaque étape de la stratégie globale de l'investigation portant sur de possibles faits de torture. La Cour a également déterminé que l'enquête de la violence sexuelle doit être effectuée en respectant les caractéristiques culturelles des victimes¹⁰⁰.

11. Les Garanties procédurales de l'article 8.2 de la Convention sont applicables aux procédures punitives à caractère punitif

La Cour a réitéré l'ensemble de la jurisprudence qu'elle a développé jusqu'à ce moment, et selon laquelle il est entendu que les garanties de l'article 8.2 de la Convention ne sont pas exclusives d'une procédure pénale, mais peuvent aussi être applicables aux procédures ayant un caractère punitif. Cependant, dans chaque cas, il sera nécessaire de déterminer, notamment en fonction de leur nature et la portée, les garanties minimales concernant la procédure menant à une sanction non criminelle¹⁰¹.

12. L'exigence de la notification préalable dans le cadre des procédures punitives

La Cour a déterminé que le droit de l'accusé à une notification préalable et détaillé des accusations pénales qui se présente à son encontre, s'appliquent également à des questions d'une autre nature stipulé dans l'article 8.1 de la Convention américaine, même si cette exigence pourrait être d'une portée ou d'une d'intensité différente. La Cour a constaté que dans les procédures disciplinaires punitives, la portée de cette garantie signifie que le défendeur doit être informé du comportement qui lui est

100 *Affaire Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 328, para. 256.

101 *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 mai 2016. Série C No. 311, para. 75

reproché et qui aurait violé les règles disciplinaires¹⁰². En particulier, dans la présente affaire, la Cour a conclu que la victime aurait dû être informée, tout du moins des raisons de son licenciement, et de la relation entre son comportement d'une part, et la règle prétendument violé d'autre part. La Cour a également estimé que la victime n'avait pas été notifiée en des termes clairs sur les raisons pour lesquelles une procédure disciplinaire avait été entamée à son encontre, et sur les raisons spécifiques de son licenciement définitif. Cette omission constitue une violation de la garantie d'une notification préalable et du droit à la défense¹⁰³.

13. L'application du principe de légalité dans les procédures disciplinaires

La Cour a également considéré que le principe de légalité était applicable aux procédures disciplinaires, même si la portée de celui-ci dépend en grande partie du cas particulier. En raison de la nature des conflits que chaque règle punitive disciplinaire est destinée à résoudre, la précision qui leur ait requise peut être différente de celle étant nécessaire en matière pénale. Dans le cadre de l'affaire Ordoñez Maldonado, la Cour a conclu que la victime avait été licenciée pour un comportement qui n'a pas été répertorié comme une infraction disciplinaire et qui n'était pas incluse dans les dispositions invoquées pour justifier la sanction imposée. Par conséquent, la Cour a constaté une violation du principe de légalité¹⁰⁴.

14. Le droit d'égalité et de non-discrimination

La Cour a rappelé que la notion d'égalité découle directement de l'unité du genre humaine et se trouve liée à la dignité essentielle de la personne face à laquelle est incompatible toute situation qui conduit à un traitement privilégié d'un groupe de personnes considérés comme supérieures, ou menant ou, au contraire, à un traitement hostile ou à une discrimination dans la jouissance des droits qui sont reconnus envers ceux qui ne sont pas inclus dans certaines situations concernant une catégorie de

102 *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 mai 2016. Série C No. 311, para. 80.

103 *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 mai 2016. Série C No. 311, para. 83.

104 *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 mai 2016. Série C No. 311, para. 95.

personne perçue comme inférieure. De même, elle a rappelé que les Etats doivent s'abstenir de déployer des actions, qui puissent être destinées directement ou indirectement à créer des situations de discrimination de *jure* ou de *facto*, et que ceux-ci sont tenus de prendre des mesures positives pour inverser ou changer les situations discriminatoires au détriment d'un groupe spécifique de personnes existantes dans leur sociétés respectives. Cela implique l'obligation spéciale de protection que l'Etat doit exercer à l'égard des actes et pratiques de tiers, qui, sous un manteau de tolérance ou consentement, engendrent, maintiennent ou favorisent des situations discriminatoires¹⁰⁵.

Elle a également rappelé que l'article 1.1 de la Convention est une disposition de portée générale dont le contenu s'étend à toutes les dispositions du traité. Cet article stipule que les Etats parties doivent respecter et garantir le plein et libre exercice des droits et libertés reconnues dans cet instrument, « sans aucune discrimination ». Autrement dit, tout traitement considéré comme étant discriminatoire à l'égard d'un des droits garantis par la Convention est en soit incompatible avec cet instrument, et cela quel que soit l'origine ou la forme sous laquelle il se présente. Le non accomplissement de cette obligation générale de respecter et de garantir les droits humains de la part de l'Etat, par le biais d'un traitement discriminatoire, quel qu'il soit, donne lieu à la responsabilité internationale de celui-ci. C'est pour cette raison qu'il existe un lien indissoluble entre l'obligation de respecter et de garantir les droits de l'homme et le principe d'égalité et de non-discrimination¹⁰⁶.

La Cour a également réaffirmé que l'obligation générale de l'article 1.1 se réfère à l'obligation de l'Etat de respecter et de garantir « sans discrimination » les droits énoncés dans la Convention américaine, et que de son côté, l'article 24 protège le droit à la « protection égale de la loi ». Autrement dit, l'article 24 de la Convention américaine protège contre la discrimination en droit, non seulement en ce qui concerne ceux contenus dans ce traité, mais aussi par rapport à toutes les lois adoptées par l'Etat et sa mise en œuvre.

En d'autres termes, si un Etat discrimine à travers le non-respect ou le manque de garanties d'un droit conventionnel, il enfreindra l'obligation prévue à l'article 1.1 et le

105 *Affaire Duque c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322, paras. 91 y 92.

106 *Affaire Duque c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322, para. 93.

droit substantif en question. Si, au contraire, la discrimination se réfère à une protection inégale par la législation nationale ou par son application, le fait doit être analysé à la lumière de l'article 24 de la Convention américaine et conformément aux catégories protégées par l'article 1.1 de la Convention¹⁰⁷.

15. L'orientation sexuelle réelle ou perçue, égalité devant la loi et exclusion des forces armées

La Cour a rappelé que l'orientation sexuelle et l'identité de genre des personnes sont des catégories protégées par la Convention. Pour cette raison, la Convention interdit toute norme, acte ou pratique de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle de la personne. Par conséquent, aucune règle, décision ou pratique dans le cadre du droit interne, des autorités publiques ou privées, ne peuvent, diminuer ou restreindre, les droits d'une personne en fonction de son orientation sexuelle. La Cour a conclu que l'instrument interaméricain interdit la discrimination en général, y compris, lorsqu'elle se base sur des catégories telles que l'orientation sexuelle. Celle-ci ne peut en effet pas servir comme un moyen pour justifier la négation ou la limitation des droits établis dans la Convention. Cela serait contraire aux dispositions de l'article 1.1 de la Convention américaine¹⁰⁸.

16. Caractère discriminatoire d'une différence de traitement

La Cour a réaffirmé sa jurisprudence selon laquelle une différence de traitement est discriminatoire si elle n'a pas de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire quand elle ne poursuit pas un but légitime et quand il n'existe pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les buts recherchés. En outre, la Cour a noté que dans le cas de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'une des catégories protégées établies dans l'article 1.1 de la Convention, toute restriction éventuelle d'un droit requiert d'une justification rigoureuse. Ceci implique que les raisons invoquées par l'Etat pour effectuer la différenciation dans le traitement,

107 *Affaire Duque c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322, para. 94.

108 *Affaire Duque c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322, paras. 104 y 105.

doivent être particulièrement sérieuses et être fondées sur une justification rigoureuse¹⁰⁹.

17. Droit à l'égalité des couples du même sexe concernant les droits patrimoniaux

La Cour a rappelé que toute discrimination est interdite, qu'elle soit en droit ou en fait, directe ou indirecte, sur les critères de la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou d'un autre caractère, l'origine nationale ou sociale, la position sociale, la naissance, le handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris le VIH / sida), l'orientation sexuelle, l'état civil ou toute autre condition politique, social ou d'un autre caractère, cherchant ou ayant pour effet, d'annuler ou de restreindre la jouissance égale ou l'exercice du droit à la sécurité sociale¹¹⁰. En outre, faisant allusion à une décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Tribunal a déclaré que les Etats parties à la Convention doivent veiller à ce que les préférences sexuelles d'une personne ne constituent pas un obstacle à la réalisation des droits reconnus dans cet instrument, par exemple, lorsqu'il s'agit d'accéder à la pension de décès¹¹¹.

De même, la Cour a déclaré que toutes les personnes ont droit à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Par conséquent, les Etats devront prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui seraient nécessaires pour assurer l'accès sur un pied d'égalité et sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à la sécurité sociale et aux autres mesures de protection sociale, y compris les bénéfices liés à l'emploi, tel que les congés de maternité ou de paternité, les prestations de chômage, l'assurance, les soins ou les prestations de santé (y compris pour les modifications corporelles liées à l'identité de genre), les autres assurances sociales, les prestations familiales, les bénéfices funéraires, les pensions et

109 *Affaire Duque c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322, para. 106.

110 *Affaire Duque c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322, para. 108.

111 *Affaire Duque c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322, para. 109.

les avantages liés à la perte de soutien pour les conjoints ou partenaires en raison de maladie ou de décès¹¹².

De même, elle a rappelé que l'absence d'un consensus au sein de certains pays concernant le plein respect des droits des minorités sexuelles ne peut pas être considérée comme un argument valable permettant de restreindre ou de nier leurs droits humains, ou encore de perpétuer et de reproduire la discrimination historique et structurelle que ces minorités ont souffert. Le fait qu'il pourrait s'agir d'une question controversée dans certains secteurs et pays, et qu'elle ne donne pas nécessairement lieu à un consensus, ne peut pas amener la Cour à s'abstenir de décider. Ce faisant, elle doit se référer uniquement et exclusivement aux dispositions des obligations internationales contractées de façon souveraines par les Etats à travers la Convention américaine¹¹³.

En outre, la Cour a établi, citant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, que les distinctions entre les couples de même sexe qui sont exclus du droit à une pension, et les couples de fait, composés de personnes de sexe différent qui au contraire reçoivent le bénéfice de la pension, ne sont pas raisonnables et objectives, et qu'il n'y a pas de facteurs justifiant l'existence de cette distinction, laquelle, par conséquent constitue une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des personnes¹¹⁴.

18. Orientation sexuelle et égalité devant la loi

La Cour a rappelé que l'orientation sexuelle d'une personne est liée à la notion de liberté et au droit de toute personne à l'autodétermination et à choisir librement les circonstances qui donnent un sens à son existence, et cela en fonction de ses propres choix et convictions. En ce sens, l'orientation sexuelle d'une personne dépend de la façon dont celle-ci s'auto-identifie¹¹⁵.

112 *Affaire Duque c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322, para. 110.

113 *Affaire Duque c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322, para. 123.

114 *Affaire Duque c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2016. Série C No. 322, para. 111.

115 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315,

La Cour a réitéré que l'orientation sexuelle des personnes est une des catégories protégées par la Convention. Par conséquent, aucune règle, décision ou pratique dans le cadre du droit interne, des autorités publiques ou privées, ne peuvent, en aucune façon, diminuer ou restreindre, les droits d'une personne en fonction de son orientation sexuelle, celle-ci soit-elle réelle ou perçue, dans la mesure où cela serait contraire aux dispositions de l'article 1.1 de la Convention américaine¹¹⁶.

En outre, la Cour a jugé que la portée du droit à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne se limite pas à la condition homosexuelle en soit même, mais comprend aussi son expression et les conséquences nécessaires dans le projet de vie des personnes concernées. En ce sens, les actes sexuels sont un moyen d'exprimer l'orientation sexuelle de la personne, de sorte qu'ils sont protégés par ce même droit à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle¹¹⁷.

La Cour a constaté que la discrimination peut être fondée sur l'orientation sexuelle réelle ou perçue. Ce Tribunal a déjà signalé qu'il « [est] possible pour une personne d'être victime de discrimination en raison de la perception de la part d'autres personnes sur son appartenance à un groupe ou à un secteur social, et cela indépendamment du fait que cette perception puisse correspondre à la réalité ou à une auto-identification la victime ». La discrimination par perception a pour effet ou pour but d'empêcher ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales de la personne soumise à une telle discrimination, indépendamment du fait que cette personne s'identifie ou non dans une certaine catégorie. De la même manière que pour les autres formes de discrimination, la personne est réduite à la seule caractéristique qui lui est imputé et sans que les autres conditions personnelles soient d'une quelconque importance. Cette diminution de l'identité se traduit par un traitement différencié et donc, par une violation des droits des personnes qui l'on souffert¹¹⁸.

para. 102.

116 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 118.

117 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 119.

118 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 120.

Par ailleurs, la Cour a souligné que la reconnaissance internationale du droit à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle réelle ou perçue a également été accompagnée par l'interdiction progressive de la criminalisation des actes sexuels entre adultes consentants du même sexe¹¹⁹.

La Cour a rappelé qu'une différence de traitement est discriminatoire si elle n'a pas de justification objective et raisonnable, c'est à dire, lorsque celle-ci ne cherche pas à atteindre un but légitime et quand il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché. La Cour a également établi que, dans le cas de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'une des catégories protégées visées à l'article 1.1 de la Convention, toute restriction d'un droit nécessite d'une motivation rigoureuse, ce qui implique que les raisons invoquées par l'Etat pour procéder à une différence de traitement doit être particulièrement grave et fondée à travers une argumentation exhaustive. En effet, c'est l'Etat qui a la charge de la preuve et de démontrer que la différence de traitement entre les actes sexuels homosexuels et les soi-disant « actes sexuels illégitimes » se trouve justifiée, et cela sans étayer sa décision sur des stéréotypes¹²⁰.

La Cour note que, dans le but de préserver la discipline militaire, il pourrait être raisonnable et admissible d'imposer des restrictions concernant les relations sexuelle au sein des installations militaires ou pendant le service. Cependant, l'absence de justification adéquate pour une sévérité plus importante de la punition appliquée aux personnes s'adonnant à des actes sexuels de type homosexuels qu'aux autres actes, crée une présomption du caractère discriminatoire de cette mesure¹²¹. À cet égard, la Cour a souligné que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les forces armées a été établie dans divers instruments internationaux, par des

119 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 123.

120 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 125.

121 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 127.

organismes de droits de l'homme et par la Cour européenne des droits de l'homme¹²², ainsi que dans la législation et la jurisprudence de certains pays de la région¹²³.

La Cour a jugé que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, telle qu'elle a été interprétée par ce Tribunal, comprend et s'étend à toutes les sphères du développement personnel des individus sous la juridiction d'un Etat partie à la Convention. Par conséquent, l'exclusion des personnes des forces armées en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou perçue, est contraire à la Convention américaine¹²⁴.

19. Esclavage contemporain et traite des personnes – interprétation évolutive des concepts de l'article 6.1 de la Convention américaine

La Cour a interprété le contenu des concepts englobés dans l'article 6.1 de cet instrument se rapportant à l'esclavage, la servitude, la traite des esclaves et des femmes et le travail forcé, en tenant compte de l'évolution de cette thématique à dans les diverses branches du droit international, en particulier dans le cadre du droit international des droits de l'homme. La Cour a estimé que le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, la servitude, le travail forcé ou à la traite d'esclaves et de femmes, est un élément essentiel de la Convention américaine¹²⁵.

20. Caractéristiques et attributs de l'esclavage

La Cour a indiqué que le concept d'esclavage avait évolué et qu'il ne se limite plus à la propriété formelle sur une personne. À cet égard, le Tribunal a établi que les deux éléments de base pour définir une situation comme esclavage sont: i) l'état ou condition d'un individu, et ii) l'exercice de l'un des attributs des droits de propriété, à savoir, l'asservissement exercé par un individu au moyen d'un pouvoir ou un contrôle

122 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 128.

123 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 131.

124 *Affaire Flor Freire c. Equateur*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2016. Série C No. 315, para. 136.

125 *Affaire Travailleurs de la Hacienda Brésil Verde c. Brésil*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 octobre 2016. Série C No. 318, para. 243.

sur la personne asservie au point d'annuler la personnalité de la victime. En ce sens, la Cour a indiqué que pour cataloguer une situation comme caractéristique d'une forme d'esclavage, il serait nécessaire d'évaluer la manifestation des soi-disant « attributs du droits de propriété » sur la base des éléments suivants : a) la restriction ou le contrôle de l'autonomie individuelle; b) la perte ou la restriction de la liberté de mouvement d'une personne; c) l'obtention d'un avantage pour l'auteur de cette conduite; d) l'absence de consentement ou de libre arbitre de la victime, ou l'impossibilité de l'obtenir ou lorsque cela se produit, qu'il ne produise aucun effet en raison de la menace d'utilisation de la violence ou d'autres formes de contrainte, comme la peur de la violence, la tromperie ou les fausses promesses; e) l'utilisation de la violence physique ou psychologique; f) la position de vulnérabilité de la victime; g) la détention ou la captivité, et i) l'exploitation.

21. La servitude comme une pratique analogue à l'esclavage

En outre, la Cour a indiqué que l'interdiction absolue de l'esclavage traditionnel et son interprétation ont évolué pour inclure également certaines formes analogues à ce phénomène. De nos jours, l'esclavage se manifeste de diverses manières, mais en gardant certaines caractéristiques essentielles communes à l'esclavage traditionnel tels que le contrôle de l'exercice sur une personne par la contrainte physique ou psychologique de telle manière que celle-ci implique la perte de l'autonomie individuelle et l'exploitation contre son gré de la victime. Par conséquent, la Cour a considéré que la servitude devrait faire l'objet d'une protection identique à celle étant prévue pour l'esclavage traditionnel, et comporte les mêmes obligations. La Cour a signalé que le terme «servitude» de l'article 6.1 de la Convention américaine doit être interprété comme «l'obligation d'effectuer un travail pour les autres, imposée par la contrainte, et l'obligation de vivre dans la propriété d'une autre personne, sans possibilité de changer ce statut ».

22. La traite de personnes dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme

La Cour a constaté que les concepts de traite d'esclave et de femmes ont transcendé leur sens littéral pour en arriver à intégrer la protection des « personnes » victimes de

la traite dans le but de les soumettre à diverses formes d'exploitation sans leur consentement. Le Tribunal a indiqué que l'élément qui relie ces interdictions de la traite d'esclaves et de femmes est toujours le même: le contrôle exercé par les auteurs sur les victimes au cours du transport ou le transfert pour des fins d'exploitation. Par ailleurs, la Cour a identifié les éléments communs suivants aux deux formes de traite: i) le contrôle sur les mouvements ou sur l'environnement physique de la personne; ii) le contrôle psychologique; iii) des mesures visant à prévenir les fuites, et iv) le travail forcé ou obligatoire. Par conséquent, la Cour a conclu que le terme «traite des esclaves et des femmes» de l'article 6.1 de la Convention américaine devait être interprété au sens large pour désigner également la « traite des personnes ». La traite d'esclaves et de femmes a pour but l'exploitation des êtres humains, de sorte que, du point de vue de l'interprétation la plus favorable à la personne humaine et du principe *pro personne*, la protection prévue par cet article ne devrait pas être limitée uniquement aux femmes et aux dénommés « esclaves »¹²⁶.

La Cour a jugé que l'interdiction de la «traite des esclaves et des femmes» stipulé par la Convention américaine se réfère: i) au recrutement, transport, transfert, à l'hébergement ou l'accueil de personnes ; ii) en ayant recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité sur une autre. Pour les personnes ayant moins de 18 ans, ces exigences ne sont pas nécessaires pour la caractérisation de la traite de personne; iii) à toute fins d'exploitation¹²⁷.

23. Impact différencié du déplacement sur les membres des communautés autochtones

La Cour a souligné l'impact différentiel que le déplacement a eu sur l'identité ethnique et culturelle de la population autochtone qui par ce fait a été placée dans une situation de spéciale vulnérabilité dû au fait que ces faits affectent de manière

126 *Affaire Travailleurs de la Hacienda Brésil Verde c. Brésil*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 octobre 2016. Série C No. 318, para. 289.

127 *Affaire Travailleurs de la Hacienda Brésil Verde c. Brésil*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 octobre 2016. Série C No. 318, para. 284.

particulièrement grave les pratiques culturelles et religieuses traditionnelles de la communauté¹²⁸. Par ailleurs, la Cour a mis en évidence l'impact du déplacement sur les femmes au niveau culturel, social, familial et individuel. De plus, le déplacement place celles-ci dans une situation particulière de risque de souffrir d'autres formes de violence¹²⁹. La Cour a également souligné la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les enfants qui sont contraints de vivre dans une culture qui ne leur appartenait pas, et qui entraîne une perte d'identité et de déracinement culturel¹³⁰.

24. Mesures cautelaires de caution

La Cour a indiqué que la caution comme une mesure cautelaire dans le cadre d'une procédure criminelle constitue une garantie qui vise à garantir que l'accusé se conforme effectivement aux obligations procédurales qui lui sont imposées. En conséquence, la Cour a noté que lorsque celle-ci se réfère au paiement d'une somme d'argent ou à une garantie réelle, le montant de la caution doit être déterminé en tenant compte tout particulièrement de l'intensité des risques de manière à ce qu'il existe une relation de proportion : plus le risque procédural sera élevé, plus la caution le sera en conséquence. De plus, cette analyse doit tenir compte de la situation financière particulière de l'accusé et doit toujours veiller à ce que, en aucun cas, elle ne se transforme en une prestation impossibles d'être remplie. Dans le cas contraire, si une caution est disproportionnée par rapport au risque procédural, ou si son montant est supérieur à la capacité économique réelle de l'accusé, la jouissance du droit à la liberté sous caution devient illusoire, et il pourrait exister une violation du droit d'égalité devant la loi¹³¹.

La Cour a estimé qu'il n'existe pas de critères précis pour déterminer le montant des cautions réelles ou personnelles, cependant, le droit comparé fournit des lignes directrices permettent de définir certains paramètres dans un souci de compter avec

128 *Affaire Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 328, para. 197.

129 *Affaire Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 328, para. 198.

130 *Affaire Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 328, para. 202.

131 *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er décembre 2016. Série C No. 330, para. 114.

une approche plus objective, sans pour autant éliminer complètement la compétence discrétionnaire de l'autorité judiciaire. Parmi ces critères, l'on distingue: a) les circonstances personnelles, professionnelles, familiales et le statut social de l'accusé; b) les caractéristiques des faits lui étant reproché ainsi que le *quantum* de la peine à laquelle il pourrait être condamné (plus elle est élevée, plus la caution doit être élevée car plus grand sera l'intérêt de l'accusé de se soustraire à la justice); c) les antécédents de l'accusé; d) si le défendeur a un domicile fixe ou un lieu de résidence connue; e) si l'accusé est en attente d'autres décisions judiciaires, et f) s'il a déjà cherché à se soustraire à l'action de la justice¹³².

En ce qui concerne l'existence de conditions pécuniaires constituant des restrictions pour accéder à un droit énoncé dans la Convention, comme par exemple les cautions permettant l'accès à des mesures cautelaires non privative de la liberté pendant la durée de la procédure pénale, la Cour a rappelé que celles-ci doivent conserver une certaine correspondance entre les moyens employés et le but recherché, et en définitive, ne peuvent pas supposer la négation même de ce droit¹³³.

En outre, la Cour a indiqué, dans les mêmes termes que la Cour européenne des droits de l'homme, que les mesures cautelaires dans le cadre d'une procédure ont pour objet d'assurer la comparution du défendeur à l'audience et que la nature et le montant de la garantie requise devrait être principalement liée à la personne accusée, sa situation financière ou sa relation avec la personne qui paie la caution. Tout cela permet d'atteindre un niveau de certitude plus élevé dans la mesure où la perspective d'une action contre le garant en cas de non comparution au procès, constituerait une motivation suffisante pour que celui-ci évite de s'enfuir¹³⁴.

Elle a également signalé que s'il existe des indications suffisantes et des garanties pour accorder une mise en liberté sous caution, et que cette possibilité n'est pas proposée à l'accusé, la détention ne sera plus raisonnable et, perdra par conséquent, son caractère légal. Par ailleurs il est nécessaire que la garantie requise pour la libération de l'accusé n'impose pas des charges plus strictes que ce qui serait nécessaire afin

132 *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er décembre 2016. Série C No. 330, para. 115.

133 *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er décembre 2016. Série C No. 330, para. 117.

134 *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1 décembre 2016. Série C No. 330, para. 118. De même, TEDH, *Affaire Neumeister c. Autriche*, No. 1936/63. Arrêt du 27 juin 1968, para. 14, et *Affaire Iwánczuk c. Pologne*, No. 25196/94, Arrêt du 15 novembre 2001, para. 66.

d'assurer de manière raisonnable sa comparution au procès. De ce fait, si l'on exige à l'accusé de déboursier une caution pour un montant que celui-ci ne pourra pas réunir et qu'il est possible de présumer qu'une quantité inférieure pourrait également offrir une assurance suffisante concernant sa comparution au procès, alors le fait de maintenir cette personne en détention préventive ne sera pas raisonnable¹³⁵.

En outre, la Cour a considéré que la décision d'imposer une caution doit inclure, dans le cas particulier, une justification concernant le montant et la prise en compte des moyens financiers de l'accusée, l'étendue des dommages causés par sa présumée activité criminelle ainsi que les risques de fuite¹³⁶. Cela implique également et de manière nécessaire que les autorités judiciaires qui ordonnent des mesures cautelaires de caution substituant la détention préventive, doivent prendre en considération dans l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure imposée, le fait que dans le cadre d'autres procédures, des mesures de la même nature pourraient être en vigueur¹³⁷.

25. Restriction à la liberté de circulation

La Cour a déclaré que le droit à la liberté personnelle, contenue dans l'article 7 de la Convention, et le droit de circulation, contenue dans l'article 22 de celle-ci, sont nécessairement liés. Elle a noté que, bien que l'article 7 protège la liberté individuelle avec un large champ d'application, l'article 22 le fait dans un sens particulier, en se référant spécifiquement à la liberté de résidence, de circulation, et à la possibilité de quitter le territoire d'un Etat¹³⁸.

Elle a ajouté que, par conséquent, il existe une relation de genre à espèce entre ces droits, relation par laquelle le droit de circulation et de séjour est seulement une forme

135 *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1 décembre 2016. Série C No. 330, para. 119, et TEDH, *Affaire Neumeister c. Autriche*, No. 1936/63. Arrêt du 27 juin 1968, paras. 12-15. Dans le même sens, TEDH, *Affaire Wemhoff c. Allemagne*, No. 2122/64. Arrêt du 27 juin 1968, para. 15, et TEDH, *Affaire Letellier c. France*, No. 12369/86. Arrêt du 26 juin 1991, para. 64.

136 *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1 décembre 2016. Série C No. 330, para. 123, et TEDH, *Affaire Mangouras c. Espagne*, No. 12050/04. Grande Salle. Arrêt du 28 septembre 2010, paras. 78 à 81; *Affaire Musuc c. Moldavie*, No. 42440/06. Arrêt du 6 novembre 2007, para. 42, et *Affaire Aleksandr Makarov c. Russie*, No. 15217/07. Arrêt du 12 mars 2009, para. 139.

137 *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1 décembre 2016. Série C No. 330, para. 124.

138 *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1 décembre 2016. Série C No. 330, para. 142.

particulière de réalisation du droit à la liberté personnelle. Dans ce sens, l'article 7.1 de la Convention a un caractère résiduel puisqu'il est nécessaire de partir du principe qu'il existe de nombreuses façons de restreindre la liberté, autant de façons que d'expressions de celle-ci pouvant être reconnues. À cet égard, lorsque la Convention américaine régleme expressément un aspect de l'exercice de la liberté, et envisage la possibilité de la limiter dans certaines situations, comme c'est le cas pour le droit de circulation et de résidence, et que les faits d'une affaire en particulier, comme c'est le cas ici, correspondent à ces hypothèses, l'analyse de ce droit sous la perspective de l'article 22 doit être priorisée, sans qu'il ne soit nécessaire de faire référence à la liberté personnelle figurant à l'article 7.1.

En ce qui concerne spécifiquement la relation entre, d'une part, une restriction à la liberté de mouvement et, d'autre part, la privation à la liberté personnelle physique, la Cour a rappelé que de simples restrictions à la liberté de mouvement ne constituent pas une hypothèse de privation de liberté physique. Elle a également indiqué que la dissemblance entre ces deux droits n'est pas une différence de nature ou d'essence, mais plutôt d'intensité ou de degré. Elle a ajouté que, pour définir une telle différence, il est nécessaire de procéder à une analyse des faits spécifiques de l'affaire, en tenant compte d'un ensemble de critères tels que la nature, la durée, les effets et les modalités de mise en œuvre de la mesure en question¹³⁹.

26. Mesures cautelaires non privatives de la liberté d'interdiction de certains déplacements

La Cour a rappelé que le droit de circulation et de séjour, y compris le droit de quitter le pays, peut être limité conformément aux dispositions des articles 22.3 et 30 de la Convention. Toutefois, elle a souligné que les mesures cautelaires se référant à la liberté personnelle et au droit de circulation de l'accusé ont un caractère exceptionnel, car elles sont limitées par le droit à la présomption d'innocence et les principes de nécessité et de proportionnalité. En outre, ces mesures de précaution ne peuvent pas être un substitut aux peines d'emprisonnement ou à la réalisation des fins de celles-ci, ce qui peut arriver si ces mesures continuent à être appliquées même lorsque les

¹³⁹ *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1 décembre 2016. Série C No. 330, para. 144. De même, TEDH, *Affaire Guzzardi c. Italie*, No. 7367/76. Arrêt du 6 novembre 1980, paras. 92-93, *Affaire Engel et autres c. Pays-Bas*, Arrêt du 8 juin 1976, Série A, num. 22, paras. 58 et 59, *Affaire Buzadji c. Moldavie*, No. 23755/07. Grande Salle. Arrêt du 5 juillet 2016, para. 104.

risques procéduraux qu'elles étaient destinées à prévenir ont cessé d'exister. Dans le cas contraire, l'application d'une mesure cautelaire restreignant la liberté personnelle et la liberté de mouvement de l'accusé, reviendrait à anticiper une pénalité avant même que ne soit rendu le jugement, ce qui contredirait les principes généraux de droit universellement reconnus.

Le Tribunal a réitéré qu'il ne suffit pas que la mesure restrictive de la liberté (dans ce cas la liberté de mouvement) soit expressément prévue par la législation nationale, soit elle privative ou pas de la liberté, il est également nécessaire que lors de l'application d'une mesure cautelaire, les autorités judiciaires justifient: a) que le but des mesures restreignant ce droit soit compatible avec la Convention, c'est-à-dire qu'elles doivent veiller à ce que l'accusé n'empêchera pas le déroulement de la procédure ou ne se soustraira pas à l'action de la justice, b) la nécessité de sa mise en place. Celles-ci doivent être absolument indispensables pour atteindre le but recherché sans qu'il existe de possibilité d'appliquer des mesures qui soient moins sévère en termes d'affectation aux droits de l'accusé et ayant la même vocation à atteindre l'objectif recherché à travers la restriction, et c) que les mesures soient strictement proportionnées afin que le sacrifice inhérent à la restriction du droit de l'accusé ne soit pas excessive par rapport aux bénéfices obtenus suite à cette restriction et à la réalisation de l'objectif poursuivi. La Cour a ajouté que, par conséquent, lorsque l'on considère l'imposition de ces mesures, les autorités judiciaires doivent fonder leurs décisions sur des éléments objectifs pouvant indiquer que les risques procéduraux que l'on cherche à éviter peuvent effectivement se matérialiser¹⁴⁰.

Finalement, la Cour a noté que la pertinence du maintien des mesures cautelaires substitutives à la privation de liberté, de la même manière que pour les mesures cautelaires privatives de la liberté, doit être révisée périodiquement par les autorités judiciaires compétentes dans le but de déterminer la persistance du risque et la nécessité et la proportionnalité des mesures et par conséquent la pertinence de leur maintien.

140 *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1 décembre 2016. Série C No. 330, paras. 146 et 147.

27. Consentement informé et pratique médicale

La Cour a déclaré que le consentement informé du patient est une condition *sine qua non* pour la pratique médicale. Celui-ci est basé sur le respect de l'autonomie et sur la liberté de la personne de prendre ses propres décisions en fonction de ses plans d'existence. En d'autres termes, le consentement informé garantit l'efficacité de la norme qui reconnaît l'autonomie comme un élément indissociable de la dignité de la personne¹⁴¹.

Dans ce cadre, la Cour a fait référence à la relation particulière entre le médecin et le patient, qui est caractérisée par une asymétrie dans l'exercice du pouvoir que le médecin assume en raison de ses connaissances professionnelles spécialisées et de contrôle des informations détenues. Ce rapport de force est régi par certains principes de l'éthique médicale, en particulier les principes de l'autonomie du patient, de bienfaisance, de non-malfaisance et de justice. Etant donné que le médecin est une personne qui agit également sous ses propres convictions et préférences, il est plausible que certaines de ses actions puissent entrer en conflit avec les plans de vie des patients. C'est pour cette raison que la Cour a conclu que le principe d'autonomie est d'une importance vitale dans le domaine de la santé, et doit être compris comme une règle qui établit un juste équilibre entre l'action médicale bénéfique et le pouvoir de décision qui maintient le patient comme un sujet moral autonome. Ceci permet d'éviter des actions paternalistes dans lesquelles le patient est instrumenté pour éviter un dommage à sa santé¹⁴².

La Cour a noté que la reconnaissance du consentement informé comme une expression de l'autonomie des personnes dans le domaine de la santé a signifié dans la pratique de la médecine, un changement de paradigme dans la relation médecin-patient, puisque le modèle de décision informé et libre, est maintenant centré sur un processus participatif avec le patient et non plus sur un modèle paternaliste où le médecin, dans sa qualité de professionnel expert dans le domaine, est celui qui décide de ce qui est le mieux pour la personne qui doit se soumettre à un traitement en particulier. Le patient

141 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 159.

142 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 160.

se trouve, de ce point de vue, en contrôle et collabore avec le médecin en tant qu'acteur principal concernant les décisions à prendre au sujet de son corps et de sa santé. Il n'est plus le sujet passif de cette relation. Le patient est libre de choisir des solutions alternatives que les médecins pourraient considérer comme contraire à son avis. Ceci représente par conséquent l'expression la plus claire de respect de l'autonomie dans le domaine de la médecine. Ce changement de paradigme se reflète dans divers instruments internationaux, dans lesquels il est fait référence au droit du patient à accéder ou à permettre librement, sans aucune forme de violence, coercition ou discrimination, qu'un acte médical soit effectué en son bénéfice après avoir reçu les informations nécessaires et appropriées et de manière préalable¹⁴³.

Sur la base de ce qui précède, la Cour a considéré que le consentement de manière informé concernant la pertinence d'une intervention médicale ayant des effets permanents sur le système reproducteur, comme c'est le cas pour la ligature des trompes de Fallope, appartient à la sphère autonome et de la vie privée de la femme, laquelle est en droit de choisir librement les plans de la vie qu'elle juge les plus appropriés, et en particulier, si elle désire ou pas, maintenir sa capacité de reproduction, le nombre d'enfants qu'elle veut avoir, et l'intervalle de temps entre ceux-ci¹⁴⁴.

La Cour a estimé que l'obligation d'obtenir le consentement informé signifie qu'il faut fixer des limites sur l'intervention médicale et veiller à ce que ces limites soient appropriées et efficaces dans la pratique, de sorte que ni l'Etat ni des tiers, notamment la communauté médicale, agissent par des ingérences arbitraires dans le domaine de l'intégrité personnelle ou privée des individus, en particulier, en matière d'accès aux services de santé, et dans le cas des femmes, aux services de planification familiale ou d'autres services liés à la santé sexuelle et reproductive. De même, la règle du consentement informé concerne le droit d'accès à l'information en matière de santé, et cela dans la mesure où le patient ne peut consentir de manière informé s'il n'a pas reçu et compris des informations suffisantes pour lui permettre de prendre une décision conforme. Par conséquent, dans le domaine de la santé, la Cour a réitéré le caractère instrumental du droit d'accès à l'information, puisque celui-ci est essentiel

143 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 161.

144 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 162.

pour l'obtention du consentement informé et, par conséquent, pour la réalisation effective du droit à l'autonomie et à la liberté de la santé de la reproduction¹⁴⁵.

Du point de vue du droit international, le consentement informé est une obligation qui a été établi dans le développement des droits humains des patients, lequel constitue non seulement une obligation éthique, mais aussi une obligation juridique du personnel de santé. Celui-ci doit en effet considérer le consentement comme un élément constitutif de l'expertise et des bonnes pratiques médicales (*lex artis*) pour assurer des services de santé accessibles et acceptables¹⁴⁶.

La Cour a considéré que la notion de consentement informé est une décision préalable afin d'accepter de se soumettre à un acte médical entendue au sens large du terme, et obtenue librement, c'est-à-dire sans menaces ni contraintes, motivations ou incitations inappropriées. Ce consentement se manifeste après l'obtention des informations adéquates, complètes, précises, compréhensibles et accessibles, à condition que cette information ait été bien comprise, ce qui permet le plein consentement de l'individu. Cette règle est non seulement un acte d'acceptation, mais le résultat d'un processus au cours duquel les éléments suivants doivent être remplis pour que celui-ci soit considéré comme valide : il faut qu'il soit préalable, libre, complet et informé. Tous ces éléments sont liés entre eux, car il ne peut y avoir un consentement libre et plein si celui-ci n'a pas été obtenu après l'obtention et la compréhension d'un ensemble d'informations intégrales¹⁴⁷.

Ces éléments caractéristiques d'un consentement valide étaient déjà présents dans le domaine de la médecine et des droits humains dans le Code d'éthique médicale de Nuremberg de 1947. Par la suite ils ont toujours été au cœur du développement de la bioéthique et du droit¹⁴⁸.

145 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 163.

146 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 164.

147 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 166.

148 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 175.

28.Éléments du consentement informé et son application dans les affaires de stérilisation féminine

En ce qui concerne les éléments qui le composent et qui étaient en vigueur au moment des faits de l'espèce, la Cour a précisé le contenu du *corpus iuris* international en la matière. Le premier élément à considérer sur le consentement, est son caractère préalable, ce qui implique que celui-ci doit toujours être accordé avant l'acte médical. La Cour a indiqué qu'il était impossible de valider le consentement après la fin de l'acte médical. La Cour a déterminé qu'il existe des exceptions par lesquelles il est possible que le personnel de santé agisse sans l'exigence du consentement. Il s'agit des situations dans lesquelles celui-ci ne peut être fournie par la personne concernée et qu'il est nécessaire d'appliquer un traitement médical ou chirurgical immédiat ou d'urgence pour face à risque grave pour la vie ou la santé du patient. En ce qui concerne la ligature des trompes de Fallope, la Cour a souligné que cette intervention chirurgicale, dont le but est d'empêcher une future grossesse, ne peut être caractérisée comme une procédure d'urgence afin d'éviter un danger imminent, de sorte que cette exception n'est pas applicable. De plus, en ce qui concerne le guide « de stérilisation féminine: un guide pour la prestation de services » de l'Organisation mondiale de la santé de 1993, la Cour a considéré qu'il devrait être lu conformément à une interprétation conforme à la Convention américaine et à la lumière de l'autonomie et des droits des patients, de telle sorte que l'exception à l'obtention du consentement est valable uniquement dans les situations d'indication de la part de médecins répondant à une situation d'urgence¹⁴⁹.

Le deuxième élément souligne l'importance de la liberté de manifestation du consentement. Ainsi, la Cour a estimé que le consentement doit être donné librement, volontairement, de manière autonome, sans pression d'aucune sorte, sans l'utiliser comme une condition pour la soumission à d'autres procédures ou bénéfiques, sans coercition, menaces ou désinformations. De même, il ne peut se produire à la suite d'actes du personnel de santé incitant l'individu à orienter sa décision d'une certaine manière, ni peut être dérivé d'incitation inappropriée de quelque sorte que ce soit. Le

149 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, paras. 175-180.

consentement est personnel dans la mesure où il doit être fourni par la personne qui doit se soumettre à la procédure. Pour les affaires de stérilisation, la Cour a considéré que du fait de la nature et les conséquences graves sur la capacité de reproduction, et de l'autonomie de la femme d'autre part, celui-ci implique le respect de la décision de celle-ci d'avoir des enfants dans les circonstances qu'elle désire, et qu'elle sera la seule personne autorisée à donner son consentement pour effectuer la stérilisation. Celui-ci ne pourra pas être obtenu de la part de tierces personne, de sorte qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation du conjoint ou de toute autre personne¹⁵⁰.

Selon la Cour, le consentement ne peut être considéré comme libre s'il est sollicité à la femme quand elle ne se trouve pas en mesure de prendre une décision pleinement informée parce qu'elle se trouverait dans une situation de stress et de vulnérabilité, entre autres, comme c'est le cas pendant ou immédiatement après une naissance ou une césarienne. Le Tribunal souligne que l'élément de la liberté d'une femme afin de décider et de prendre des décisions responsables au sujet de son propre corps et de sa santé reproductive, en particulier dans les cas de stérilisations, peut être compromis en raison de la discrimination dans l'accès à la santé; par les différences dans les relations de pouvoir, vis-à-vis de son mari, de sa famille, de la communauté et du personnel médical; par l'existence de facteurs de vulnérabilité, et en raison de l'existence de stéréotypes de genre et d'un autre genre parmi les professionnels de la santé. Des facteurs tels que la race, un handicap, le statut socio-économique, ne peuvent être utilisés comme des fondements pour restreindre la liberté des patients de prendre des décisions librement concernant la stérilisation ou se dispenser d'obtenir le consentement¹⁵¹.

La Cour a reconnu que le rapport de force entre le médecin et le patient, peut être exacerbée par des relations inégales de pouvoir qui, historiquement, ont caractérisés les hommes et les femmes, et par des stéréotypes sexistes socialement dominant et persistant qui consciemment ou inconsciemment constituent la base des pratiques qui consolident la position des femmes comme dépendantes et subordonnées. Dans le secteur de la santé, les stéréotypes de genre peuvent entraîner des distinctions, des exclusions ou des restrictions qui entravent ou annulent la reconnaissance, la

150 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, paras. 181-182.

151 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, paras. 183-185.

jouissance ou l'exercice des droits humains, ainsi que les droits sexuels et reproductifs des femmes en fonction de leur condition. En particulier, la Cour a constaté que les stéréotypes de genre négatifs ou préjudiciables peuvent avoir un impact et influencer sur l'accès à l'information des femmes concernant la santé sexuelle et reproductive, ainsi que sur le processus et la façon dont le consentement est obtenu. Une femme qui n'a pas connaissance de ses droits sexuels et reproductifs peut être sujette à adopter une attitude moins affirmée sur ses droits. Cela peut conduire à déposer une plus grande confiance dans le jugement du médecin, ou à l'adoption d'une position paternaliste vis-à-vis du patient de la part des professionnels de la santé. Les deux conditions peuvent ouvrir la porte à une situation d'exercice du pouvoir au cours de laquelle des professionnels de la santé prennent des décisions sans tenir compte de l'autonomie et de la volonté du patient¹⁵².

La Cour a mis en évidence certains stéréotypes de genre qui sont souvent appliqués aux femmes dans le secteur de la santé. Ceux-ci génèrent de graves effets sur l'autonomie des femmes et sur leur pouvoir de décision. Par exemple, la situation par le biais de laquelle la prise de décision en faveur de la stérilisation des femmes et non des hommes, est induite, sur la base de stéréotypes selon lesquels la femme est la personne qui a le rôle principal dans la procréation et devrait être responsable de la contraception¹⁵³.

Finalement, la Cour a souligné que le consentement doit être complet et informé. Le consentement complet peut être obtenu uniquement après avoir reçu des informations accessibles adéquates, complètes, précises, compréhensibles lesquelles doivent, plus est, avoir été correctement comprises. La Cour a estimé, après avoir procédé à une analyse de plusieurs sources, que les personnes qui impartissent des soins de santé devraient tout du moins informer sur: i) l'évaluation du diagnostic; ii) le but, la méthode, la durée probable, les bénéfices et les risques espérés du traitement proposé; iii) les effets négatifs potentiels du traitement proposé; iv) des alternatives de traitement, y compris celles étant moins intrusives, ainsi que les douleurs ou inconforts possibles, les risques, les bénéfices et les effets secondaires du traitement alternatif proposé; v) les conséquences des traitements, et vi) les estimations de ce

152 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, paras. 186-187.

153 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 188.

qui se produira avant, pendant et après le traitement. Selon l'opinion de la Cour, si des alternatives de traitement existent, cette donnée fait partie du concept de l'information nécessaire pour obtenir le consentement informé. De plus, le partage de cette information avec le patient est considéré comme un élément de base de l'obtention d'un tel consentement¹⁵⁴.

La Cour a jugé que l'obtention du consentement doit découler d'un processus de communication par lequel le personnel qualifié se doit de présenter une information claire, sans technicismes, impartiale, exacte, véridique, opportune, complète, adéquate, fiable et informel. Cela implique que cette information doit présenter tous les éléments nécessaires à une prise de décision en connaissance de cause. Le personnel de santé ne doit pas agir de manière coercitive ou inductive dans le but d'obtenir l'acceptation de l'acte médical en ayant une idée selon laquelle l'avis médical doit primer sur l'autonomie et les souhaits des patients. Les fournisseurs de services de santé sont des acteurs clés pour assurer que l'information adéquate soit fournie, de sorte que la façon dont l'information est présentée est très important parce que, aussi bien les membres du personnel de santé, que le patient, peuvent avoir des idées préconçues de traitement. A cela s'ajoute le fait que souvent il existe des problèmes dans la communication des idées entre les êtres humains. En ce sens, le personnel de santé devra tenir compte des particularités et des besoins du patient, tels que la culture, la religion, les modes de vie ainsi que son niveau d'éducation, de manière à ce que les informations puissent être pleinement comprises. Cela fait partie de l'obligation de fournir des soins de santé culturellement acceptable. De même, la Cour a estimé, que pour que l'information soit correctement comprise et pour qu'une décision soit prise en connaissance de cause, il est nécessaire de garantir un délai raisonnable de réflexion, qui peut varier selon les conditions de chaque situation et selon les circonstances de chaque personne. Ceci est une garantie particulièrement efficace pour empêcher des stérilisations non consenties¹⁵⁵.

La Cour a estimé que, dans le cadre des procédures d'obtention du consentement informé pour autoriser des stérilisations féminines, l'obligation de fournir des informations est un devoir renforcé en raison de la nature et de la spécificité de l'acte

154 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, paras. 189-190.

155 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, paras. 191-192.

en soit. Les considérations spéciales et inhérentes au consentement informé concernant la stérilisation devant être prises en compte par le personnel de santé, ainsi que les informations nécessaires que ce dernier devraient fournir afin que le patient puisse prendre une décision informée doivent inclure, en plus de ce qui a déjà été signalé, une indication sur le fait que la stérilisation est une méthode permanente. De plus, au motif que le patient peut regretter plus tard sa stérilité, il est nécessaire d'informer sur l'existence de méthodes contraceptives alternatives moins intrusives, y compris les méthodes de contraception masculine dans la mesure où elles pourraient constituer une alternative appropriée.

De même, dans la mesure où la stérilisation implique une opération chirurgicale, il convient de prendre en compte et d'informer que celle-ci pourrait générer des risques ou des effets secondaires potentiels et qu'il existe un taux d'échec mesurable, au même titre que toute autre méthode de stérilisation, mais aussi qu'il pourrait y avoir des conséquences si le traitement est refusé. Toutefois, il convient de préciser que cette décision doit être prise uniquement par la femme, même si elle peut être discutée avec son conjoint. Dans ce sens, il faut souligner que la stérilisation n'est pas une méthode d'urgence en dépit du fait qu'elle puisse être nécessaire d'un point de vue médicale¹⁵⁶.

D'autre part, bien qu'il n'y ait pas de consensus au niveau international ou dérivée de la législation nationale des Etats portant sur la question de savoir si le consentement doit être conféré verbalement ou par écrit, la Cour a considéré que la preuve de l'existence de celui-ci devrait être documentée ou inscrite formellement dans un document. Ceci, bien sûr, dépend de chaque affaire et de chaque situation. Pour les cas de stérilisation féminine, de par la pertinence et les implications de la décision, et à des fins d'une plus grande sécurité juridique, le consentement doit être fourni par écrit, dans la mesure du possible. Plus les conséquences de la décision à prendre seront importantes, plus rigoureux devraient être les contrôles pour s'assurer que le consentement accordé est effectivement valide¹⁵⁷.

156 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 193.

157 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, paras. 195-196.

29. La stérilisation forcées et la discrimination pour des motifs liés au genre

En ce qui concerne l'obligation de ne pas discriminer, la Cour a reconnu, tel que cela a été décrit par le médecin au cours de l'audience concernant l'affaire, que la liberté et l'autonomie des femmes en matière de santé sexuelle et reproductive a été historiquement limitée, restreinte ou annulée sur la base de stéréotypes de genre négatif et préjudiciable. Ceci s'explique par le fait qu'il est socialement et culturellement attribué aux hommes un rôle prédominant lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant le corps des femmes et par le fait que les femmes sont perçues primordialement comme une entité de reproduction. En particulier, la Cour note que le phénomène de la stérilisation non consentie est marqué par ces séquelles des relations historiquement inégales entre les femmes et les hommes. Bien que la stérilisation soit une méthode utilisée comme contraceptif aussi bien par les femmes que par les hommes, les stérilisations non consenties touchent de façon disproportionnée exclusivement les femmes principalement en raison de leur condition qui est socialement associée à la fonction de reproduction et de planification familiale. En outre, le fait que les femmes soit le genre ayant la capacité biologique de la grossesse et de l'accouchement, les exposes ci au fait que lors d'une césarienne il est fréquent que des opérations de stérilisation sans leur consentement aient lieu, et cela est dû au fait qu'elles se trouvent exclues des décisions informés concernant leur corps et leur santé reproductive à cause de perceptions stéréotypés et préjudiciables portant à croire qu'elles sont incapables de prendre de telles décisions de manière responsable. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a considéré la protection stricte sur la base du sexe et du genre de l'article 1.1 de la Convention devait être appliquée, car les femmes ont traditionnellement été marginalisés et discriminés dans ce domaine. Par conséquent, la Cour a réalisée dans cette affaire l'analyse en employant un critère d'examen strict¹⁵⁸.

Obligation d'enquêter les stérilisations forcées

158 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, para. 243.

La Cour a conclu que l'examen de la pratique internationale indiquait qu'une gamme de diverses mesures est considérées comme adéquate afin de remédier à une stérilisation non-volontaire, involontaire, sous coercition ou forcée. Cela dépendra des circonstances spécifiques de l'affaire et du contexte dans lequel elles se sont déroulées. Cependant, la Cour a estimé nécessaire de préciser que le consentement préalable, libre, complet et informé est une exigence inéludable pour qu'une stérilisation ne soit pas contraire aux standards internationaux. De plus, il devrait également être possible de déposer des réclamations auprès des autorités compétentes lorsque le médecin n'aurait pas respecté ces exigences éthiques et juridiques de la pratique médicale, et ceci afin d'établir la responsabilité et l'accès à une indemnisation. Ces mesures devraient comprendre la disponibilité et l'accès aux recours administratifs et judiciaires pour le dépôt des demandes dans le cas où le consentement libre, total et informé n'aurait pas été obtenu, ainsi que le droit à ce que ces plaintes soient examinées rapidement et de manière impartiale. Soutenir une position contraire, reviendrait à nier l'efficacité de la règle du consentement informé. En synthèse, la Cour a considéré qu'il existe une reconnaissance de plus en plus importante concernant le fait que la pratique de stérilisations non consensuelles, involontaires, forcées ou sous la coaction ne peut pas rester dans l'impunité, sous peine de perpétuer à partir d'une position institutionnelle des stéréotypes discriminatoires dans le domaine de la santé de la reproduction qui reposent sur la conviction que les femmes ne sont pas des personnes compétentes pouvant assumer de prendre des décisions concernant leur corps et leur santé. Cela ne signifie pas automatiquement que la voie pénale soit nécessaire dans tous les cas, mais par contre, que l'Etat doit mettre en place des mécanismes accessibles pour le dépôt de demandes, qui soient appropriés et efficaces pour la détermination de responsabilités individuelles afin de réparer de manière adéquate la victime, que ce soit dans la juridiction disciplinaire, judiciaire, ou administrative¹⁵⁹.

159 *Affaire I.V. c. Bolivie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C No. 329, paras. 310-311.

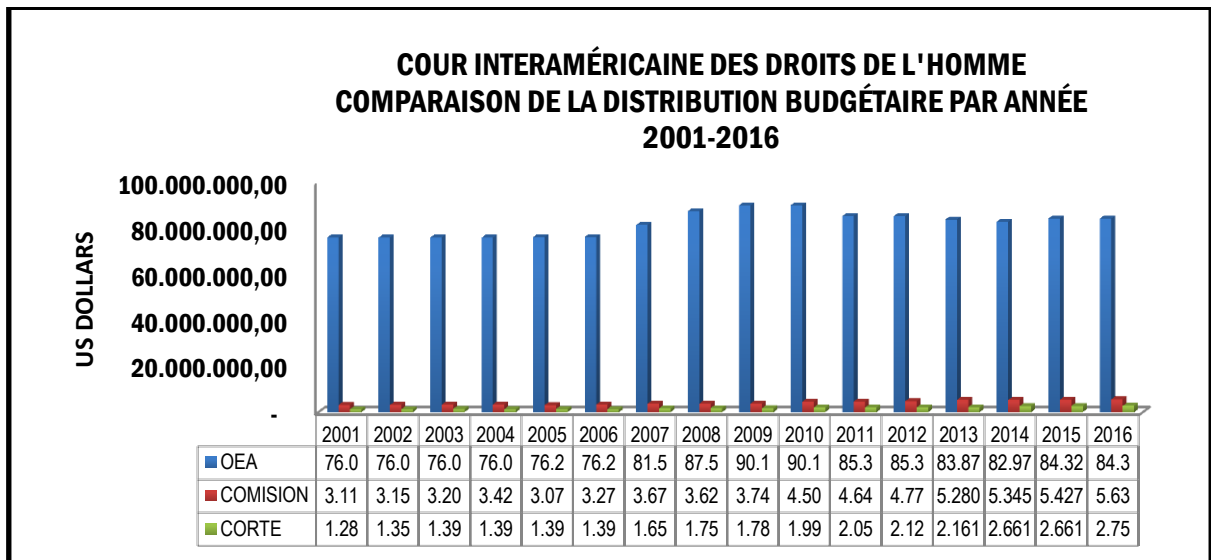
IX. Budget

A. Recettes

Le total des recettes reçues par la Cour pour son fonctionnement pendant l'exercice comptable 2016 a été de US\$ 5,147,157.23. Par ailleurs, US\$ 4,567,773.15 du total de ces recettes furent effectivement exécutées.

1. Ressources ordinaires : US\$ 2,756,200.00

Pour l'année 2015, les ressources ordinaires provenant du budget de l'OEA et approuvées par l'Assemblée Générale, se sont élevées à la somme de **US\$ 2,756,200,0075**. Il convient de mentionner, tel que cela sera développé plus en détail, que cette somme provenant de l'OEA représente 53.55% du budget annuel de la Cour, le reste provenant de ressources extraordinaires.



2. Ressources Extraordinaires : US\$ 2,390,957.23

Les ressources extraordinaire proviennent de contributions volontaires des Etats, de la coopération internationale et d'institutions diverses. En 2016 la Cour a reçu pour son fonctionnement des contributions volontaires pour un montant de US\$ 2,390,957.23. Ces recettes se détaillent de la manière suivante:

a) Contributions volontaires des Etats : US\$ 971,343.58

Au cours de l'année la Cour a perçu des contributions volontaires des Etats membres pour un total de US\$ 971,343.58 distribué comme il est indiqué ci-dessous:

- Chili: US\$ 15,000.00.
- Costa Rica, selon la Convention de Siège: US\$ 103,010.25.
- Equateur: US\$ 333,333.33.
- Mexique: US\$ 500,000.00.
- Pérou: US\$ 20,000.00.
- Colombie: Le 12 Décembre, 2016, la Cour a reçu une communication du Secrétariat de l'Administration et des Finances du Greffe général de l'OEA, en annonçant une contribution à cette Cour par le Gouvernement de la République de la Colombie, pour une somme d'US\$ 50,000.00. Cette contribution n'a pas été perçue en 2016, et il est prévu qu'elle soit remise au cours des deux premiers mois de l'année 2017.
- Panama: En 2016, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et l'organe judiciaire de la république du Panama, ont souscrit un accord général de coopération qui comprend une contribution de B/.100,000.00, somme qui est attendu au cours de l'année 2017.

b) Contributions prévenants de projets de coopération internationale : US\$ 1,363,013.65

(1) Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID): US\$ 83,281.80.

Los revenus provenant de ce projet en 2016, furent perçus pour un montant de US\$ 83,281.80, correspondant au 30%, qui se réfère au dernier paiement du projet dont la date de clôture est fixé au 31 décembre 2015, et dont les dépenses avaient déjà été réalisées au cours de l'année 2015.

(2) Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID): US\$ 251,991.00.

Projet «Protection des victimes et des personnes appartenant à des groupes vulnérables à travers des mesures provisoires et la résolution d'affaires contentieuses sur une prétendue discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et les garanties d'une procédure régulière » (CDH - 1501). Les virements pour la Cour provenant de ce projet ont été réalisés en 3 segments, au cours de l'année 2016. Le premier, correspondant à 10,0%, pour la somme de US\$ 25,199.10. Le second de correspondant à 60,0%, pour la somme de US\$ 151,194.60 et le dernier de 30%, d'un montant de US\$ 75,597.30. Le total des sommes perçues de la part de l'AECID pour ce projet en 2016, fut de 251,991.00 \$, lesquelles ont été entièrement exécutés.

(3) Ministère Norvégien des Affaires Etrangères: US\$ 386,065.39

Projet « Renforcement des Capacités Judiciaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et Diffusion de son travail 2013-2015 ». Programme CAM 2665, CAM 12/0005. Suite à l'amendement No. 3, ce projet a été étendu jusqu'à décembre 2016 par le biais de l'addendum No. 3 au contrat daté du 13 novembre 2015, et par conséquent, une somme de US\$ 386,065.39, a été reçue pour l'année 2016. Cette somme fut exécutée dans son intégralité.

(4) Ministère Norvégien des Affaires Etrangères: US\$ 232,892.44

Projet « Renforcement des capacités judiciaires de la Cour des interaméricaine droits de l'homme et de la diffusion de son travail 2017-2019 », programme 2665 CAM, CAM 16/0001 pour la somme de US\$ 1,463,400.00 pour les trois années. Selon le contrat correspondant à ce projet, la date de début est janvier 2017, cependant, le premier segment a été envoyé et enregistré au mois de décembre 2016 pour un montant de 232,892.44 \$.

(5) Gouvernement du Royaume du Danemark: US\$ 204,027.84

Programme régional des droits de l'homme en Amérique Centrale Pro-Droits 2013-2015, dont la date de terminaison fut étendue jusqu'à décembre 2016, dont les revenus pour l'année 2016 ont correspondu à une somme de US\$ 204,027.84, qui a permis de couvrir le budget accordé pour cette même année.

(6) Commission Européenne: US\$ 106,082.66

Projet de coopération entre la Commission européenne, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme « Soutenir et renforcer le travail du Système interaméricain des droits de l'homme à travers la promotion et la protection des droits des groupes et des communautés les plus

vulnérables dans les Amériques ». Ce projet était initialement prévu pour une durée de 24 mois, à partir de mai 2014, mais par la suite un amendement a été ajouté afin de prolonger sa date d'achèvement jusqu'au mois de Décembre 2016. La Cour IDH a reçue, en juillet 2016, la seconde tranche de la somme totale, pour un montant de US\$ 106,082.66. Au 31 décembre 2016 un seul d'un montant de US\$ 31,627.92 est encore en attente.

(7) Ministère Fédéral de Coopération Economique y développement (BMZ) de la République Fédérale d'Allemagne: US\$ 73,672.52

Le Ministère Fédéral de Coopération Economique y développement (BMZ) de la République Fédérale d'Allemagne a soutenu la Cour à travers l'agence de coopération allemande Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ). Le 3 septembre 2013, la Cour a signé un « Accord d'Entente pour un travail conjoint » avec l'entité Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ), dans le cadre du programme « Droit International Régional et Accès à la Justice en Amérique Latine » (DIRAJus). Cet accord a pour but d' « appuyer le renforcement de l'accès à la justice ». L'engagement à la contribution de la GIZ à la Cour est d'un montant de 350.000,00 euros, lequel a été distribués par le biais de contrats spécifiques entre 2014, 2015 et 2016. Les virements à la Cour ont été effectués en dollars américains.

Comme indiqué ci-dessous, au cours de l'année la période 2016 deux contrats de financement ont été souscrits:

- Le premier correspondait à l'appui pour l'organisation de la «114ème Période Ordinaire des sessions de la Cour IDH à San Jose, Costa Rica » équivalant à un montant de US\$ 53,872.52.
- Le second correspond au soutien à la modernisation des réseaux d'information de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, pour un montant total de US\$ 22,000.00, le paiement initial a été reçu en 2016 pour la somme de US\$ 19.800,00. La date de clôture ce contrat est le 31 janvier 2017.

(8) Accord d'association pour des projets dans le cadre du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ACNUR): US\$ 25,000.00

Le 15 novembre 2016, le Cour a signé cet accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ACNUR). Cet accord vise à « soutenir le renforcement des capacités institutionnelles de la Cour IDH ». L'accord permet d'acquérir des outils pour gérer la réception et la circulation des écrits qui sont déposés auprès du Tribunal et son flux ultérieure correspondant au dossier digital. Il fournit également des fonds pour la traduction d'un jugement. Le montant total de l'accord est de US\$ 25,000.00, lequel a été reçu le 22 décembre 2016, avec, comme date de clôture du projet, le 31 janvier 2017.

c) Contributions d'autres institutions et accords d'assistance technique volontaire : US\$ 56,600.00

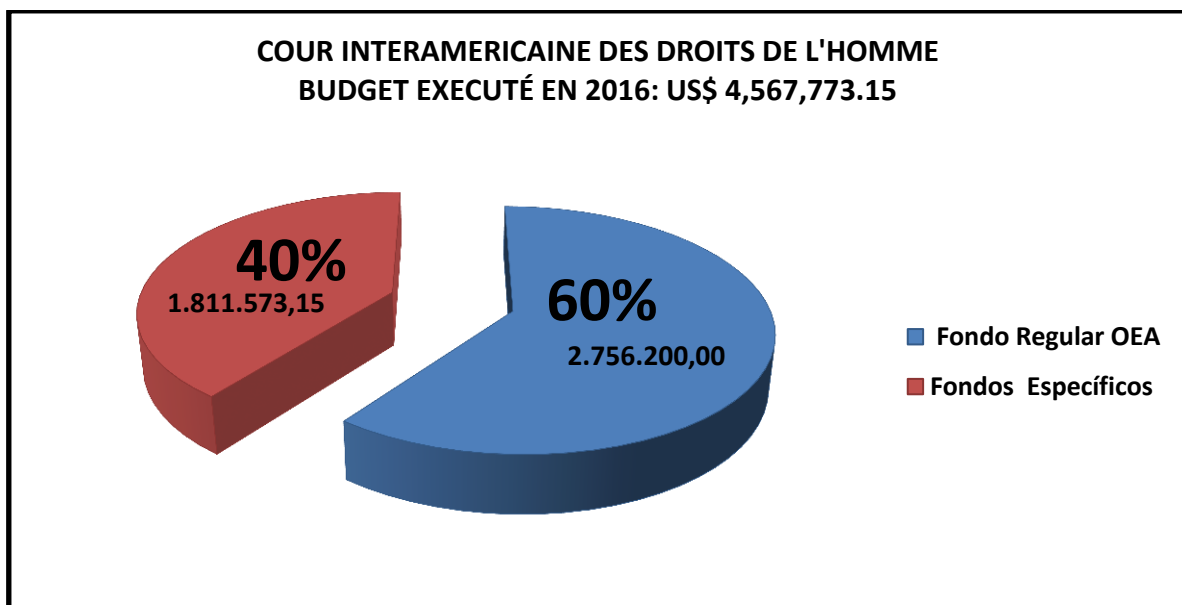
- Collège d'avocats du Costa Rica: US\$ 15,000.00.
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (bureau du Costa Rica): US\$ 10,000.00.
- Université de Santa Clara: US\$ 1,600.00.
- Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, accord de coopération spécifique, projet de formation pour la promotion et la défense des droits de l'homme au Mexique US\$ 30,000.00
- Le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République fédérale d'Allemagne, à travers le Centre pour les migrations internationales et le développement, groupe de travail formé par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ) et l'Agence pour l'emploi allemande, a continué de fournir une assistance technique à la Cour en 2016 par l'attribution d'un avocat travaillant avec le Greffe de la Cour. De même, le BMZ par le biais de la GIZ, a continué avec le développement du projet DIRAJus, qui comprend le travail d'un avocat allemand qui mène des recherches sur l'accès à la justice et développe un outil important appelé « Digesto », laquelle est détaillée dans Point XI de ce rapport sur la diffusion de la jurisprudence de la Cour

- L'Université de Notre Dame a fourni une assistance technique grâce à un soutien au financement de deux avocats qui ont travaillé au Greffe pendant 6 mois.
- Par le biais d'un accord signé avec la Cour européenne des droits de l'homme, un avocat du Greffe de la Cour a effectué un échange qui lui a permis de rejoindre une équipe au sein du Greffe de la Cour interaméricaine pour une période de 3 mois.

B. Budget total en 2016

Il convient de noter que tous les revenus reçus en 2016 n'ont pas été utilisés pour financer le budget de cette année. Il n'y a des revenus reçus au cours de cette année pour les projets et les coûts réguliers de 2017. Ces fonds sont issus du Mexique et de l'Equateur totalisant US\$ 608,333.33 qui ont été budgétés pour l'exercice 2017. En outre, la somme de US\$ 232,892.44 a été reçue en provenance de la Norvège, et représente une avance de paiement exclusivement pour financer l'entame du projet qui débute en janvier 2017 et qui se prolonge jusqu'en 2019.

Le budget total de la CIDH pour l'année 2016 équivalait à la somme de US\$ 4,567,773.15. Ces recettes proviennent des Fonds régulier ordinaires de l'OEA (60.0%) et de Fonds extraordinaires (40.0%) comme indiqué dans le tableau suivant :



C. Réponse de la Cour interaméricaine a la grave situation financière

Comme il est possible de constater une grande partie du budget de la Cour (40%) procède de revenus extraordinaires, provenant des contributions volontaires des Etats, des projets et des contributions d'autres institutions de coopération internationale, ce qui rend le budget de la Cour imprévisible.

Cette situation a été aggravée par le fait que vers la fin de l'année 2016, la suspension définitive de la coopération danoise et norvégienne a été notifiée. Alors que la situation de la coopération norvégienne a été inversée à la fin de l'année 2016, et la signature d'un accord de coopération pour 2017-2019 a été atteint, la Cour a réalisé des actions concrètes visant à atténuer l'impact qu'elle subissait concernant ses revenus prévisibles pour le futur.

Au niveau institutionnel, le Greffe de la Cour a commencé une politique d'austérité qui a permis d'économiser des ressources, la réduction des coûts et de trouver des moyens plus efficaces pour continuer à exercer ses fonctions. Cette politique de l'épargne institutionnelle a priorisé les ressources humaines, ce qui lui a permis de poursuivre le travail régulièrement sans compromettre le personnel sous contrat.

Parallèlement la Cour, par le biais de son Président, à partir du dernier semestre de l'année 2015 et au cours de l'année 2016, a élaboré une stratégie qui cherche à obtenir davantage de ressources, et mettant en garde sur la situation les Etats membres de la Convention américaine, et en entreprenant des recherches pour trouver de nouveaux donateurs.

Ainsi, le 16 mars, une réunion extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA a été convoquée afin d'informer le Conseil sur la situation budgétaire de la Cour. De même, lors de la présentation du rapport annuel de l'année 2015 à la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent de l'OEA le 17 mars, le président de la Cour interaméricaine a présenté le rapport annuel 2015, où l'accent a été mis sur la grave situation financière. De même, le 15 juin le Président a présenté le rapport annuel 2015 à l'Assemblée générale de l'OEA. Lors de la présentation, il a

souligné la situation budgétaire difficile que traverse en ce moment la Cour interaméricaine et a lancé un appel pour qu'en 2018, il existe des bases définitives pour fournir au continent américain un tribunal avec des Juges à temps plein, un Greffe correctement structuré et un système dûment renforcé à la lumière des réalités actuelles. Par Ailleurs, le 31 octobre, le vice-président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor, s'est rendu à l'Assemblée générale extraordinaire de l'OEA qui avait pour but de discuter sur le budget de l'Organisation des Etats Américains pour l'année 2017.



De même, le 20 janvier, le Président et le Vice-Président de la Cour se sont rendus à une réunion à Washington avec le secrétaire général de l'OEA afin de dialoguer sur les problèmes budgétaires traversés par le Tribunal et la nécessité d'élargir la base budgétaire provenant de l'OEA. Il convient de noter que suite à cette réunion, le Secrétaire général a publié sur son compte officiel twitter qu'il « réaffirme [son] plein soutien à la Cour interaméricaine ».

D'autre part, le 29 août, la Commission Interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont tenu une réunion au cours de laquelle elles ont décidé de créer un groupe de travail composé par les deux organismes dans

le but de rechercher des solutions communes à la grave situation financière rencontrés par le Système interaméricain des droits de l'homme. Compte tenu de l'impact sévère de la crise sur la protection et la défense des droits de l'homme dans la région, ainsi que l'accès à la justice internationale, ce groupe de travail est dédié à la recherche de solutions structurelles à moyen et long terme pour assurer un financement durable et adéquat pour le mandat et les fonctions de chaque organe, afin de proposer des solutions pour éviter de futures crises financières.

Le 30 septembre, la Cour et la Commission ont présenté au Secrétaire général de l'OEA une proposition conjointe pour le financement adéquat et durable du Système interaméricain des droits de l'homme. Cette proposition vise à adapter l'allocation budgétaire de manière à ce que les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains (OEA) soient les principaux bailleurs de fonds des deux organes du système.

La proposition conjointe stipule que le budget annuel pour le Système interaméricain des droits de l'homme doit être de 18.204.450 \$ par an, répartis comme suit: 11.228.250 \$ pour la Commission et 6.976.200 pour la Cour. Avec ce budget, il serait possible d'atteindre une durabilité et une prévisibilité des fonds disponibles pour les deux organes du système, en améliorant ainsi sa capacité de planification et de gestion. Cette proposition permet d'augmenter la capacité institutionnelle des deux organes en fonction de leurs mandats. Elle a été préparée par le Groupe de travail sur le budget et peut être consulté [Ici](#).

D. Budget du Fonds Régulier approuvé pour l'année 2017

A l'occasion de la LIème Période de Sessions Extraordinaire qui s'est tenue à Washington DC le 31 octobre 2016 a adopté la part du budget consacrée à la Cour pour l'année 2017 pour une somme de US\$ 2,756,200.00. Ce montant est le même que celui qui avait été alloué pour l'année 2016¹⁶⁰

160 Voir "Programme – Budget de l'Organisation pour 2015-2016", approuvé par l'Assemblée Générale pendant la Lème Période de Sessions Extraordinaire, Novembre 2015, AG/RES.1 (L-E/15), disponible sur le lien suivant: <http://www.oas.org/budget/>

E. Audit des Etats financiers

En 2016 une audit des Etats financiers du Greffe de la Cour interaméricaine pour l'exercice fiscal 2015, a été réalisé, couvrant l'ensemble des fonds administrés par la Cour, à savoir, les fonds provenant de l'O.E.A, la contribution du gouvernement du Costa Rica, les fonds de la coopération internationale, ainsi que les contributions d'autres Etats, universités et autres organismes internationaux, ainsi que le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes.

Les Etats financiers sont de la responsabilité de l'administration de la Cour interaméricaine et l'audit a été réalisé dans le but d'obtenir un avis sur la validité des transactions financières effectuées par le Tribunal, compte tenu les principes comptables et des normes internationales d'audit. Ainsi, selon le rapport du 15 mars 2016, effectué par l'entreprise « Venegas y Colegiados Contadores Públicos Autorizados », les Etats financiers de la Cour reflètent correctement la situation financière et patrimoniale de l'institution. Par ailleurs, les recettes, dépenses et flux de liquidités pour l'année 2015 sont conformes aux principes comptables généralement admis pour les entités à but non lucratif (comme c'est le cas de la Cour). Le rapport d'audit indépendant permet de conclure que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est adapté pour l'enregistrement et le contrôle des opérations, et que les pratiques commerciales mises en œuvre pour assurer l'utilisation optimale des fonds alloués sont raisonnables. Une copie de ce rapport a été envoyée au Secrétaire général de l'O.E.A, au Département des Services Financiers de l'O.E.A, et à l'Inspecteur Général de l'Organisation. En outre, chaque projet de coopération est soumis à un audit indépendant pour assurer l'utilisation la plus efficace de ces ressources.

X. Mécanismes d'impulsion pour l'accès à la Justice interaméricaine : Fonds d'Assistance Légale aux Victimes (FAV) et Défenseur public interaméricain (DPI)

En 2010, afin d'améliorer l'accès à la justice interaméricaine, la Cour a introduit dans son règlement deux nouveaux mécanismes visant à renforcer l'accès des victimes à la justice interaméricaine et à éviter que les personnes disposant de faibles revenus ou n'ayant pas accès à une représentation légale, ne se voient exclues de l'accès à la Cour interaméricaine. Ces mécanismes sont : le Fonds d'Assistance Légale (FAV) et le Défenseur Public interaméricain (DI).

A. Fonds d'Assistance Légale aux Victimes

1. Procédure

Le Règlement de la Cour concernant le fonctionnement du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes (ci-après « le Fonds ») a été publié le 4 février 2010 et est entré en vigueur le 1er juin 2010. Le Fonds vise à faciliter l'accès au Système interaméricain des droits de l'homme des personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour porter leur affaire devant la Cour. Une fois établie la situation pécuniaire de la victime présumée, la Cour décide d'approuver moyennant une résolution les dépenses nécessaires pour assurer que les frais de procédure.

Dans certains cas, l'Etat défendeur devra rembourser les sommes versées, et cela parce que, conformément aux dispositions du Règlement, la Cour pourra ordonner dans son arrêt que l'Etat restitue les sommes correspondant aux dépenses

effectuées dans le cadre de l'affaire concernée conformément aux dispositions du Règlement¹⁶¹ .

Une fois l'affaire présentée à la Cour, toute victime qui estime ne pas disposer des ressources économiques suffisantes pour supporter les frais inhérents à la procédure pourra solliciter expressément une demande d'admission au bénéfice du Fonds. Selon le règlement, la victime présumée souhaitant bénéficier du Fonds doit en informer la Cour dans son écrit de demandes, arguments et preuves. En outre, elle devra prouver, par une déclaration sous serment ou tout autre mode de preuve recevable devant la Cour, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts d'un litige devant la Cour, et ainsi indiquer précisément quels sont les aspects de la procédure qui, selon elle, exigent l'utilisation des ressources du Fonds¹⁶². La Présidence de la Cour est compétente pour décider si une victime présumée pourra ou non faire usage des ressources du Fonds et indiquer dans l'affaire concernée quels sont les aspects de la participation à la procédure qui pourront être financés par le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes¹⁶³ .

Le Fonds est géré par le Greffe de la Cour. Une fois que la Présidence détermine la recevabilité de la demande, et que celle-ci ait été notifiée, le Greffe de la Cour ouvre un dossier de frais pour l'affaire concernée, dans lequel il recense chaque dépense réalisée conformément aux paramètres approuvés par la Présidence. Le Greffe du Tribunal informe ensuite l'Etat défendeur sur les dépenses réalisées dans le cadre du Fonds pour qu'il présente, s'il le souhaite, ses observations dans un délai imparti à cet effet. Comme indiqué plus haut, la Cour décidera dans son arrêt s'il y a lieu d'ordonner à l'Etat défendeur de reverser au Fonds le montant des dépenses engagées et prendra soin d'indiquer le montant total dû à cet égard.

161 *Cfr.* Règlement de la Cour sur le Fonctionnement du Fonds, article, Article 5.

162 *Ibid.*, Article 2.

163 *Ibid.*, Article 3.

2. Donations au fonds

Il convient de souligner que ce Fonds n'est pas alimenté par des ressources provenant du budget ordinaire de l'O.E.A, ce qui a conduit la Cour à chercher des contributions volontaires pour assurer son existence et son fonctionnement. Ces fonds proviennent aujourd'hui de plusieurs projets de coopération et des contributions volontaires des Etats.

Initialement, ces fonds provenant uniquement d'un projet de coopération signé avec la Norvège pour la période 2010-2012, grâce auquel 210.000 dollars lui ont été destinés, et d'une donation de la Colombie pour un montant de 25.000 dollars. Au cours de l'année 2012, la Cour a obtenu des fonds supplémentaires pour le fonctionnement du Fonds pour les années 2013-2015, grâce à des accords de coopération internationale. Ainsi, la Norvège s'est engagée à verser la somme de US\$ 65.518,32 et le Danemark celle de US\$ 55.072,46. Finalement, pour l'exécution du budget de l'année 2016, US\$ 15.000,00 de la part de la Norvège ont été reçus.

Compte tenu de ce qui précède, au 31 Décembre de 2016, le montant total affecté au financement du Fonds s'est élevé à US\$ 370.590,78

Ci-dessous, la liste des pays donateurs:

APPORTS OU DONATIONS AU FONDS

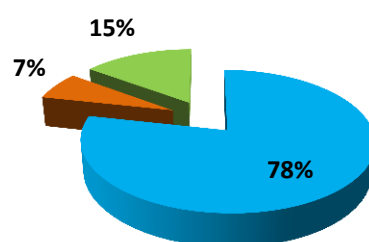
Etat	Année	Apport en US\$
Norvège	2010-2012	210.000,00
Colombie	2012	25.000,00
Norvège	2013	30.363,94
Danemark	2013	5.661,75
Norvège	2014	19.621,88
Danemark	2014	30.571,74
Norvège	2015	15.532,50
Danemark	2015	18.838,97
Norvège	2016	15.000,00
	SOUS TOTAL	370.590,78

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Apport total au FAV au 31 décembre 2016

Somme totale: US\$ 370.590,78

■ Noruega ■ Colombia ■ Dinamarca



3. Dépenses engagées par le Fonds

a) Dépenses approuvées en 2016

En 2016, la Présidence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a émis des résolutions d'approbation d'accès au Fonds en lien avec les affaires suivantes:

DÉPENSES APPROUVÉES EN 2016

Affaire	Ordonnance	Affectation des dépenses engagées
Affaire I.V. c. Bolivie	13 janvier 2016	Présentation d'un maximum de quatre déclarations, que ce soit au cours de l'audience ou par affidavit
Affaire Vásquez Durand et autres c. Equateur	3 février 2016	Présentation d'un maximum de trois déclarations, que ce soit au cours de l'audience ou par affidavit
Affaire Acosta et autres c. Nicaragua	16 juin 2016	Présentation d'un maximum de trois déclarations, que ce soit au cours de l'audience ou par affidavit
Affaire des Travailleurs Licenciés de PetroPérou, du Ministère de l'Éducation, du Ministère de l'Économie et des Finances et de l'Entreprises Nationales des Ports c. Pérou	22 juin 2016	Présentation d'un maximum de deux déclarations de victimes présumées et d'une expertise, que ce soit au cours de l'audience ou par affidavit, ainsi que la présence des représentants lors d'une éventuelle audience publique
Lagos del Campo c. Pérou	14 juillet 2016	Présentation d'une déclaration et d'une expertise, que ce soit au cours de l'audience ou par affidavit
Ramírez Escobar et autres c. Guatemala	14 octobre 2016	Présentation d'un maximum de quatre déclarations, que ce soit au cours de l'audience ou par

Il convient de répéter que, après l'approbation des dépenses, le montant définitif est déterminé par le jugement.

b) Dépenses approuvées et restitutions de l'année 2010 à l'année 2016

De 2010 à 2016, le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes a été utilisé dans 51 affaires. Comme il est stipulé dans le règlement, les Etats ont l'obligation de rembourser les ressources du Fonds utilisés lorsque la Cour le disposera par le biais de l'arrêt ou de la résolution pertinente. À cet égard, dans seize affaires cas, les Etats respectifs ont honoré le remboursement au Fonds. Dans 1 affaire la Cour n'a pas ordonné le remboursement au Fonds de la part de l'Etat pour avoir considéré dans son jugement que celui-ci n'était pas internationalement responsable. De même, dans 5 affaires d'un total de 51, l'arrêt n'a pas encore été rendu, et dans deux affaires le délai pour le remboursement ne s'est pas encore écoulé. Par conséquent, le paiement au Fonds est encore suspendu dans 27 affaires.

FONDS D'ASSISTANCE LÉGALE AUX VICTIMES

Remboursements réalisés

	Affaire	Etat	Remboursement	Intérêts
1	Mendoza et autres	Argentine	3,393.58	967.92
2	Mohamed	Argentine	7,539.42	1,998.30
3	Fornerón et fille	Argentine	9,046.35	3,075.46
4	Furlan et famille	Argentine	13,547.87	4,213.83
5	Torres Millacura et autres	Argentine	10,043.02	4,286.03
6	Famille Pacheco Tineo	Bolivie	9,564.63	0.00
7	Norín Catrimán et autres	Chili	7,652.88	0.00

8	Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku	Equateur	6,344.62	0.00
9	Suárez Peralta	Equateur	1,436.00	0.00
10	Contreras et autres	El Salvador	4,131.51	0.00
11	Massacres d'El Mozote et lieux proches	El Salvador	6,034.36	0.00
12	Rochac Hernández et autres	El Salvador	4,134.29	0.00
13	Veliz Franco et autres	Guatemala	2,117.99	0.00
14	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	Honduras	1,662.97	0.00
15	Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres	Honduras	8,528.06	0.00
16	Peuples Autochtones Kuna de Madungandí et Embera du Bayano et leurs membres	Panama	4,670.21	0.00
SUBTOTAL			99,847.76	14,541.54
TOTAL RECUPERÉ (DÉPENSES ET INTERETS)			114,389.30	

FONDS D'ASSISTANCE LÉGALE AUX VICTIMES

Affaire dans laquelle il n'existe pas d'obligation de remboursement au fonds

Numéro	Affaire	Remboursement
1	Castillo González et autres c. Venezuela	2,956.95
TOTAL 2,956.95		

FONDS D'ASSISTANCE LÉGALE AUX VICTIMES

Dépense par affaire pendante¹⁶⁴ du remboursement par chaque Etat au 31 décembre 2016

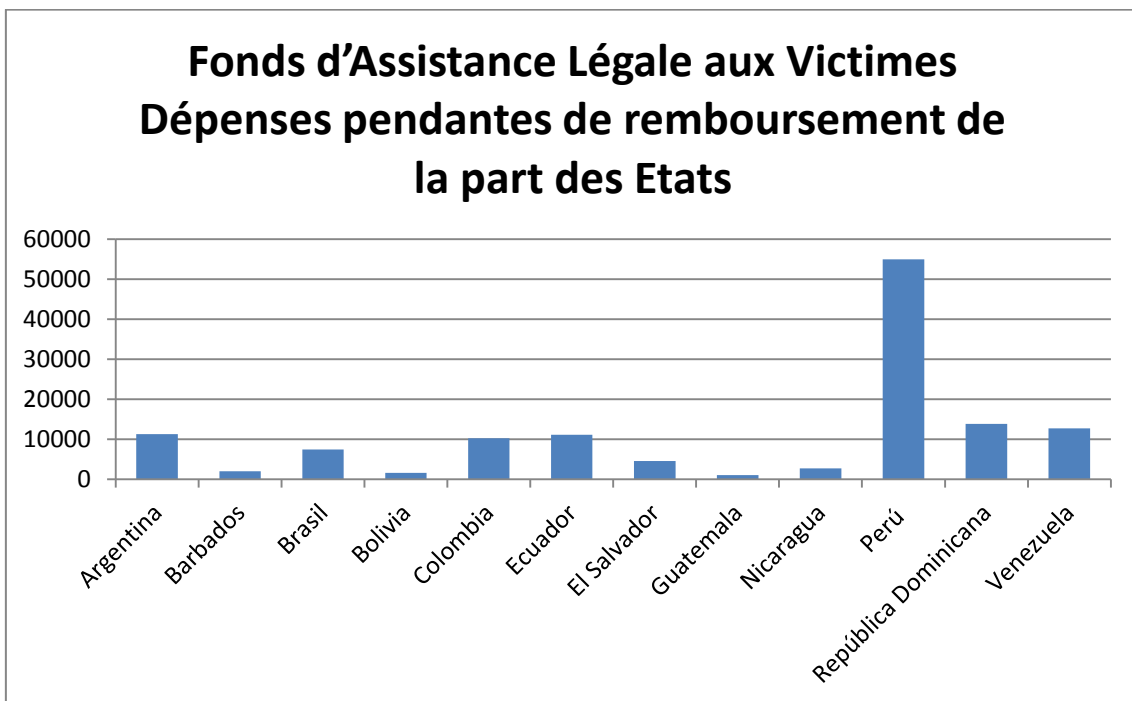
Numéro total	Numéro par Etat	Affaire	Montant	Date de la décision qui l'ordonne
ARGENTINE				
1	1	Argüelles et autres	7,244.95	20 novembre 2014
2	2	Furlan et famille	4,025.58	4 novembre 2016
TOTAL 11,270.53				

¹⁶⁴ Au 31 décembre 2016, le délai disposé dans le jugement pour le remboursement des frais et dépens ne s'était pas écoulé dans les affaires: *IV c. Bolivie, Yarce et autres c. Colombie, Flor Freire c. Equateur, Chinchilla Sandoval c. Guatemala* et, *Pollo Rivera c. Pérou*.

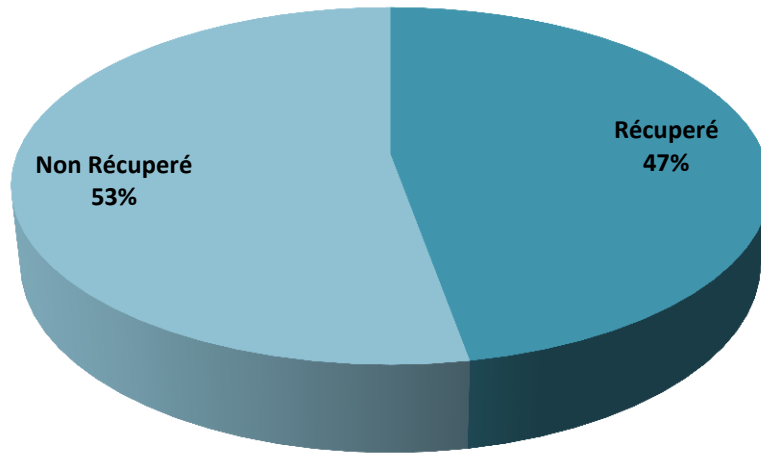
BARBADES				
3	1	Dacosta Cadogan et Boyce et autres	1,999.60	Il n'y a pas encore de décision concernant le remboursement
TOTAL 1,999.60				
BRÉSIL				
4	1	Favela Nova Brasília	7,397.51	Il n'y a pas encore de décision concernant le remboursement
TOTAL 7,397.51				
BOLIVIE				
5	1	I.V.	1,623.21	30 novembre 2016
TOTAL 1,623.21				
COLOMBIE				
6	1	Vereda la Esperanza c. Colombie	2,892.94	Il n'y a pas encore de décision concernant le remboursement
7	2	Yarce et autres	4,841.06	22 novembre 2016
8	3	Duque	2,509.34	26 février 2016
TOTAL 10,243.34				
EQUATEUR				
9	1	Gonzales Lluy et autres	4,649.54	1 septembre 2015
10	2	Vásquez Durand	1,674.35	Il n'y a pas encore de décision concernant le remboursement
11	3	Flor Freire	4,788.25	31 août 2016
TOTAL 11,112.14				
EL SALVADOR				
12	1	Ruano Torres et autres	4,555.62	5 octobre 2015
TOTAL 4,555.62				
GUATEMALA				
13	1	Chinchilla Sandoval	993.35	29 février 2016
TOTAL 993.35				

NICARAGUA				
14	1	Acosta et autres	2,722.99	Il n'y a pas encore de décision concernant le remboursement
TOTAL 2,722.99				
PÉROU				
15	1	Prison Miguel Castro Castro	2,756.29	31 mars 2014
16	2	J.	3,683.52	27 novembre 2013
17	3	Osorio Rivera et famille	3,306.86	26 novembre 2013
18	4	Canales Huapaya et autres	15,655.09	24 juin 2015
19	5	Cruz Sánchez et autres	1,685.36	17 avril 2015
20	6	Espinoza Gonzáles	1,972.59	20 novembre 2014
21	7	Tarazona Arrieta et autres	2,030.89	15 octobre 2014
22	8	Quispialaya Vicalpoma Communauté	1,673.00	23 novembre 2015
23	9	Paysanne de Santa Bárbara	3,457.40	1er septembre 2015
24	10	Zegarra Marín	8,523.10	Il n'y a pas encore de décision concernant le remboursement
25	11	Tenorio Roca	2,133.69	22 juin 2016
26	12	Pollo Rivera	4,330.76	21 octobre 2016
27	13	Travailleurs Licenciés de PetroPérou et autres	3,762.54	Il n'y a pas encore de décision concernant le remboursement
TOTAL 54,971.09				
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE				
28	1	González Medina	2,219.48	27 février 2012
29	2	Nadege Dorzema et autres	5,972.21	24 octobre 2012
30	3	Personnes dominicaines et	5,661.75	28 août 2014

haïtiennes expulsées				
TOTAL 13,853.44				
VENEZUELA				
31	1	Famille Barrios	3,232.16	24 novembre 2011
32	2	Uzcátegui et autres	4,833.12	3 septembre 2012
33	3	Landaeta Mejías et autres	2,725.17	27 août 2014
34	4	Famille Barrios (audience de surveillance d'exécution de l'arrêt)	1,885.48	23 février 2016
TOTAL 12,675.93				
MONTANT TOTAL 133,418.75				



Cour interaméricaine des droits de l'homme
Etat actuel de la recuperation du Fonds
au 31 décembre 2016



Cour interaméricaine des droits de l'homme
Fonds d'Assistance Légale aux Victimes

Résumé des Activités du Fonds

Du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016

(Chiffres en US\$)

Revenus

Contributions :	370,590.78
Dépenses pour les bénéficiaires du fonds (dépenses):	(234,150.76)
Sous-Total Recettes	\$ 136,440.02

**Autres
revenus**

Remboursement des Etats:	99,847.76
Intérêts moratoires gagnés:	14,541.54
Intérêts perçus dans les comptes bancaires:	2,210.03
Sous-Total autres revenus	\$ 116,599.33

Dépenses non remboursable au fonds

Dépenses administratives financières:	(1,519.29)
**dépenses non remboursables au fonds:	(6,701.15)
Sous Total dépenses non remboursables	\$ (8,220.44)
Solde du fonds	\$ 244,818.91

c) **Audit des Comptes**

Le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes a fait l'objet d'un audit externe par « Auditores y Colegiados », membres de la société « Nexia International ». À cet égard, les Etats financiers examinés pour les périodes fiscales achevés en Décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ont été favorablement contrôlés, présentant, dans tous les aspects importants, les recettes et les fonds disponibles, conformément aux principes généralement admis de comptabilité et d'audit. En outre, les rapports d'audit déclarent que les frais ont été correctement gérés, qu'aucune pratique illégale ou d'actes de corruption n'ont été découverts, et que les fonds ont été exclusivement utilisés pour financer les dépenses du Fonds géré par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Des copies de ces rapports et du rapport correspondant à l'année fiscale qui s'est achevé en décembre de 2015 ont été remise au Secrétariat et à l'assemblée des auditeurs de l'OEA.

B. Défenseur interaméricain

La dernière réforme du Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, a créé la figure du Défenseur Public interaméricain. Ce nouveau mécanisme vise à garantir l'accès à la justice interaméricaine aux victimes qui ne disposent pas de ressources économiques ou de représentation légale devant la Cour grâce à l'octroi d'une assistance juridique gratuite.

Afin de mettre en place le Défenseur interaméricain, la Cour a signé en 2009 un Accord d'entente avec l'Association interaméricaine des défenseurs publics (ci-après l'AIDEF), entré en vigueur le 1er janvier 2010. Aux termes de cet Accord, dans les cas où les victimes présumées n'ont pas de ressources financières et/ou de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désignera un défenseur public appartenant à cette Association pour assumer leur représentation et leur défense légale pendant toute la procédure. Lorsqu'une victime présumée ne dispose pas de représentation légale dans une affaire et manifeste sa volonté d'être représentée par le Défenseur interaméricain, la Cour en informe le Coordinateur Général de l'AIDEF, pour qu'il désigne, dans un délai de 10 jours, le défenseur qui assurera la représentation et la défense légale. En outre, la Cour notifie à la personne désignée les éléments concernant la présentation de l'affaire devant la Cour, afin qu'elle assure, à partir de ce moment, la représentation légale de la victime présumée devant la Cour pendant toute la durée de la procédure.

Comme mentionné ci-dessus, la représentation légale devant la Cour interaméricaine par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite. La Cour interaméricaine contribuera, dans la mesure du possible et grâce au Fonds d'Assistance Légale aux Victimes, au paiement des frais raisonnables et nécessaires engagés par le défenseur public interaméricain désigné. D'autre part, le 7 juin 2013, le Conseil Directeur de l'AIDEF a approuvé le nouveau « Règlement Unifié pour l'Action de l'AIDEF devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ». A ce jour, l'AIDEF a prêté son assistance dans douze affaires dont six ont fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour :

1. Pacheco Tineo c. Bolivie;
2. Furlan et famille c. Argentine;
3. Mohamed c. Argentine;
4. Argüelles c. Argentine;
5. Canales Huapaya c. Pérou ;
6. Ruano Torres et famille c. El Salvador, et
7. Pollo Rivera c. Pérou.

Dans le cadre des cinq affaires suivantes qui sont encore pendante d'une décision, un défenseur public interaméricain est intervenu:

1. Manfred Amhrein et autres c. Costa Rica;
2. Ortiz Hernández c. Venezuela
3. Zegarra Marín c. Pérou
4. Affaire V.R.P. et V.P.C. c. Nicaragua, et
5. Poblete Vilches et autres c. Chili

XI. Diffusion de la jurisprudence et des activités de la Cour, et renforcement de l'utilisation des nouvelles technologies

A. Présentation des bulletins jurisprudentiels et des Livrets de jurisprudence

1. Livrets de jurisprudence



La Cour a commencé en 2015 la publication des « Livrets de Jurisprudence ». Cette publication contient une systématisation thématique de la jurisprudence de la Cour dans les affaires contentieuse, les avis consultatifs et les mesures provisoires ordonnées par la Cour dans diverses thématiques. A la fin de l'année 2016, 11 fascicules des Livrets de Jurisprudence avaient été publiés. Ceux-ci concernent les sujets suivants: peine de mort; migrants; personnes déplacées; genre; enfants et adolescents; disparition forcée; contrôle de conventionalité; liberté individuelle et personnes privées de la liberté. Intégrité

personnelle et peuples autochtones et tribaux. Ces Livrets de Jurisprudence seront mis à jour périodiquement au fur et à mesure que la Cour rendra des arrêts sur ces sujets.

Les mises à jour seront communiquées sur le site Web de la Cour, twitter et Facebook. Pour accéder aux livrets de jurisprudence suivre le lien suivant [Ici](#).

2. Bulletins jurisprudentiels de la Cour interaméricaine

La Cour a commencé en 2015 à publier périodiquement des bulletins de jurisprudence, contenant les arrêts de la Cour de manière résumée, synthétique et pratique pour que les chercheurs, les étudiants, les militants des droits de l'homme et toute personne intéressée puisse en apprendre davantage sur le travail de la Cour et les normes relatives aux droits de l'homme que celle-ci développe. Ces bulletins judiciaires sont publiés périodiquement par voie électronique en espagnol, anglais et portugais, ce qui leur permet d'atteindre plus de personnes dans la région et dans le monde. A la fin de l'année 2016, 6 fascicules de ces bulletins avaient été publiés.



Ces bulletins sont diffusés par le biais de la page web de la Cour, sur twitter et Facebook. Pour accéder aux bulletins jurisprudentiels suivre le lien suivant [Ici](#).

3. Digeste

Le Digeste est un nouvel outil pour connaître la jurisprudence de la Cour interaméricaine qui a été conçu comme un document public contenant toutes les décisions juridiques de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour CIDH), à l'égard d'un article de la Convention américaine relatives aux droits de l'homme (CADH). Ces énoncés sont classés par concepts juridiques, allant du plus abstrait aux dispositions les plus concrètes à la lumière de l'interprétation respectueuse rendue par la Cour IDH.

Il vise à faciliter l'accès aux normes de la Convention américaine à la lumière de la jurisprudence, de telle sorte qu'il est plus aisé de connaître l'interprétation spécifique d'une norme de la CADH à travers les arrêts de la Cour IDH. Chaque condensé dispose d'une table des matières et les sources sont citées dans les notes au pied de page. Il a actuellement des digests pour les articles 1, 2, 8 et 25 de la

Convention américaine relative aux droits de l'homme qui sont les plus pertinents concernant le concept juridique de l'accès à la justice.

Cet outil est en phase expérimentale afin que les différents usagers puissent l'utiliser, l'évaluer et nous donner ses commentaires et suggestions à prendre en compte dans la version finale. Nous apprécions tous les commentaires et suggestions s'y rapportant.

Il s'agit d'un effort conjoint de l'unité juridique de la Cour IDH et du programme de Droit international régional et d'accès à la justice en Amérique latine (DIRAJus) de la Coopération GIZ allemande / (Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung / Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH). La base de la coopération est un accord entre l'Organisation des Etats américains (OEA) et le gouvernement allemand sur la promotion de l'accès à la justice en Amérique latine.

Il est possible d'accéder à ces documents en suivant les liens [suivants](#).

B. Gestion de l'information et des connaissances

1. Site Internet de la Cour

Le site web de la Cour interaméricaine permet d'accéder à l'information et aux connaissances produites par le Tribunal avec la rapidité que permettent les nouvelles technologies d'aujourd'hui. Le site permet de retrouver toute la jurisprudence de la Cour et les autres procédures judiciaires ordonnées par la Cour, ainsi que les activités académiques et protocolaires de la Cour notamment.

En 2016, la Cour a retransmis en direct sur son site Web les audiences publiques et diverses activités, à la fois académique et protocolaires, dans son siège à San José, au Costa Rica et au cours des 54ème et 55ème sessions extraordinaires ayant eu lieu dans les villes de Mexico et de Quito.

De même, tout le contenu photographique et vidéo se trouve disponible dans la [galerie multimédia](#) accessible dans le site web de la Cour.

2. Réseaux Sociaux

La Cour utilise également les réseaux sociaux pour diffuser ses activités, ce qui lui permet d'interagir avec les usagers du système interaméricain de manière dynamique et efficace. La Cour dispose d'un compte Facebook et d'un compte Twitter. Le nombre de contacts grâce à ces mécanismes a augmenté de manière significative l'année dernière pour s'établir à 429.675 personnes à la fin de 2016. Ces chiffres démontrent le grand intérêt du public pour connaître et partager le contenu des publications de la Cour. Ces publications sont liées à toutes les activités de la Cour, tels que communiqués de presse, déclarations et jugements rendus, retransmissions en direct, et les activités académiques, notamment.

DIFFUSION PAR LE BIAIS DE RÉSEAUX SOCIAUX

Période janvier-décembre 2016



3. Archives

Il est important de souligner que la Cour utilise des moyens électroniques pour traiter les cas relevant de sa compétence. Dans la même mesure, la Cour a poursuivi ses labours de numérisation de tous les dossiers relatifs à des affaires où un jugement a été prononcé. Les fichiers numérisés sont disponibles sur le site Web de la Cour.

4. Bibliothèque

Fondée en 1981, la Bibliothèque de la Cour interaméricaine fournit des services d'information à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et aux chercheurs nationaux et internationaux qui visitent quotidiennement ses locaux, et aussi à travers des moyens virtuels. La bibliothèque dispose d'un vaste contenu spécialisé sur le droit international public, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Les services au public sont fournis à la fois en personne et par le biais de moyens virtuels, soit à travers du site Web, grâce à l'accès au catalogue en ligne, lequel dispose d'un chat pour répondre aux demandes en temps réel ou par la plate-forme de WhatsApp et d'appels IP via Skype.

En tant que centre d'information de la Cour interaméricaine, elle accomplit des services à celle-ci ainsi qu'à ses fonctionnaires dans le traitement des dossiers, en les préservant, ainsi que la gestion, l'archivage et la diffusion du produit matériel audiovisuel des audiences et des activités académiques la Cour.

XII. Autres activités de la Cour

A. Dialogue avec d'autres Cours internationales

1. Cour européenne des droits de l'homme

La Cour maintien des relations fluides et profitables avec son homologue européen, la Cour européenne des droits de l'homme. Le Président de la Cour, le Juge Roberto Caldas, a visité Strasbourg pour rencontrer le Président de la CEDH, le 5 décembre 2016. De même, la Cour interaméricaine a pu compter avec la présence du Président de la troisième section de la CEDH, Luis López Guerra lors de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire 2016, le 15 février 2016.

En 2016, la réalisation de programme d'échange avec le Tribunal européen des droits de l'homme en vertu d'un accord signé entre les deux Cours s'est poursuivie. Dans le cadre de cet accord, un avocat de chacun des organismes internationaux a réalisé pendant plusieurs mois, une visite professionnelle et de la recherche, afin d'approfondir la connaissance de ces deux systèmes régionaux et de promouvoir la collaboration continue entre les deux organismes pour participer à l'échange, alors que la Cour européenne a désigné Natalia Kobylarz. Les avocats ont été incorporés dans une équipe de travail et de procédure des tribunaux respectifs et ont développées des activités de sensibilisation sur les principaux aspects de la procédure de gestion et de traitement ainsi que sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine. En outre, par le biais de cet échange, il est possible de déterminer un ensemble de bonnes pratiques concernant la procédure qui pourrait être intégré dans le travail quotidien des deux organismes.

2. Cour Pénale Internationale

Le 15 février 2016, dans le cadre de l'inauguration de l'année judiciaire, le Président de la Cour interaméricaine et la Présidente de la Cour pénale internationale, Silvia Fernandez, ont signé un accord d'entente en vue de renforcer la coopération entre les deux institutions judiciaires. L'accord signé définit les modalités de coopération mutuelle par l'échange de connaissances et d'expériences au cours de leur mandat. Les deux institutions ont également convenu de maintenir

un contact à travers l'échange de visites, dans la coopération dans la mobilité temporaire du personnel, la célébration de réunions sur les questions d'intérêt commun, et la mise en place des moyens nécessaires pour faciliter une coopération efficace.

Conformément à cet accord, les fonctionnaires des deux tribunaux ont participé au cours du mois de novembre à une vidéoconférence portant sur des thématiques importantes du droit pénal international, des droits de l'homme et du droit humanitaire.

De même, la Juge Elizabeth Odio Benito a participé à la cérémonie d'ouverture officielle des nouvelles installations de la Cour pénale internationale, le 19 avril 2016, qui a été suivi par le roi des Pays-Bas, Willem-Alexander des Pays-Bas, la Présidente de la Cour pénale internationale, Silvia Fernandez et le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon.



3. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans le cadre du séminaire international «Histoires et perspectives de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme dans un monde globalisé », tenue le 15 février, la Cour interaméricaine, représentée par son Président, a signé un accord de coopération avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Cet accord définit les modalités de coopération mutuelles entre les deux tribunaux.



4. Tribunal de Justice de la Communauté Andine

Pendant la période de session extraordinaire tenue en Equateur, le Juge Robert F. Caldas a visité le siège de la Cour de justice de la Communauté andine, où il a rencontré divers magistrats. L'importance des espaces de convergence sur les droits humains entre le système américain et le système andin d'intégration a été mise en évidence, et l'existence future d'un accord entre les deux entités a été abordée.



B. Dialogue avec d'autres tribunaux nationaux

1. Cour Constitutionnelle de l'Équateur

Le 11 octobre 2016, au cours de la 56^e Période de sessions extraordinaire, l'assemblée plénière de la Cour interaméricaine a été reçue par l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle équatorienne. Les présidents des deux tribunaux ont souligné les excellentes relations entre les deux organismes et la nécessité de promouvoir davantage les relations de coopération entre les juridictions nationales et internationales.



2. Cour Nationale de Justice de l'Équateur

Le 13 octobre, le Président de la Cour et le Président de la Cour nationale de justice de l'Équateur, Carlos Ramirez, ont signé un accord dans le cadre de la coopération entre les deux institutions. Entre autres, les deux présidents se sont engagés au développement conjoint d'activités juridiques et de recherche, à un échange de la jurisprudence et d'informations, à renforcer un contact mutuel et à un accès facile aux bases de données juridiques.

3. Conseil de la Judicature de l'Equateur

Au cours de la 56ème Période de sessions extraordinaire, les 13 et 14 octobre, le Président de la Cour a tenu des réunions avec le Président du Conseil de la magistrature, Gustavo Jalkh. En outre, des fonctionnaires de diverses sections directives du Conseil de la magistrature qui ont une influence sur structure des politiques élaborées par le pouvoir judiciaire de l'Equateur, ont également participé.



4. Suprême cour de justice de la Nation, Mexique

Dans le cadre du dialogue qui a précédé la 55ème Période de sessions extraordinaire et afin de régler les détails de celle-ci, le Président, le Vice-président et le Greffier ont rencontré le Ministre Luis María Aguilar Morales, Président de la Suprême cour de justice de la Nation. De même, le 27 août, dans le cadre de la 55ème Période de sessions extraordinaire au Mexique, les Assemblée plénières de la Cour interaméricaine et de la Cour suprême se sont réunies pour faire le point de cette session et pour discuter sur les grandes lignes de collaboration entre les deux tribunaux.



5. Cour suprême de justice du Panama

Le Président de la Cour a rencontré le Président et les Magistrats de la Cour suprême de justice du Panama. Au cours de cette réunion tenue le 27 juin, les détails de la signature prochaine de l'accord de coopération, laquelle comprend une allocation budgétaire pour la Cour interaméricaine ont été finalisés.

De même, au cours du transit au Panama, de retour du 56ème PES en Equateur, une réunion brève et productive avec le Président de la Cour suprême du Panama a eu lieu, au cours de laquelle un accord préalable à la convention a été signé. Celui-ci avait pour but de mettre de côté la ligne budgétaire qui a accordée.

Finalement, le 21 octobre, le Président de la Cour suprême du Panama a été reçu par l'Assemblée Plénière de la Cour dans le but de signer définitivement ledit accord.

6. Cour suprême de justice de l'Uruguay

Dans le cadre du Séminaire international sur la réforme de la procédure pénale tenue le 4 juin 2016, le Président de la Cour a eu l'occasion de dialoguer avec le Président de la Cour suprême de l'Uruguay, Ricardo C. Pérez Manrique. Les discussions ont portés sur les espaces de coopération qui pouvaient s'ouvrir entre

les deux institutions, ainsi que sur la nécessité de renforcer le dialogue jurisprudentiel entre les hautes Cours nationales et la Cour interaméricaine.

7. Sommet judiciaire ibéro-américain et rencontre des Présidents des hautes Cours nationales

Entre les 11 et 15 avril, le Président de la Cour, a participé au XVII Sommet judiciaire ibéro-américain à Asunción au Paraguay. Une contribution substantielle de ce sommet concerna l'approbation de l'utilisation d'un langage «clairs et accessibles dans les jugements et les documents judiciaires». Le Président a également assisté à la Conférence ibéro-américaine sur la justice constitutionnelle, qui a été tenue entre le 28 juin et le 1^{er} juillet et dans laquelle participèrent les présidents et les Juges des tribunaux, les cours constitutionnelles et les Chambres constitutionnelles d'Amérique latine. Au cours de cette Conférence, le Juge Caldas, a participé en tant que modérateur du panel intitulé «Les principes constitutionnels régissant la Constitution économique». Il a été accompagné par Carlos Ramos Nunez, magistrat de la Cour constitutionnel du Pérou; Jose Luis Sardon de Taboada, magistrat de la Cour constitutionnel du Pérou; Francisco Rosales Arguello, de la Cour suprême du Nicaragua, et Pamela Martinez, Vice-présidente de la Cour Constitutionnel d'Equateur.

Le président, le Juge Robert F. Calas; le vice-président, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor et le Juge Humberto Sierra Porto, ont participé entre 16 et 18 juin à la Rencontre annuelle de présidents de tribunaux supérieurs d'Amérique latine, organisé par la Fondation Konrad Adenauer et la Suprême cour de justice de la Nation du Mexique. Pendant l'événement, le Président de la Cour a donné une conférence sur le « Langage et la communication des décisions ».

8. Sous-Commission pour l'Amérique latine de la Commission européenne pour la démocratie à travers le droit (sous-comité de Venise pour l'Amérique latine)

Le Président de la Cour, le Juge Robert F. Caldas, a participé à la réunion de la Sous-Commission pour l'Amérique latine de la Commission européenne pour la démocratie à travers le droit (sous-comité de Venise pour l'Amérique latine), tenue

les 24 et 25 octobre à Lima, Pérou. Elle a réuni les présidents des hautes Cours d'Amérique latine. Au cours de cette réunion, s'est tenue une conférence organisée par la Cour Constitutionnel du Pérou intitulé «Réformes constitutionnelles et stabilité démocratique : Le rôle des cours constitutionnelles constitutionnelle». Le Juge Robert F. Caldas eu l'occasion de participer à un discours sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine et d'être un modérateur dans le panel intitulé « les partis politiques et la société civile ».

9. Cour Constitutionnelle de Corée

Le Président de la Cour, le Juge Robert F. Caldas a visité la Corée du Sud en juillet, afin de tenir une réunion avec Park Han-Chul, présidente de la Cour constitutionnelle de ce pays. Lors de la visite, les deux parties se sont engagées à maintenir un dialogue judiciaire et à établir un projet de coopération, dans le cadre de la création d'une Cour des droits de l'homme dans le continent asiatique. A cette occasion, le Juge Roberto Caldas a participé à un séminaire dans lequel il a expliqué le fonctionnement de la Cour interaméricaine au cours de ses 37 ans d'existence.

C. Dialogue avec l'Organisation des Etats Américains

1. Présentation du rapport annuel 2015 à l'Assemblée générale de l'OEA

Le 15 juin, le Président de la Cour a présenté le rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OEA. Lors de la présentation, il a souligné la situation budgétaire difficile que traverse en ce moment la Cour interaméricaine et a fait un appel pour qu'en 2018, il existe des bases définitives pour fournir au continent américain un tribunal avec des Juges à temps plein, un Greffe correctement structuré et un système dument renforcé à la lumière des réalités actuelles.

2. Secrétaire General de Organisation des Etats Américains

Le Secrétaire général de l'OEA, Luis Almagro Lemes, a assisté à la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire dans laquelle le Président de la Cour interaméricaine a souligné le fait que la Cour cherchait à « approfondir le dialogue

avec la société civile et ses représentants, ainsi qu'avec les Etats et leurs institutions, les tribunaux internationaux et nationaux ainsi que l'académie ». En outre, dans le cadre de cette cérémonie, l'assemblée plénière de la Cour a rencontré Monsieur Almagro au siège du Tribunal dans le but de discuter des défis que traverse la Cour interaméricaine, ainsi que la situation générale des droits de l'homme dans les Amériques.

Par ailleurs, au cours du mois d'août, les Assemblée plénières de la Cour interaméricaine et de la Cour suprême se sont réunies avec le Secrétaire général. Au cours de cette réunion, plusieurs thématiques ont été abordées, parmi lesquelles, la situation budgétaire grave et la nécessité urgente d'assurer un financement infaillible pour assurer le bon fonctionnement des deux organismes pour que ceux-ci puissent accomplir leurs mandats.

D. Dialogues avec l'Organisation des Nations Unies

1. Conseil des Droits de l'Homme et Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Le 4 Octobre, le Président a tenu des réunions avec le Président du Conseil des droits de l'homme, Choi Kyong-lim, et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, au Palais des Nations à Genève, en Suisse. La réunion s'est déroulée dans le cadre du Cinquième atelier international sur les accords régionaux pour la Promotion et la protection des droits de l'homme, et au cours de celle-ci, les parties ont discuté de la mise en place de canaux de dialogue et de collaboration entre Cour interaméricaine et les organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. De même, le Président a informé les autorités des Nations Unies des difficultés financières auxquels est confronté le Système interaméricain et sur la proposition conjointe présentée par la Commission et la Cour au Secrétaire général de l'OEA.

2. Comité des droits de l'homme

Le 18 novembre une réunion avec le Comité des droits de l'homme a eu lieu. Ce fut la première réunion de cette nature afin de discuter davantage de possibilités de dialogue et de collaboration entre les deux institutions ainsi que des possibilités d'échanger des opinions juridiques et des standards internationaux. Les personnes suivantes étaient présentes: Les Juges Robert F. Caldas; Humberto Sierra Porto; Elizabeth Odio Benito et Patricio Pazmiño et le Greffier Pablo Saavedra, la Greffière adjointe Emilia Segares Rodriguez, le Directeur Juridique et deux autres avocats du Greffe. Le Comité était représenté par ses membres Fabian Salvioli; Sarah Cleveland; Pazartzis Fay; Mauro Politi; Victor Rodriguez-Rescia et Yuval Shany.



3. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont effectué le 12 avril, une consultation régionale sur le «Renforcement de la coopération entre les mécanismes des Nations Unies, la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et la société civile en Amérique » au siège de la Commission à Washington DC. La consultation avait pour but de renforcer la coopération entre les Nations Unies et le Système interaméricain des droits de l'homme, avec un accent particulier sur l'interaction avec les défenseurs des droits de l'homme et la société civile.

L'événement a compté avec la participation du Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, James Cavallaro; du Vice-président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot; le Secrétaire général adjoint de l'ONU, Ivan Šimonović; d'un des membres du Comité des Nations unies contre la torture, Claudio Grossman; le rapporteur de l'ONU sur la torture, Juan Mendez; le rapporteur de l'ONU sur l'indépendance des Juges et des avocats, Monica Pinto; le rapporteur de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst; et d'un membre du groupe de travail sur les disparitions forcées des Nations Unies, Ariel Dulitzky.

4. UNESCO

Le 7 décembre 2016, le Président a rencontré Irina Bokova, Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans son siège à Paris, France. Le but de la réunion était de discuter des opportunités possibles pour le dialogue et la collaboration entre les deux organisations.

5. ONU Femmes

Le 27 août 2016, au cours de la 55ème Période de sessions extraordinaire dans la ville de Mexico, le Président de la Cour, Roberto F. Caldas, le vice-président, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, et la Juge Elizabeth Odio Benito, on rendu une déclaration formelle dans le cadre de la campagne des Nations Unies « He for She» ou «Nous pour eux », dans laquelle ils se sont engagés à promouvoir les efforts

pour faire connaître la jurisprudence de la Cour sur les questions de genre et maintenir l'équité entre les sexes existant dans le Greffe de la Cour interaméricaine.



E. Dialogues avec des chefs d'Etat

1. Président de la République du Chili

Le 11 avril 2016, le Président de la Cour interaméricaine, le Juge Robert F. Caldas, a rencontré la Présidente Michelle Bachelet. La réunion avait pour but de discuter des défis financiers que connaît la Cour et la situation des droits de l'homme dans la région.



2. Président de la République du Costa Rica

Le 15 février 2016, le Président de la République du Costa Rica, Luis Guillermo Solís a rencontré l'Assemblée plénière de la Cour interaméricaine au siège du Tribunal. A cette occasion, ils ont discuté des défis auxquels est confrontée la Cour interaméricaine, ainsi que de l'importance du siège de la Cour soit au Costa Rica. Le Président Solís a également assisté à la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire 2016 en prononçant le discours d'honneur.



3. Président de la République des Etats-Unis Mexicains

L'Assemblée plénière de la Cour s'est réunie le 31 août avec le Président du Mexique, Enrique Peña Nieto, dans la résidence officielle du président mexicain. Entre autres questions, la situation des droits de l'homme au Mexique a été abordée, en particulier son évolution, sa réglementation et son interprétation jurisprudentielle.



4. Président de la République de l'Equateur

Le 12 octobre 2016, l'Assemblée plénière de la Cour interaméricaine a rencontré le président de l'Equateur, Rafael Correa Delgado, dans le palais de Carondelet, siège officiel du Gouvernement. Au cours de la réunion, la Cour a accueilli l'invitation du Président de la République pour se réunir en territoire équatorien. Pendant ce temps, le président équatorien a souligné l'importance de la Cour et de son impact sur la défense et la promotion des droits de l'homme en Amérique. De la part de l'Etat équatorien, ont également assisté, en plus du président Correa, le Chancelier de la République, Guillaume Longue; le Ministre de la justice, des droits et de Culte, Ledy Zúñiga, et le Secrétaire juridique de la présidence, Alexis Mera.



5. Vice-présidente de la République de Panama

Le 27 juin, le Juge Caldas a rencontré le Vice-président et la Ministre des Affaires étrangères du Panama, Elizabeth Saint-Malo. Au cours de la réunion, ils ont discuté de la prochaine Période de sessions extraordinaire qui se tiendra au Panama, et sur la possibilité que le Panama fasse une contribution financière au Tribunal.

6. Pape Francisco

Le Juge Robert F. Caldas, a eu l'occasion de rencontrer le Pape François afin de discuter de droits de l'homme et du droit international de l'environnement dans le cadre de l'*Encyclique Laudato Si*, prononcé en juin 2015, laquelle met l'accent sur la planète terre comme un lieu où les hommes vivent en harmonie avec la nature. La réunion a eu lieu dans le cadre de la première réunion de l'Amérique dans le dialogue - notre maison commune, plate-forme inclusive pour le dialogue, interreligieux et interculturel dans les Amériques, dans la Cité du Vatican, le 7 et 8 septembre.



F. Dialogue avec des organismes internationaux

1. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

Le Président de la Cour, a participé à la 107^{ème} session plénière de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue sous le nom de la Commission de Venise, les 10 et 11 juin à Venise, Italie. A cette occasion, le Président a fait référence à la relation entre la démocratie et les droits humains, les droits politiques ainsi qu'aux procédures régulières dans les procès politiques ou impeachments et l'importance du respect du droit à la vie privée dans des entretiens privés dans le cadre des enquêtes menées par les autorités étatiques. De même, le Président a évoqué la situation budgétaire de la Cour, à laquelle la Commission de Venise a réagi en exhortant ses membres à fournir un soutien à la Cour interaméricaine pour faire face à ses difficultés financières. Suite à leur participation, les membres de la Commission de Venise ont exhortés les Etats membres à chercher des moyens de coopération avec la Cour interaméricaine.

De même, au cours du mois de décembre, le Président a participé à la 109^{ème} session plénière de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, dans lequel il a souligné que la Commission de Venise ne représente pas seulement une occasion unique de réfléchir sur les progrès, mais il s'agit surtout d'un espace important pour discuter des priorités et des stratégies futures en vertu desquelles les tribunaux constitutionnels et internationaux unissent dans la promotion de droits de l'homme comme le centre et l'axe de développement de la démocratie.

2. Union de Nations Sud-Américaines

Le 4 mai, l'Assemblée plénière de la Cour interaméricaine a reçu, la visite du Secrétaire Général de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR), Ernesto Samper, et de l'ambassadrice de la Colombie auprès d'UNASUR, Luz Stella Jara, qui ont discuté des défis se présentant à la Cour interaméricaine et à l'importance du dialogue entre la Cour et l'UNASUR. Le Secrétaire général de l'UNASUR a prononcé la conférence «UNASUR: droits de l'homme et intégration».

3. Hautes fonctionnaires chargés des droits de l'homme du Mercosur

Le Président a assisté à la réunion tenue en mai des hauts fonctionnaires chargés des droits de l'homme du Mercosur (RAADDH). Son intervention a porté sur la situation budgétaire de la Cour, devant laquelle le RAADDH, adopté par consensus « un engagement pour rechercher des solutions sur le statut de la Commission et la Cour interaméricaine ».

4. Comité International de la Croix Rouge

La Cour interaméricaine a rencontré la représentation régionale pour le Mexique, l'Amérique centrale et Cuba du Comité international de la Croix-Rouge CICR, afin de discuter des espaces de collaboration existants et de son amélioration possible, ainsi que sur les questions liées au droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

5. Fondation Konrad Adenauer

Le 30 novembre, l'Assemblée plénière de la Cour a reçu Monsieur Christian Steiner, le directeur sortant du Programme sur l'Etat de droit pour l'Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer, et la nouvelle directrice, Marie-Christine Fuchs.

G. Dialogue avec des autorités nationales

1. Ministère des affaires étrangères et de justice de l'Argentine

Le 27 mai, le Président a rencontré la Ministre des Affaires étrangères de l'Argentine, Susana Malcorra Mabel, à Buenos Aires, Argentine, afin de discuter de la déclaration publique de soutien au Système interaméricain des droits de l'homme et, en particulier, à la Cour interaméricaine, réalisé par l'Argentine. Des sujets tels que les défis budgétaires du Tribunal et les possibilités d'accroître les espaces de collaboration entre l'Argentine et la Cour, ont été abordés.

De même, la Cour a reçu le 29 novembre une délégation du Ministère des Affaires étrangères et de la Justice d'Argentine, composée par Messieurs Leandro Despouy, Javier Salgado et Siro de Martini.

2. Ministère des affaires étrangères et Secrétariat de la Présidence de l'Uruguay

Le Chancelier de l'Uruguay Rodolfo Nin República Nova et le Secrétaire de la présidence, Miguel A. Toma, ont reçu, le 3 juin à Montevideo, en Uruguay, le Juge Caldas afin de discuter des défis de la Cour interaméricaine et des relations entre l'Uruguay et la Cour.

3. Vice-chancellerie de la Norvège

Afin de discuter des possibilités de coopération entre le gouvernement de la Norvège et de la Cour interaméricaine, l'assemblée plénière du Tribunal a reçu le ministre adjoint des Affaires étrangères de la Norvège, au siège de la Cour interaméricaine, le 20 octobre. Au cours de cette réunion, le soutien historique de la Norvège à la Cour a été remercié. De même, la décision de continuer avec ce soutien après avoir annoncé sa retraite à la fin de 2015 a été communiqué. Ainsi, un accord de coopération internationale a été signé, par laquelle l'Etat de la Norvège prolongera son aide financière à la Cour interaméricaine.

4. Parlement d'Allemagne

La vice-présidente du *Bundestag* Edelgard Bulmahn a rencontré une délégation parlementaire au siège de la Cour. Au cours de cette visite, un dialogue a eu lieu avec la Juge Elizabeth Odio, le personnel et les membres du Greffe du projet accès à la justice de l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), DIRAJus. Les liens étroits entre la GIZ et la Cour interaméricaine, et l'importance de la poursuite de la coopération technique fournie par le gouvernement allemand à la Cour, ont été souligné.

5. Parlement d'Autriche

Le Président de la Cour, le Juge Robert F. Caldas, et le Vice-président, Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, ont reçu le 18 octobre, une délégation parlementaire de l'Autriche, afin de discuter de l'impact des décisions de la Cour interaméricaine dans la région et des défis auxquels sont confrontés les droits humains dans le monde.

6. Ministère Public fédéral du Brésil

Le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Juge Robert F. Caldas, et le procureur général de la République du Brésil, Rodrigo Janot, ont signé un accord de coopération institutionnelle entre la Cour et le Ministère Public Fédéral de la République fédérale du Brésil. Cet accord, signé le 6 juin, vise à promouvoir les échanges techniques et des formations aux collaborateurs, ainsi que la mise en œuvre d'autres activités d'intérêt mutuel.

7. Réunion avec les autorités de l'Etat mexicain avant la réalisation du 55 PES au Mexique

Entre le 16 et le 17 mai, le Président de la Cour, le Vice-président et le Greffier, et plusieurs autorités de l'Etat mexicain, se réunirent afin de discuter avant la 55ème Période de sessions qui se réalisa au Mexique. Ils abordèrent entre autre sujet, la situation de budget de la Cour. A cette occasion les Juges de la Cour ont rencontré la Ministre Claudia Ruiz Massieu, Secrétaire des Affaires étrangères, Arely Gómez González, Procureur général de la République, Luis Raúl González Pérez, président de la Commission nationale des droits de l'homme, et Miguel Angel Osorio Chong, Ministre de l'Intérieur.

8. Senat du Mexique

L'assemblée plénière du Tribunal a visité au cours de la 55ème Période de sessions ordinaires, le Sénat de la République du Mexique pour discuter des possibilités de dialogue entre la Cour interaméricaine et les législatures nationales. Au cours de la réunion les discussions ont porté sur l'importance d'adopter une loi par laquelle le financement de la Cour interaméricaine puisse être assuré par les Etats.

9. Procureur General de la République du Mexique

Le Président et Juge Robert F. Caldas et le procureur général de la République, Arely Gómez González, ont signé le 23 août, un accord pour la formation en droit international des droits de l'homme. Entre autres, l'accord prévoit la coordination des efforts visant à renforcer le professionnalisme, la promotion et la défense des droits de l'homme dans l'administration de la justice fédérale; ainsi que l'organisation de conférences, séminaires et forums à l'avenir, et l'élaboration et la mise en œuvre de projets, d'études, de programmes et de visites professionnelles.

La signature de l'accord a compté avec la participation du Vice-président, Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot; de la Juge Elizabeth Odio Benito; du Juge L. Pazmiño Patricio Freire et du Greffier Pablo Saavedra Alessandri. Du côté de l'Etat mexicain étaient ont assisté, le Sous-procureur des affaires juridiques et internationales, Salvador Sandoval Silva; le Sous-procureur spécialisé dans les enquêtes sur les délits fédéraux, Jose Guadalupe Medina Romero; le Sous-procureur général pour

les droits de l'homme, la prévention des délit et des services à la communauté, Eber Omar Torres Betanzos, et le Directeur général des droits de l'homme et de la démocratie du Ministère des Affaires étrangères du Mexique, Erasmo Lara Cabrera.

10. Commission Nationale des Droits de l'homme du Mexique

L'assemblée plénière du Tribunal, le Greffier Pablo Saavedra Alessandri et la Greffière adjointe, Emilia Segares Rodriguez, se sont réunis le 2 septembre, avec les principaux enquêteurs de la Commission nationale sur les droits de l'homme Mexique (CNDH) et de et divers fonctionnaires de cette institution afin d'échanger des points de vues et des expériences sur la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits de l'homme établi par la Cour interaméricaine.

Sur la base de l'accord de coopération entre la Cour et la NHRC, les Juges et les fonctionnaires de la cour participèrent à un cour de formation sur les standards internationaux et destiné aux fonctionnaires de la CNDH, voir *infra* activités académiques.

11. Autorités de l'Etat avant la réalisation de la 56ème Période de sessions extraordinaire en Equateur

Avant le début de la 56ème Période de sessions extraordinaire en Equateur et dans le but de coordonner son organisation, le 15 octobre, le Président et le Juge Pazmiño Freire ont participé à une réunion au petit déjeuner avec le Ministre de la Justice de l'Equateur, Ledy Zuñiga ; le Président du Conseil de la magistrature, Gustavo Jalkh; le Président de la Cour constitutionnelle de la justice, Alfredo Ruiz Guzman; le Président de la Cour nationale, Carlos Ramirez, ainsi qu'avec d'autres autorités nationales. Lors de la réunion des détails logistiques ont été finalisés. Le président de la Cour a également eu l'occasion de remercier le ministre de la Justice et, à travers lui, le Président de la République de l'Equateur, Rafael Correa, pour l'invitation à tenir cette session.

12. Assemblée Nationale de l'Équateur

Dans le cadre de la 56^{ème} Période de sessions extraordinaire, le 13 octobre, le Président de la Cour interaméricaine a visité l'Assemblée nationale de l'Équateur, où il a rencontré le président Gabriela Rivadeneira. Le but de cette réunion était de discuter sur les espaces de dialogue entre la Cour interaméricaine et les législatures nationales. Lors de cette réunion, l'importance d'adopter des législations à travers laquelle le financement de la Cour interaméricaine par les États puisse être assuré, fut abordé. Dans cet échange, le Président de la Cour, Roberto F. Caldas, et la Présidente de l'Assemblée nationale, Gabriela Rivadeneira, ont signé un accord de coopération par lequel la Cour et le législateur équatorien ont convenu de renforcer les liens et de coordonner les efforts pour diffuser, défendre et opérationnaliser la protection des droits de l'homme.

13. Ombudsman du Panama

En août 2015, l'Ombudsman du Panama, Alfredo Castillero Hoyos, et le directeur national des Relations internationales, Victor Atencio, ont visité le siège de la Cour où ils ont rencontré des représentants de la Cour interaméricaine afin de discuter de la façon de collaborer avec la mise en œuvre des mesures de réparation dans les affaires concernant le Panama qui sont encore pendantes d'être exécuté.

14. Signature de la Paix en Colombie

Le 27 octobre, le Président, le Juge Robert F. Caldas; le Vice-président, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor; le Juge Humberto Sierra et le Greffier Pablo Saavedra Alessandri, ont assisté à la signature de la Paix à Carthagène en Colombie. Le Président de la Cour a souligné l'importance de la Paix en tant que condition nécessaire à la réalisation des droits de l'homme. Au cours de la visite, ils ont eu des entretiens avec l'ancien Secrétaire général des Nations Unies et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies.

15. Visite de la « zone zéro » en Équateur

Le 16 octobre, en profitant de leur présence en Équateur, les Juges Robert F. Caldas et Patrick Pazmiño, ont parcouru ce qui est connu sous le nom de « zone zéro », exactement cinq mois après le tremblement de terre dévastateur qui a causé la perte de centaines de vies et des blessures et des dommages matériels

dans les villes de Portoviejo et Mantas, accompagnés du la Ministre de la Justice, Ledy Zuñiga et le Secrétaire du Comité pour la reconstruction et la réactivation, Carlos Bernal, ainsi que d'autres autorités équatoriennes liées aux soins aux victimes et à la reconstruction, les Juges de la Cour interaméricaine.

H. Activités de formation et de diffusion

En 2016, la Cour a organisé une série de formations et des activités de diffusion sur les droits de l'homme afin d'élargir la compréhension du fonctionnement de la Cour et du Système interaméricain des droits de l'homme. Le détail de ces activités est présenté ci-dessous.

1. Séminaires, conférences et cours de formation

Entre les 15 et 17 février, et dans le cadre de l'inauguration de l'année judiciaire interaméricaine 2016, la Cour a organisé un séminaire intitulé «Histoires et perspectives de la Cour des Droits de l'interaméricaine homme dans un monde global » au Collège des avocats du Costa Rica. Le séminaire a abordé les défis propres à la mondialisation auxquels sont confrontés les tribunaux, l'expérience des hautes juridictions nationales dans le contrôle de conventionalité, et le dialogue jurisprudentiel, ainsi que l'effet de la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans les systèmes juridiques nationaux.

Le 12 avril, lors de sa visite au Paraguay, le Président a participé à l'Atelier des écoles judiciaires et centres de formation des Magistrats en Ibéro-Amérique et à la protection et la promotion de la liberté d'expression, accès à l'information, à la transparence et à la sécurité des journalistes. Celui-ci a présenté pour les 25 directeurs d'écoles judiciaires dans toute la région, le thème « Le point de vue des droits de l'homme, le dialogue judiciaire et le contrôle de conventionalité dans la formation des Juges ».

Ce même jour, le Président a assisté au séminaire « La liberté d'expression et l'accès à l'information: les standards interaméricaines et les défis pour les Pouvoirs Judiciaires ». Le séminaire a compté avec la participation de magistrats, procureurs et défenseurs publics du Paraguay. La présentation réalisée par le Président a porté

sur les «Standards en matière de liberté d'expression, de la défense de la démocratie, le rôle des journalistes et l'accès à l'information détenue par l'Etat ».

Les 7 et 8 mai, dans le cadre de la visite d'une délégation de la Cour au Brésil afin de mener des procédures sur le terrain dans l'affaire *Fazenda Verde Case c. Brésil*, s'est tenue un séminaire qui a été inauguré par le Président de la Cour interaméricaine et a compté avec la participation du Président du Suprême tribunal fédéral, Ricardo Lewandowski, de la directrice du programme de l'Etat de droit de la Fondation Konrad Adenauer, Marie Cristine Fuchs, et des Juges Eduardo Ferrer, Raul Zaffaroni, Patricio Pazmiño et Greffier Pablo Saavedra.

Le 4 juin, lors de sa visite en Uruguay, le Président de la Cour a participé, dans le cadre du Séminaire international sur la réforme de la justice pénale, une conférence intitulée « Vers une culture de droits de l'homme dans les procédures pénales: les garanties judiciaires comme la pierre fondamentale du procès ».

Les 18 et 19 juillet, le Président et le Vice-président de la Cour et le Greffier, ont participé à Heidelberg, en Allemagne, au séminaire international sur l'« Impact et les défis de la surveillance de l'exécution des arrêts des tribunaux régionaux des droits de l'homme» organisé par l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public. Pendant l'événement, la Cour interaméricaine a reçu, à travers la personne de son Président, la possibilité d'effectuer la cérémonie d'ouverture et de fermeture.

Le 19 août, dans le cadre de sa 55ème Période de sessions Extraordinaire, se sont tenus des séminaires itinérants dans diverse localités du Mexique. Ces séminaires ont compté avec la participation des Juges de la Cour interaméricaine, d'autorités judiciaires mexicaines et d'experts internationaux en droit international des droits de l'homme.

Le Août 26, la Cour a tenu le séminaire « Droit national et international, défis partagés» dans la ville de Mexico. L'événement a réuni plus de 1200 personnes, les Juges de la Cour, les autorités judiciaires et les responsables gouvernementaux mexicains ainsi que des experts internationaux.

Entre le 27 août et le 11 septembre, les Juges et certains avocats du Greffe ont participé au diplôme sur le Système interaméricain « Hector Fix-Zamudio » tenue à l'Université Autonome de Mexique (UNAM).

Le 30 août, une conversation entre la Cour interaméricaine et la Fédération mexicaine des organisations publiques de droits de l'homme (FMOPDH) a été tenue afin d'échanger des expériences et des critères juridiques sur la façon de matérialiser les standards internationaux établies dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans le travail quotidien des Ombudsmans.

Entre les 21 et 23 septembre, les Juges Humberto Antonio Sierra Porto et Eduardo Ferrer Mac-Gregor, ainsi que des avocats du Greffe de la Cour, ont participé du « cours de formation pour la promotion et la défense des droits de l'homme en Mexique ». Ce cours est un effort conjoint de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont le but est de permettre au personnel des organismes publics des droits de l'homme du Mexique d'approfondir la connaissance des standards sur les droits de l'homme développés par le Système interaméricain des droits de l'homme, par exemple sur les droits des migrants et des réfugiés, des peuples autochtones et tribaux, du droit du travail et de la sécurité sociale et le contrôle de conventionalité, entre autres.

Le 14 octobre, la Cour a réalisé le séminaire international « La jurisprudence de la Cour de interaméricaine et son impact en l'Amérique latine » en collaboration avec le Ministère de la justice, des droits de l'homme et de culte, et la Cour constitutionnelle de l'Equateur dans les villes de Quito et Guayaquil. Les séminaires ont été suivis par plus de 1400 assistants.

Le 16 octobre, le Président a réalisé une conférence publique intitulé «L'impact de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en Amérique latine» à l'Institut national de hautes études.

Le 10 novembre, des avocats de Greffe de la Cour interaméricaine ont participé à des cours de formation intitulé « Introduction aux droits de l'homme et aux systèmes internationaux de protection des droits de l'homme » destiné aux fonctionnaires du Système national des Nations Unies au Costa Rica et à l'Ombudsman du Costa Rica.

Le 3 décembre, le Juge Roberto Caldas est allé à la Conférence latino-américaine sur le journalisme d'investigation (COLPIN 2016), dans laquelle il a participé d'un panel intitulé «La presse et la loi », dans lequel a eu lieu un dialogue entre

journalistes et juristes concernant les problèmes spécifiques du journalisme face à la justice.

Le 5 décembre, le Président de la Cour, a participé à un séminaire organisé par le Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe, dans laquelle il a fait un exposé sur la jurisprudence de la Cour sur les questions de bioéthique. Dans cet exposé, il a fait référence à la façon dont la Cour a inclus les droits de reproduction dans une perspective de genre, se référant à la première décision de la Cour sur cette question, l'affaire *Artavia Murillo c. Costa Rica*, qui a examiné la légalité de la procédure de fécondation *in vitro*, technique par laquelle sont implantés dans l'utérus de la femme, des ovules fécondés en laboratoire.

Du 5 au 7 décembre, au Chili, la Cour interaméricaine a participé du cour, « litige auprès de la Cour IDH: défenseurs interaméricains » destiné à des défenseurs. Ce Cour fut à charge du Greffier de la Cour Pablo Saavedra et d'un avocat du Greffe.

2. Programme de visites professionnelles et stages

Une part importante du renforcement du système régional réside dans la formation des acteurs de demain qui seront amenés à travailler dans le domaine des droits de l'homme tels que les futurs défenseurs des droits, les fonctionnaires, les membres du pouvoir législatif, les opérateurs de la justice, les enseignants, les personnes issues de la société civile, etc. Dans ce but, la Cour a mis en place un programme de stages et visites professionnelles dont l'objectif est de diffuser le fonctionnement de la Cour et le système interaméricain des droits de l'homme.

Ce programme offre à des étudiants et à des professionnels du droit, des relations internationales, des sciences politiques, et disciplines affines, l'opportunité de réaliser un stage au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, grâce auquel les personnes sélectionnées réalisent un travail juridictionnel international en s'intégrant à une équipe de travaille du département légal du Greffe de la Cour interaméricaine.

Le travail consiste, entre autres tâches, à faire des recherches sur des sujets en lien avec les droits de l'homme, rédiger des rapports juridiques, analyser la jurisprudence internationale des droits de l'homme, participer au traitement de l'instruction des dossiers contentieux, avis consultatifs, mesures provisoires et

contrôle d'exécution des arrêts de la Cour, fournir un appui logistique pendant les audiences publiques. En raison du grand nombre de candidatures, la sélection est très compétitive. Après avoir terminé son stage, le stagiaire ou le visiteur professionnel reçoit un certificat accréditant qu'il ou elle a validé avec succès le stage ou la visite professionnelle. La Cour est consciente de l'importance de ce programme. Tout au long de ces cinq dernières années, la Cour a reçu en son siège un total de 391 stagiaires de 38 nationalités, parmi lesquels des enseignants, des fonctionnaires, des étudiants en droit ou des défenseurs des droits de l'homme.

En particulier, au cours de l'année 2016, la Cour a reçu dans son siège 69 stagiaires et visiteurs professionnels, originaires des 19 pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Etats-Unis, France, Guatemala, Hollande, Honduras, Mexique, Norvège, Pérou, et Venezuela

Pour obtenir davantage d'informations sur le programme de Stages et Visites Professionnelles de la Cour, il est possible de consulter la page suivante.

PROGRAMME DE VISITES PROFESSIONNELLES ET STAGES

Période 2005-2015

 **635** Stagiaires et visiteurs professionnels

 **43** Pays de 4 continents différents



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Allemagne	1	2	0	1	1	2	0	1	0	2	1
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Argentine	6	2	2	9	2	8	6	4	6	5	55
Autriche	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Bolivie	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1
Brésil	1	2	5	4	6	5	4	1	1	3	3
Canada	0	1	3	1	0	1	1	0	0	1	2
Canada	3	4	6	5	6	8	7	9	8	9	8
Corée du Sud	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0
Costa Rica	0	1	1	1	0	1	4	4	1	2	5
Chili	2	0	2	4	1	3	2	2	4	3	4
Cuba	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Équateur	0	1	0	1	2	1	1	2	3	5	4
Salvador	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Ecosse	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Espagne	0	1	0	2	5	1	2	0	4	3	3
États-Unis	14	3	16	4	5	13	5	11	6	7	3
États-Unis	1	0	2	2	4	3	1	2	5	1	1
Grèce	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Guatemala	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1
Haiti	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Holland	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Honduras	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0
Angleterre	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	2
Israël	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Italie	1	2	0	0	1	1	2	2	1	0	2
Jamaïque	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Kenya	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Mexique	3	3	9	8	13	12	9	9	12	18	23
Nicaragua	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Panama	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0
Paraguay	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	0
Pérou	2	1	5	1	1	5	8	3	1	1	1
Pologne	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Portugal	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Puerto Rico	0	0	0	3	0	0	0	0	1	0	0
République Dominicaine	0	0	0	3	4	2	2	2	4	0	0
Suisse	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Trinité-et-Tobago	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Uruguay	0	2	0	1	0	0	0	0	1	0	1
Venezuela	0	3	0	0	1	0	0	0	2	2	1

3. Visites de professionnels et d'Institutions Académiques au siège du tribunal

Dans le cadre des efforts visant à diffuser ses activités et de permettre aux professionnels d'aujourd'hui et de demain de se familiariser avec le fonctionnement de la Cour, chaque année, la Cour reçoit des délégations d'étudiants de diverses institutions et des professionnels du droit, universitaires ou spécialistes d'autres branches connexes. Au cours de ces visites, ces personnes connaissent les installations du Tribunal et participent également à des exposés concernant le fonctionnement du Système interaméricain de protection aux droits de l'homme, en particulier sur son histoire et son impact dans la région et dans le monde. En 2016, la Cour interaméricaine a reçu, de manière extra-officielle, 60 délégations d'étudiants universitaires, d'avocats, de Juges et d'associations de la société civile, provenant de 11 pays différents¹⁶⁵.

165 Programme régional de Droit international et d'accès à la justice en Amérique Latine (DIRAJUS) (Allemagne), 20 janvier; Les fonctionnaires de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique et 27 janvier et la Juge Margaret McKeown; Faculté de droit de l'Université Autonome de Puebla et représentants de l'Association du Barreau (Mexique), 29 janvier; Faculté de droit de l'Université Javeriana de Colombie et de l'Université pour la Paix des Nations Unies, 3 février; fonctionnaires du pouvoir judiciaire du El Salvador, 10 février; Centre Pan-Américain de langue (Costa Rica), 11 février; Université nationale du Costa Rica, 18 mars et 7 février; Université de San Jose, siège de Liberia à Guanacaste, 19 février; Collège épiscopale du Panama, 9 mars; Ministère des Affaires étrangères du Canada, 15 mars et 13 avril; Harvard Kennedy School (Etats-Unis), 16 mars; CEJIL, 17 mars et 28 octobre; Institut interaméricain des droits de l'homme, 13 avril; Agence suisse pour la coopération et le développement, 13 mai; Pouvoir judiciaire Pérou, 18 mai; Association des procureurs du ministère public du Costa Rica et Comité de travail des procureurs de la Fédération latino-américaine, 22 mai; Université de Guanajuato (Mexique), 18 mai; Ambassade d'Allemagne, 24 mai; fonctionnaires de la GIZ, 24 mai, 28 juin et 29 septembre; Université Lutéraine du Brésil, 26 mai; Ambassade de Suède au Guatemala, 13 juin; Université de San Buenaventura (Colombie), 16 juin; Université José Cecilio del Valle (Honduras), 21 juin; Université nationale autonome du Honduras, 22 juin; Organisation d'études tropicales (OTS) et l'Université de Floride (UF) (Etats-Unis), 23 juin; Sous-officiers de la police nationale Colombie, 7 juillet; Université de San Jose, Costa Rica, 7 juillet; Université Ricardo Palma du Pérou, 19 juillet; Université de Santa María (Brésil), 19 juillet; Juge Oscar R. Puccinelli (Argentine), 21 juillet; Université DePaul, 26 juillet; Université catholique du Honduras, Campus Tegucigalpa, 25 août; les participants au Cours interdisciplinaire sur les droits de l'homme, IIDH 26 août; REDLACTRANS (Réseau latino-américain et des Caraïbes de la femme Trans), 16 septembre; Centre d'études de la justice des Amériques, 29 septembre; FUNDEPRODE et fonctionnaires judiciaires (Costa Rica), 6 Octobre; ambassadeur argentin au Costa Rica et fonctionnaires de l'ambassade, 19 octobre; les participants au cours du Système interaméricain de protection des droits de l'homme IIDH, 19 octobre; Université de la Salle de Canoas (Brésil), 20 octobre; Université de Costa Rica, Siège de l'Ouest, 25 octobre; Pain pour le Monde, 28 octobre; UNITEC (Honduras), 28 octobre; Université Mariano Galvez (Guatemala), 1er novembre; Collège d'avocats du Costa Rica et Ombudsmans du Mexique, 2 novembre; participants du concours Eduardo Jiménez de Aréchaga (Costa Rica), 4 Novembre; Université Libre de Colombie, 10 novembre; Université Veritas du Costa Rica, 10 novembre; les participants au cours de l'Institut interaméricain sur la responsabilité sociale et les droits de l'homme (IIRESODH), 16 novembre; Université Technologique du Honduras, 17 novembre; Collège d'avocats et fonctionnaires judiciaires de Callao (Pérou), 17 novembre; Institut de Technologie de et d'études supérieures de Monterrey Campus Morelia (Mexique), 21 et 24 novembre; Université Interaméricaine du Panama, 6 décembre.

XIII. Conventions et Relations avec D'Autres Organismes

A. Accords avec des organismes gouvernementaux nationaux

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération avec diverses entités, en vertu desquels les parties s'engagent à réaliser, notamment, les activités suivantes: (i) organiser et exécuter des activités de formation, telles que conférences, séminaires, forums universitaires, symposiums; (ii) effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au profit des fonctionnaires de l'appareil judiciaire interaméricain; (iii) le développement d'activités de recherche conjointes; (iv) mettre à la disposition du pouvoir judiciaire le système de « Recherche avancée juridique sur les droits de l'Homme ».

- Assemblée Nationale de l'Equateur;
- Commission Nationale des droits de l'homme du Mexique;
- Conseil National de Justice du Brésil;
- Cour Nationale de Justice de l'Equateur;
- Ombudsman du Costa Rica;
- Fédération nationale d'avocats de l'Equateur;
- Bureau du Procureur de l'Etat de la Province de Buenos Aires;
- Institut de la Judicature Fédérale du Mexique;
- Ministère Norvégien des affaires étrangères;
- Ministère Public fédéral du Brésil;
- Organe Judiciaire de la République du Panama;
- Procureur General de la République du Mexique;
- Secrétariat du Gouvernement des Etats Unis Mexicains;
- Suprême Tribunal de Justice de l'Etat de Sinaloa au Mexique;
- Tribunal Electoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique, et
- Tribunal Supérieur de Justice de l'Etat de Chihuahua.

B. Accords avec des entités internationales

La Cour a souscrit des accords avec les organisations internationales suivantes dans le but de renforcer la coopération entre les institutions qui l'on souscrit par le biais de plusieurs mesures dont, (i) l'échange d'informations et des expériences

inhérente à la mise en œuvre de leurs mandats respectifs et (ii) l'adoption d'engagements pris par les parties sur les questions d'intérêt commun pouvant avoir un impact sur la réalisation des objectifs communs desdites institutions, dans le cadre de leurs facultés et attributions.

- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Cour pénale internationale;
- Fédération Ibéro-américaine d'Ombudsman (FIO);
- Fondation Konrad Adenauer, et
- Commission des affaires américaine de l'Union Internationale des Notaires

C. Accords avec des universités et autres institutions académiques

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération et des accords avec les institutions académiques suivantes, en vertu desquels les signataires ont convenu de mener conjointement, entre autres, les activités suivantes: (i) l'organisation de conférences et de séminaires; et; y (ii) le développement des pratiques professionnelles du personnel et les étudiants de ces institutions au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

- Université Pontificie Catholique du Chili;
- Université Centrale de l'Equateur;
- Université de Navarre, Espagne;
- Universitat Pompeu Fabra, Espagne;
- Université de Sienne, Italie, et
- Université Technique de Ambato, Equateur.